Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Département des Hautes-Alpes

ANCELLE
Mairie
Commune d'Ancelle

MODIFICATION N°4 DU PLU

Création d'un STECAL Nse afin de permettre la réalisation d'un projet communal snack-restaurant-buvette
Modification de la destination autorisée sur les STECAL Nse et des dispositions applicables à ces secteurs

NOTICE EXPLICATIVE

Approuvé en conseil municipal le 20/02/2024

Le Maire
Jean-Louis CLEMENT

MODIFICATION DU PLU

Février 2024

PLU approuvé par délibération du CM du 20 juin 2014,
modifié le 17 mai 2018, le 12 novembre 2020, le 06 avril 2023

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Sommaire

- **I - CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION....4**

I.1 Carte d'identité d'Ancelle....5

I.2 Contexte et objet de la modification du PLU....6

I.3 Secteur concerné par la modification....7

- **II – CHOIX DE LA PROCEDURE....9**

II.1 Rappel règlementaire....10

II.2 Justification du choix de la procédure de modification simplifiée....11

II.2.1 Choix de la procédure de modification simplifiée....11

II.2.2 Compatibilité des modifications retenues à la présente modification du PLU avec le PADD....12

- **III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 13**

III.1 Création d'un nouveau STECAL Nse au hameau au Pré Joubert....14

III.1.1 Modification du règlement graphique....14

III.1.2 Modification du règlement écrit....16

III.1.3 Modification des OAP....20

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

o **IV – INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 21**

IV.1 Sensibilité environnementale du territoire....22
IV.1.1 A l'échelle de l'ensemble de la commune....22
IV.1.2 A l'échelle des secteurs qui font l'objet de la procédure de modification du PLU....30
IV.2 Auto évaluation....36
La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000....36
La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?....36
La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?....36
La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?....37
La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?....37
La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?....37
La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?....37
La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?....38
La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?....42
La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?....42
La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?....44
IV.3 Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale....45

o **V. PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE MODIFICATION.....46**

V.1 Rapport de présentation....47
V.2 PADD....47
V.3 Règlement écrit....47
V.4 Règlement graphique....47
V.5 Annexes....47
V.6 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)....47

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

I - Contexte et objet de la modification

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

I.1 CARTE D'IDENTITE D'ANCELLE

Administration		Localisation
Pays	France	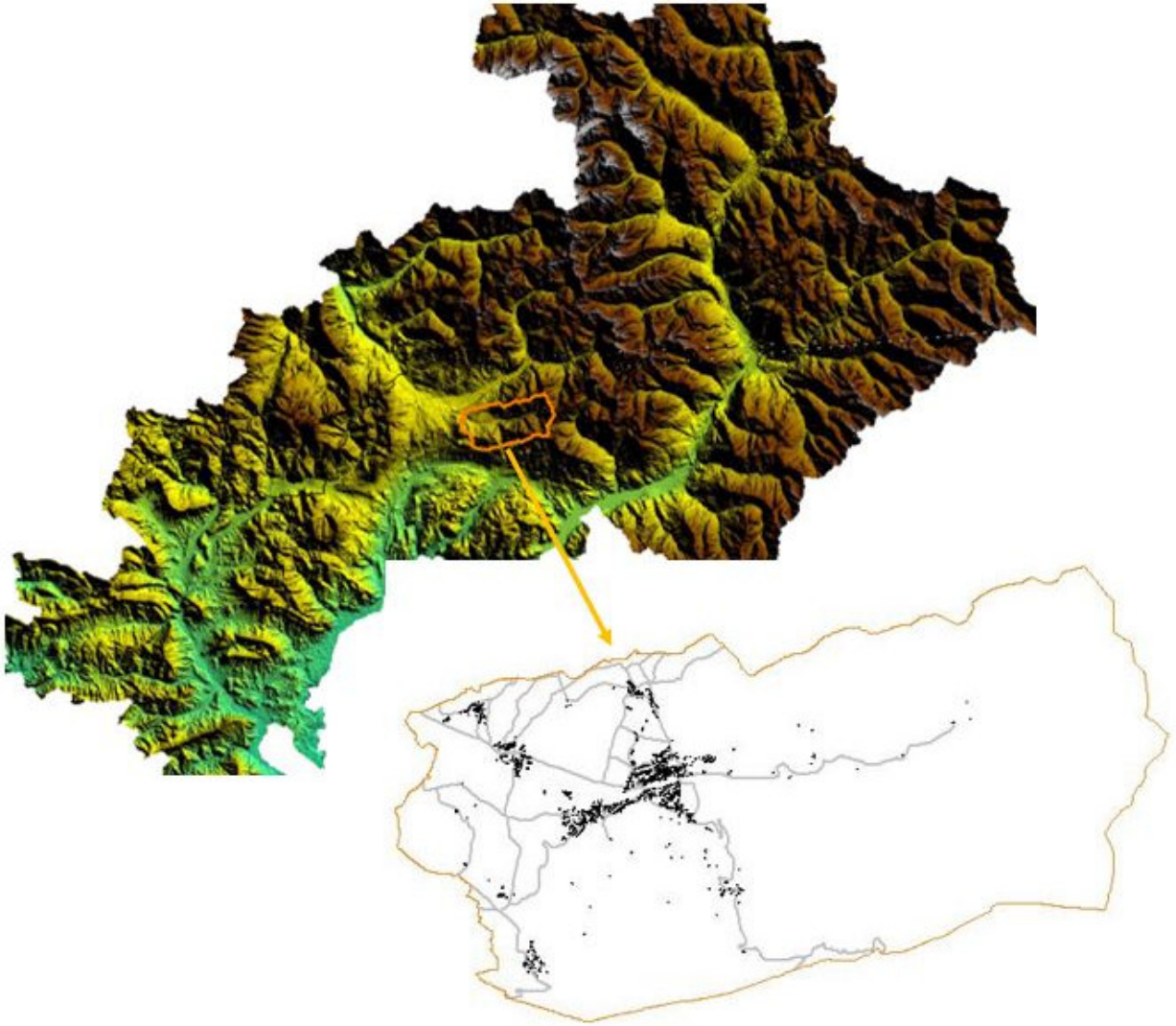
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar	
Démographie		
Gentilé	Ancellus	
Population principale	917 habitants	
Densité	18 hab./km²	
Géographie		
Altitude	1210 m et 2779 m d'altitude	
Superficie	50,66 km²	

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

I.2 CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune d'Ancelle a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 20 juin 2014. Depuis le document a évolué, trois modifications ont été effectuées :

- Modification simplifiée N°1 approuvée le 17/05/2018, ayant pour objet la modification de quelques points du règlement écrit : règles d'implantation en zone Ua, reformulation d'un article pour meilleure compréhension, modification de la règle de calcul des stationnements et suppression de l'article 14 lié aux COS (ceux-ci étant supprimés par la loi ALUR).
- Modification simplifiée N°2 approuvée le 12/11/2020, ayant pour objet la mise à jour des articles 1 et 2 du règlement de la zone agricole conformément aux constructions et occupations du sol autorisées par le code de l'urbanisme.
- Modification N°3 approuvée le 06/04/2023, ayant pour objet la modification de certains points du règlement écrit (sans modification du tracé du zonage) et la mise à jour des emplacements réservés en fonction des projets déjà réalisés ou à venir.

La commune d'Ancelle effectue aujourd'hui les constats suivants :

- Un modèle touristique historique principalement axé sur le « tout ski »,
- Une station de moyenne montagne, l'enneigement et donc le potentiel de « skiabilité » est à terme compromis,
- Un modèle économique dépassé qui ne permet plus les investissements nécessaires,
- Une offre touristique existante, mais insuffisante et peu visible,
- Des sites remarquables sous valorisés : Vallée de la Rouanne, Faudon / St Philippe.

Sur ces constats la municipalité souhaite réinventer un modèle touristique et économique pour assurer l'avenir de la station et ouvrir de nouvelles perspectives pour la commune et les vallées alentours.
L'objectif est de positionner Ancelle en tant que **site majeur pour la découverte des activités de loisirs de montagne et de pleine nature**.
La commune a établi un **schéma directeur « ANCELLE 2040 »** dont la feuille de route est fondée sur 3 axes de travail jugés prioritaires :

- AXE 1 : Restructuration de l'offre touristique existante pour une meilleure lisibilité de l'offre.
- AXE 2 : Diversification touristique et des loisirs pour tendre vers un modèle « toutes saisons ».
- AXE 3 : Un nouveau modèle de gouvernance.

Il s'agit d'un projet global en phase avec les politiques contractuelles et de transition du tourisme en montagne. Ce projet s'insère dans le Plan de Relance Montagne (Etat), le Contrat de Transition Energétique (Etat), l'Espace Valléen (Europe, Etat, Région, Département), le Contrat de Ruralité (Etat) et le Contrat Station (Région, Département).

La commune d'Ancelle a déjà engagé depuis plusieurs années un projet de recomposition de la base de loisirs située le long de la Rouanne, avec l'inauguration à l'été 2019 du 1er pumptrack des Hautes-Alpes. C'est dans la poursuite de ce projet de recomposition de la base de loisir que s'inscrit le projet de snack-restaurant-buvette porté par la commune.
Cette base de loisirs est située en zone Ns du PLU et la destination « restaurant-commerce » n'est pas autorisée dans cette zone.

Par délibération n°67 du 06 juin 2023, la commune d'Ancelle a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU pour la création d'un nouveau STECAL Nse.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

I.3 SECTEUR CONCERNE PAR LA MODIFICATION

La modification concerne un secteur sur lequel est créé un STECAL (Nse) destiné à accueillir un restaurant. Le site retenu pour le projet se situe sur la partie nord du hameau « le château d'Ancelle ». Il se trouve en bordure de La Rouanne, en contre bas du front de neige au sud et du plateau de la plaine de Lachaup au nord (voir cartes ci-dessous).

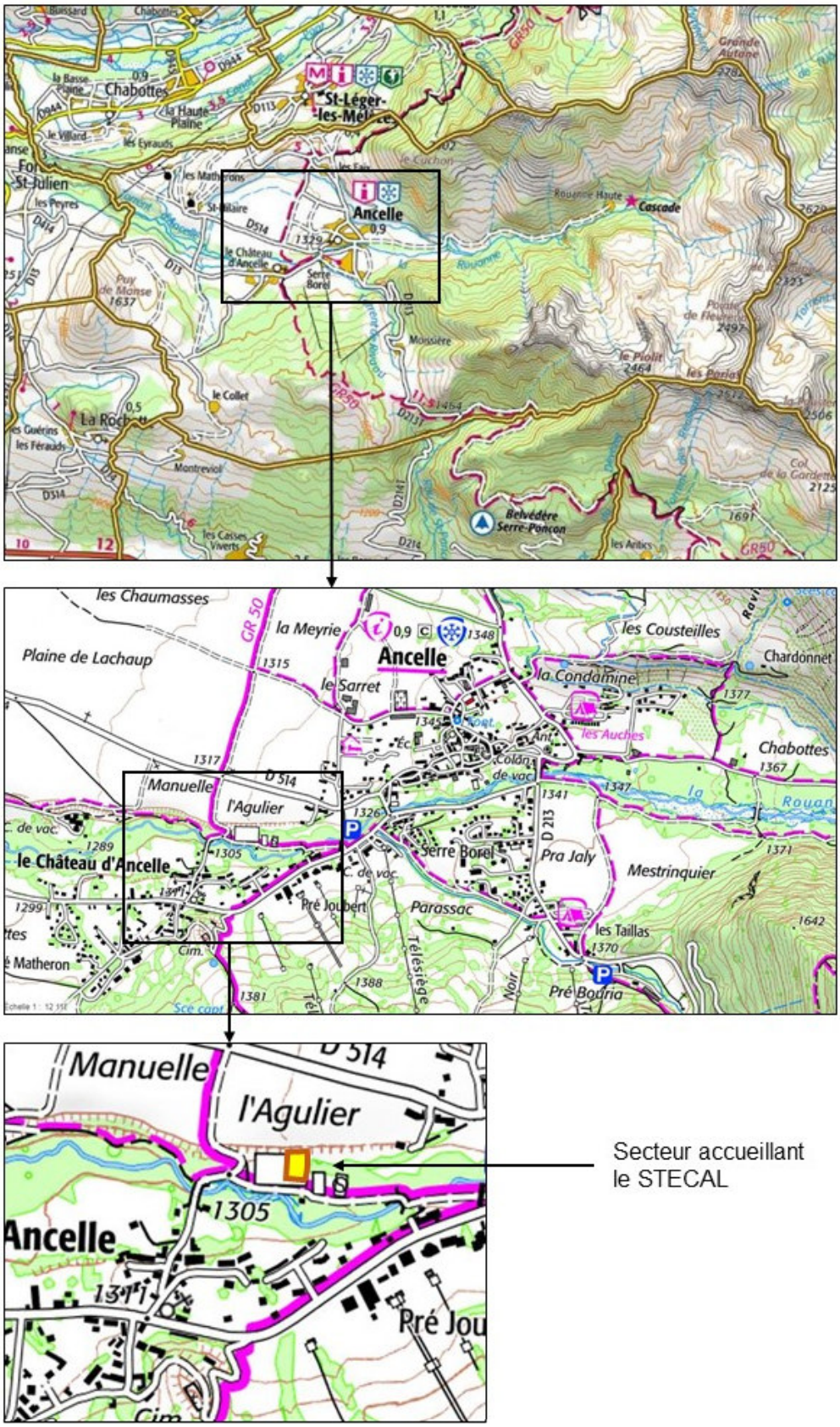

Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

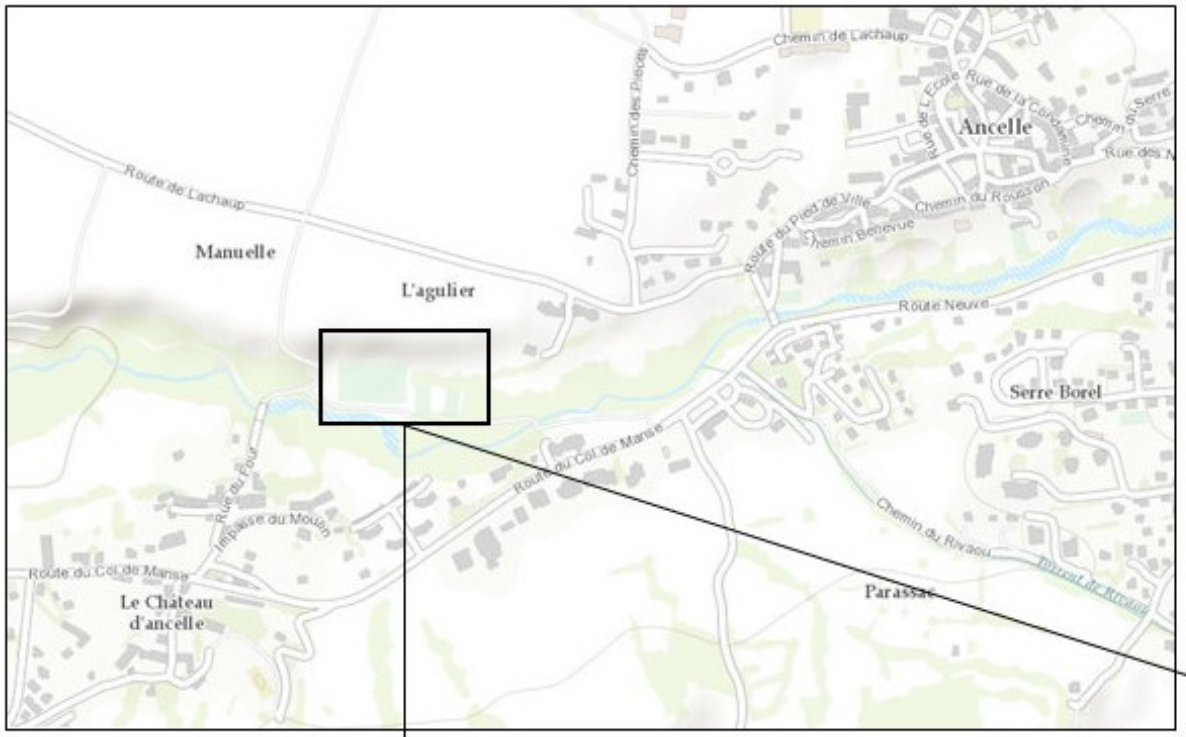

L'emprise du STECAL est sur une partie de la parcelle OB 399 aujourd'hui aménagée en terrain de foot.

Secteur concerné par l'implantation

Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

II – Choix de la Procédure

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

II.2.1 Choix de la procédure de modification simplifiée

La mairie d'Ancelle a déposé en début d'année 2023 un permis de construire pour la construction d'un snack-restauration- buvette sur la base de loisirs classée en Ns au PLU. Le bâtiment sera communal et soumis à DSP cependant comme la destination « restaurant – commerce » n'est pas autorisée en Ns, le permis de construire a donc dû être refusé.

Après de nombreux échanges avec les services instructeurs de la communauté de communes et les services de l'Etat, la commune s'est engagée dans une modification simplifiée pour permettre la création d'un STECAL au sein de la zone Ns de la base de loisirs afin de permettre la réalisation du projet de Snack- restaurant.

Il existe déjà un STECAL Nse au PLU d'Ancelle, au sein de la zone Ns du domaine skiable : « Nse : Sous zonage Ns autorisant l'implantation de restaurant d'altitude ». Et la base de loisirs est également zonée en Ns au PLU.

La modification du PLU consiste donc à créer un nouveau STECAL Nse en adaptant légèrement l'écriture initiale afin de parler de restaurants et commerces et non plus de restaurant d'altitude, sans modifier la règle des 300 m² maximum préexistante pour le STECAL Nse. Le projet de snack-restaurant-buvette ne fait que 150 m² de surface de plancher. Le règlement de la zone Ns du PLU autorise déjà les équipements, aménagements et constructions d'équipements publics et d'intérêt collectif, et les STECAL Nse existent également au PLU en vigueur.

La création d'un nouveau STECAL Nse au sein de la zone Ns de la base de loisir :

- Est compatible avec les orientations définies PADD,
- Ne modifie pas de plus de 20 % les règles applicables en Ns. Pour rappel la zone Ns couvre 3,925 ha et le projet de STECAL Nse du Snack couvre quant à lui un espace d'environ 0,16 ha (1 600 m^2) sur la parcelle OB399.
- Ne modifie pas de plus de 20 % les règles applicables en Nse. Pour rappel le STECAL Nse existant couvre une surface de 2,53 ha et le projet de STECAL Nse du Snack couvre 0,016 ha (soit 6,5 %),
- Ne réduit pas d'espace boisé classé, ni la zone agricole, ni la zone naturelle et forestière (la création d'un STECAL Nse au sein de la zone Ns, ne modifie pas la surface totale de la zone naturelle dans son ensemble),
- Ne réduit pas les protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne présente pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'a aucune incidence sur les zones urbaines et à urbaniser,
- Ne concerne pas de projet de développement de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de modification du PLU en vue de la création d'un tel STECAL Nse au niveau de la base de loisirs relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

En outre le nouveau STECAL Nse se situe sur une zone déjà largement anthropisée.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

II.2.2 Compatibilité des modifications retenues à la présente modification du PLU avec le PADD

La construction d'un snack-restaurant-buvette dans le cadre d'un projet de recomposition du site de la base de loisirs est en cohérence avec le PADD du PLU approuvé en juin 2014.

Extrait PADD PLU d'Ancelle approuvé en juin 2014

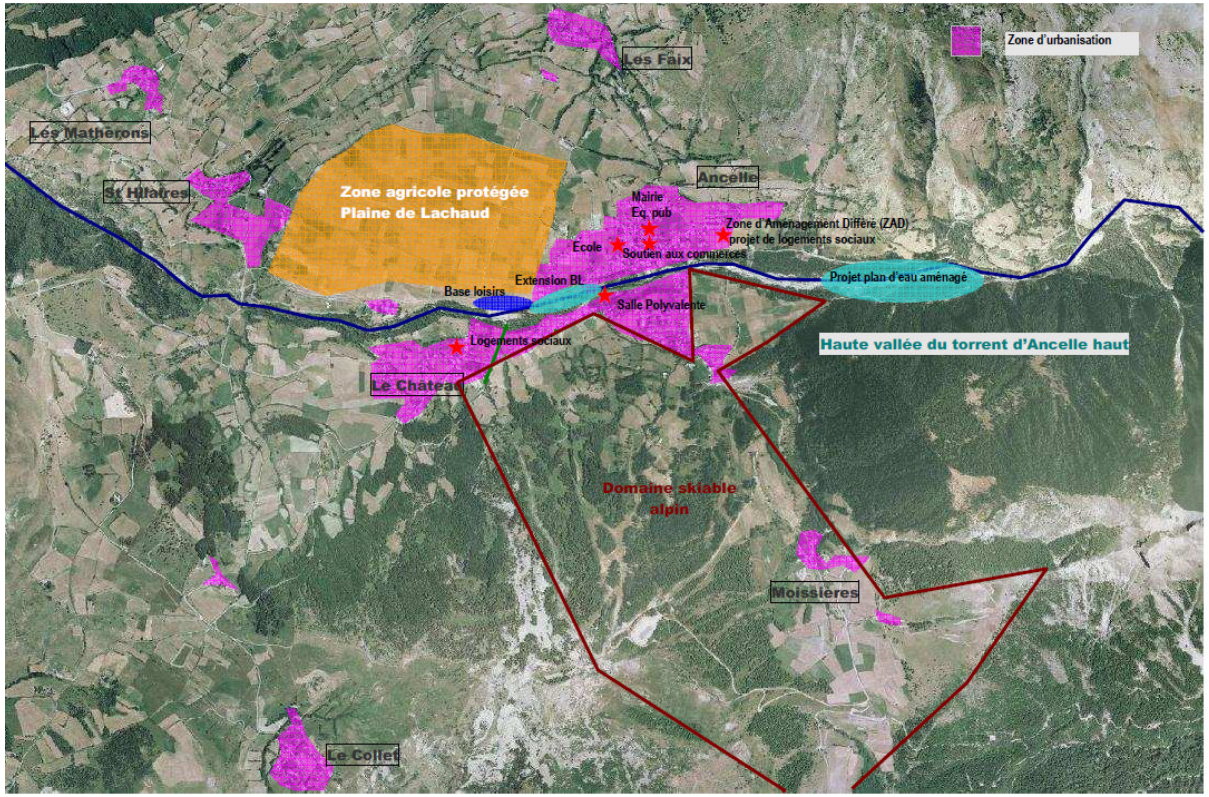

La base de loisirs est représentée par un patatoïde bleu foncé au plan d'introduction du PADD p4 (sous la plaine agricole protégée de Lachaup)

Le développement de la base de loisirs s'inscrit en réponse à l'objectif de développement des équipements publics participant à la mise en œuvre de l'axe stratégique n°1 : un réel projet de lieu de vie de qualité (p 7 du PADD).

Le projet de réorganisation et réaménagement de la base de loisirs dont fait partie le projet de création d'un point de vente de type Snack-restaurant-buvette, répond également en soutien de l'activité économique en participant au développement d'une offre touristique de qualité, favorisant le tourisme « 4 saisons » sur la base de loisir. Il s'agit d'offrir un nouveau service plébiscité par les usagers de ce secteur : pumptrack, aire de jeux et de pic-nic. Cette offre nouvelle permet de combler un manque en période estivale par rapport à la très forte offre hivernale sur le secteur (proximité immédiate du front de neige (300 m), de son parking et des immeubles touristiques).

Ce STECAL Nse, s'inscrit également dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PADD, ainsi que dans l'esprit du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en implantant le projet de snack-restaurant sur l'espace déjà artificialisé que constitue l'ancien stade de foot de la base de loisirs d'Ancelle.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

III.1 CREATION D'UN NOUVEAU STECAL NSE AU HAMEAU AU PRE JOUBERT

III.1.1 Modification du règlement graphique

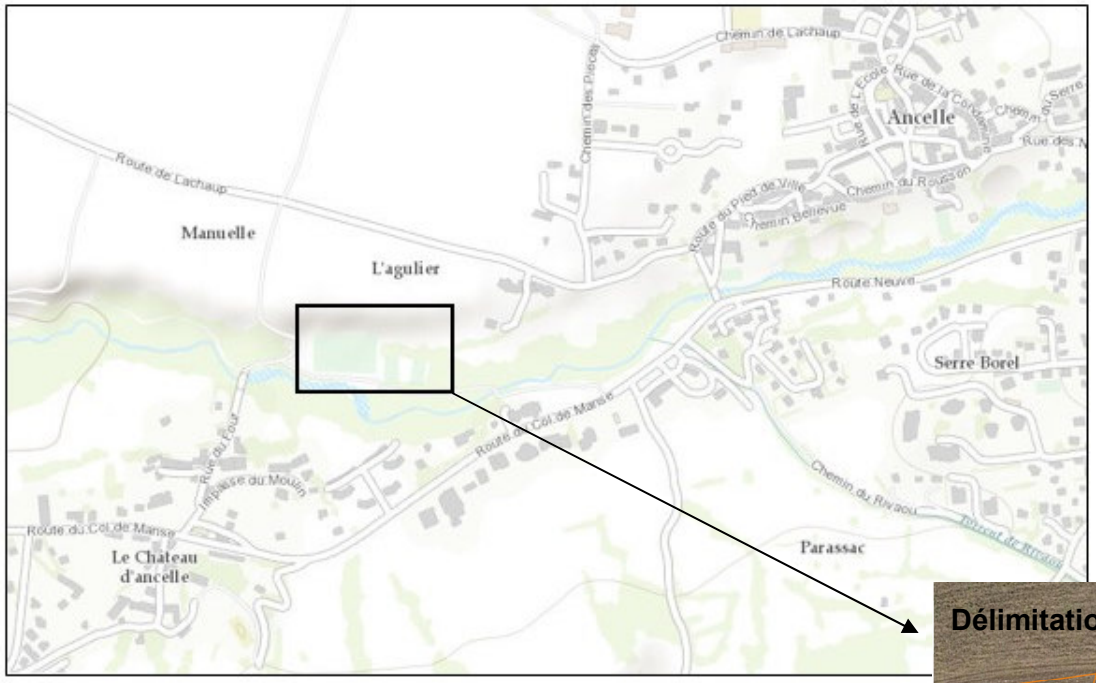

Le STECAL couvre la partie nord-est de la parcelle OB 399 aujourd'hui aménagée en terrain de foot.

Son emprise s'appuie :

- au nord sur le pied de talus (visible à la photo) séparant le plateau de la plaine agricole de Lachaup de l'espace de la base de loisirs implantée en bord de la Rouanne (limite entre les parcelles OB 399 et OB 400).
- à l'est sur la limite entre les parcelles OB 399 et OB 397.

Le STECAL couvre une surface d'environ 1 600 m^2.

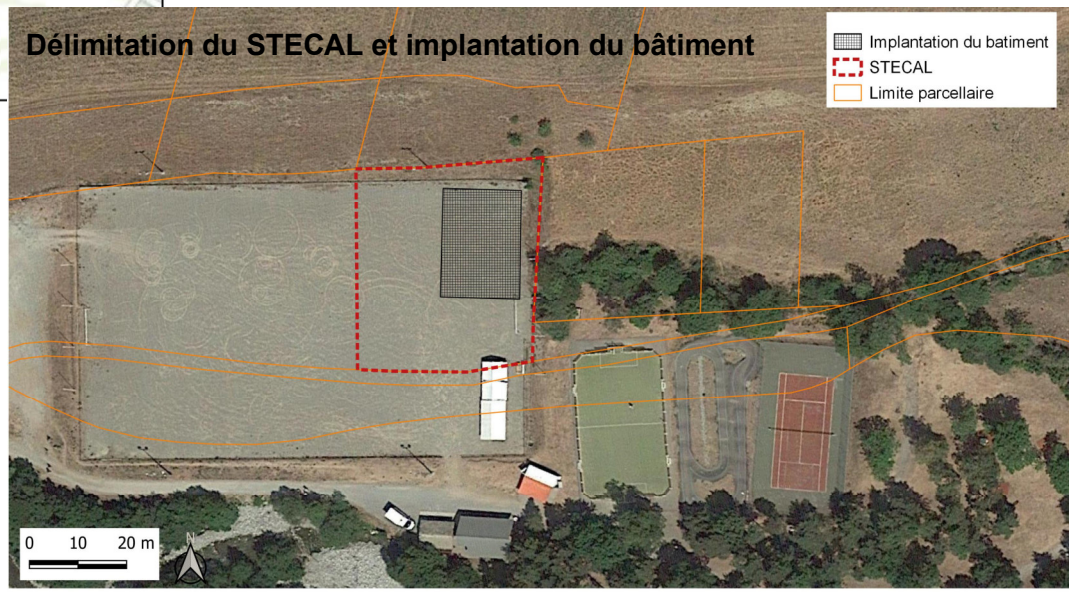

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Le zonage du PLU en vigueur s'appuie sur le tracé de cette démarcation topographique marquée dans le paysage et permettant la reconnaissance géographique caractéristique de la « Plaine de Lachaup » qui est en réalité « le Plateau de Lachaup ».

PLU en vigueur

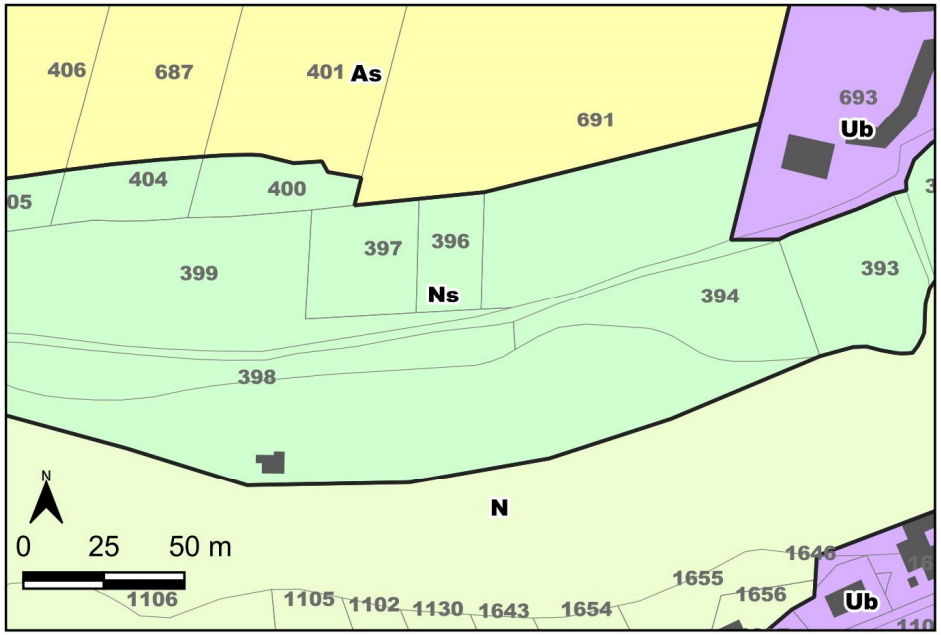

PLU modifié

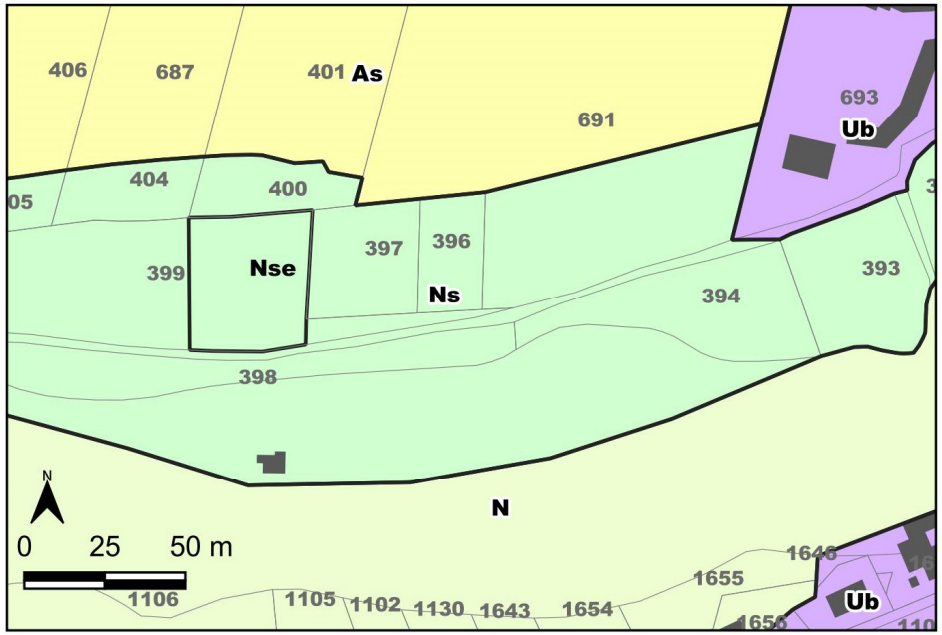

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

III.1.2 Modification du règlement écrit

Pour rappel : Il existe déjà un STECAL Nse au PLU d'Ancelle, au sein de la zone Ns du domaine skiable : « Nse : Sous zonage Ns autorisant l'implantation de restaurant d'altitude » Et la base de loisirs est également zonée en Ns au PLU. Il s'agit donc par la modification du PLU de créer un nouveau STECAL Nse en adaptant légèrement l'écriture initiale afin de parler de restaurants et commerces et non plus de restaurant d'altitude.

Les modifications apportées au règlement écrit sont matérialisées en grisée.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. Les délimitations de ces zones sont reportées au document graphique dit "plan de zonage".

[…]

Les zones naturelles N :

Zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existante d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- Ns : Zone naturelle à vocation d'activité sportive et correspondant en particulier au domaine skiable, et donc susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et en particulier au ski, mais aussi des bases de loisirs et projet de plan d'eau,
- Nse : Sous zonage Ns autorisant l'implantation de restaurant ~~d'altitude~~ et commerces,
- Nl : Zone Naturelle à vocation de camping,
- Nci : Cimetière,
- Nh+ : Secteur de taille et de capacité limitée où les extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher sont tolérées et les nouvelles constructions sont interdites,
- Nh50 : Secteur de taille et de capacité limitée où les extensions dans la limite de 50m² de la surface de plancher sont tolérées et les nouvelles constructions sont interdites.
- Nc : Zone naturelle, où peuvent être autorisé l'ouverture et l'exploitation de carrière, y compris des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la zone.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend des sous-secteurs:

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

- Ns : Zone naturelle à vocation d'activité sportive et correspondant en particulier au domaine skiable, et donc susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et en particulier au ski, mais aussi des bases de loisirs et projet de plan d'eau.
- Nse : Sous zonage Ns autorisant l'implantation de restaurant ~~d'altitude~~ et commerces,

[…]

Article N 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

[…]

ARTICLE N2-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONES

[…]

Article N2-2-3 : DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE NSE :

- ~~Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance des équipements du domaine skiable ;~~
- ~~Les remontées mécaniques et gares ;~~
- Les équipements, constructions et aménagements autorisés en Ns ;
- Les restaurants ~~d'altitude~~ et commerces dans une superficie inférieure à 300 m² de surface de plancher.

ARTICLE N10 : HAUTEURS MAXIMALE

[…]

ARTICLE N10-1 : DISPOSITIONS GENERALES :

La hauteur maximale des constructions est de 11 mètres au faîtage.

Des adaptations pourront être admises lorsque cela est nécessaire à l'activité.

En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale.

ARTICLE N10-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NSE :

Sous des dispositions complémentaires inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la hauteur maximale des constructions est de 7 mètres au faîtage.

Des adaptations pourront être admises lorsque cela est nécessaire à l'activité.

En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

[…]

ARTICLE N11-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS NEUVES:

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux châssis (véranda, pergola...) et serres, ainsi qu'aux bâtiments et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions devront s'inscrire harmonieusement dans l'espace environnant :

- L'implantation et la volumétrie des constructions seront définies en fonction de la topographie afin d'assurer une meilleure intégration paysagère ;
- Le choix des matériaux devra permettre une meilleure intégration paysagère ;
- Le choix des couleurs devra permettre une meilleure intégration paysagère.

Dans le secteur NSE, le volume devra être simple, allongé dans le sens du faitage avec une toiture à 2 pans. Les teintes de matériaux trop soutenues ne devront pas être employée.

Article N11-3-2 : Toitures :

- Les pentes et formes de toitures ne sont pas réglementées.
- L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit tant en toiture qu'en façade. Exception faite pour les panneaux solaires sous réserve des conditions définis en application de l'article N11-3-6 suivant et de l'annexe 2 du présent règlement.

  Dans le secteur NSE, une couverture en bac acier sera possible uniquement si la totalité de la toiture est couverte de panneaux photovoltaïques.

Article N11-3-3 : Façades :

Les bâtiments ~~d'exploitation agricole~~ seront, par leurs teintes non brillantes, leurs volumes et leur implantation, les plus discrets possibles dans le paysage.

[…]

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Article N11-3-6 : Panneaux solaires et équipements d'énergie renouvelable sous réserve d'être intégrés à la construction et non en opération hors sol :

Les panneaux solaires en toiture respecteront la pente des toitures, ils pourront également être implantés en façade, en casquette ou ombrière. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :

- La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
- Le respect des équilibres d'ensemble ;
- Le regroupement d'un seul tenant ;
- Le choix du coloris mat.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer à l'Extrait du « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » joint en annexe du présent règlement ou téléchargeable dans sa version complète sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE 05.

Dans le secteur NSE, une couverture en bac acier sera possible uniquement si la totalité de la toiture est couverte de panneaux photovoltaïques.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

III.1.3 Modification des OAP

Le STECAL NSE crée au hameau de Pré Joubert est soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ainsi la pièce du PLU « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » est modifiée par l'ajout d'une OAP supplémentaire couvrant l'ensemble du STECAL NSE de Pré Joubert.

OAP du STECAL NSE au Pré Joubert

Le STECAL Nse au Pré Joubert est créé dans le but d'accueillir un bâtiment dans sa partie nord-est. Des plantations d'arbres et d'arbustes devront être réalisées à différents endroits du STECAL, schéma de principe ci-dessous.

Cette OAP a vocation à renforcer le couvert végétal avec des haies bocagères de type arbustives d'essences locales variées.

Ces haies permettent non seulement la délimitation des parcelles mais elles assurent la filtration des eaux, une protection contre le vent, elles limitent l'érosion des sols et servent d'abris à la faune sauvage.

Ces haies facilitent également l'intégration paysagère.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excédée 7 m, comme mentionné au règlement. Cette OAP vient préciser que la hauteur absolue des bâtiments ne devra pas dépasser la côte du talus situé au nord du secteur NSE (talus de la plaine Lachaup).

Schéma de principe d'aménagement du STECAL Nse de Pré Joubert

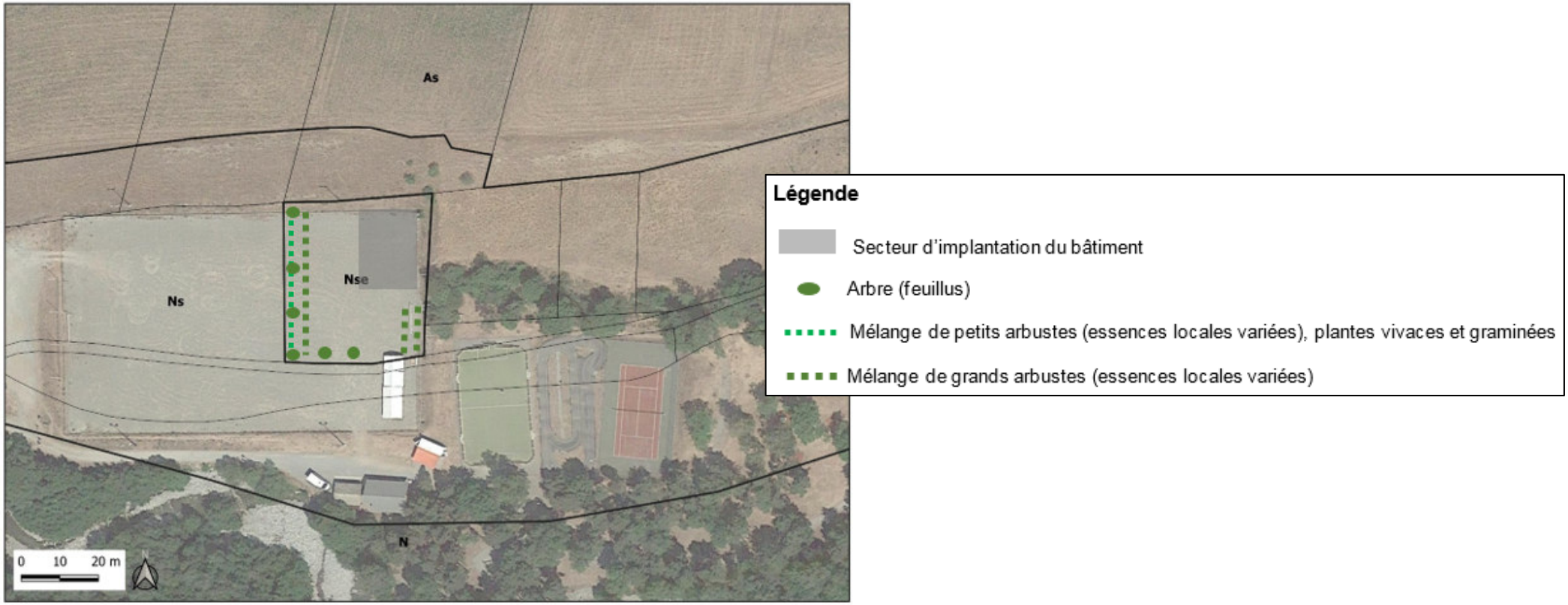

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

IV.1.1 A l'échelle de l'ensemble de la commune

Le plan local d'urbanisme est concerné par :	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	X	X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Les dispositions de la loi montagne

Tout le territoire de la commune est soumis à la loi montagne.

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

La commune d'Ancelle compte un site NATURA 2000 : Piolit – Pic de Chabrières. Il est situé au sud -est de la commune, au niveau de la forêt domaniale du Sapet.

Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune d'Ancelle compte 5 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

Trois ZNIEFF terre de type I :

- Puy de Manse,
- Zones humides et bocage des Auchettes - rocher de la Roune - pré Sauret,
- Plateau des Montas et des Faïsses au sud-est du puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon.

Deux ZNIEFF terre de type II :

- Forêt Domaniale du Sapet - Crêtes du Piolit - Les Parias - Pic de Chabrières et ses Oucanes - Lac de Saint-Apollinaire et ses abords,
- Massif de la grande et de la petite Autane.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune

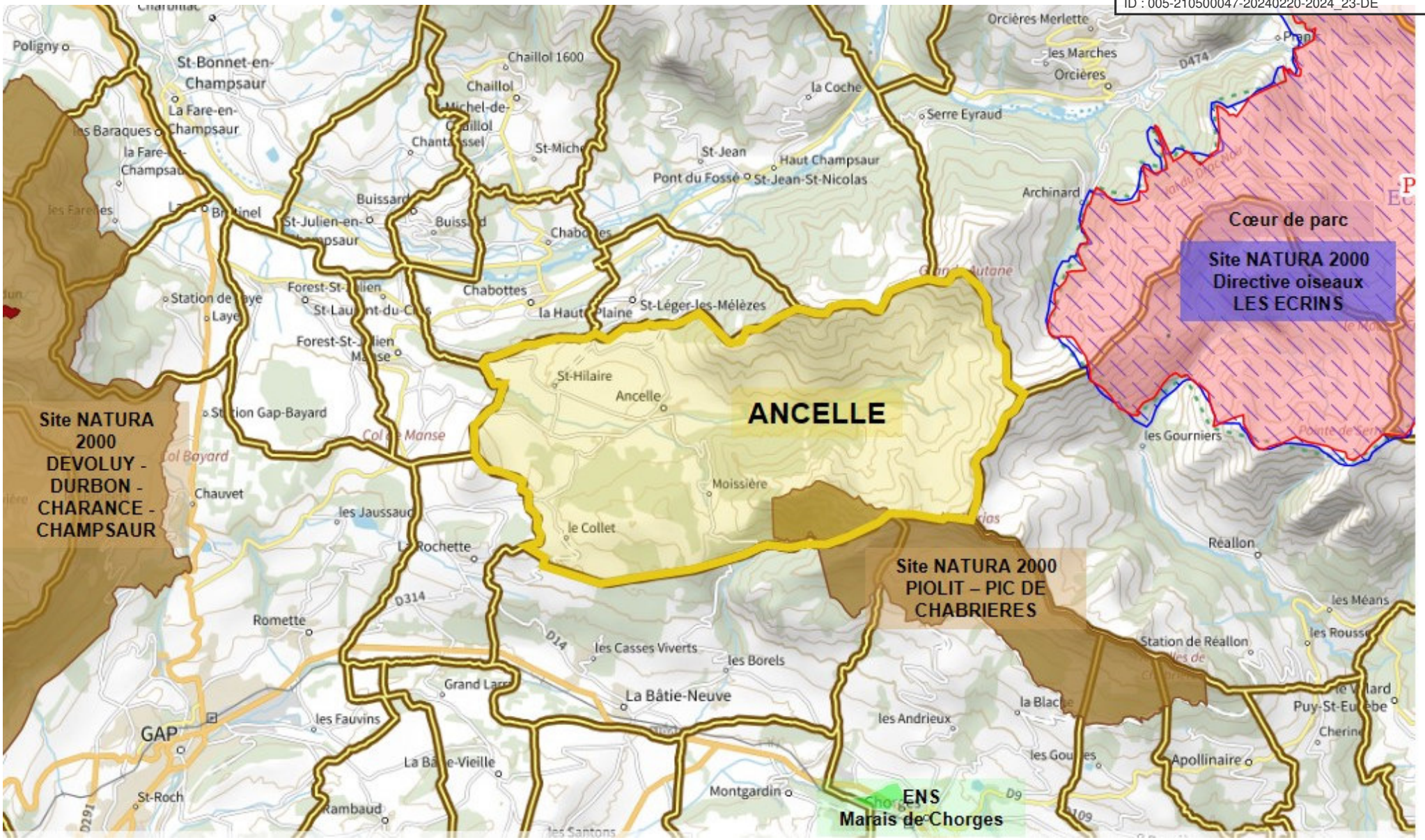

Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aadb38640c&x=682256&y=5570116&z=9#Descartes_37d8d104-4200-de5d-dc9f-52e6a593fa98tab0

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Localisation des ZNIEFF et du site Natura 2000 sur la commune d'Ancelle

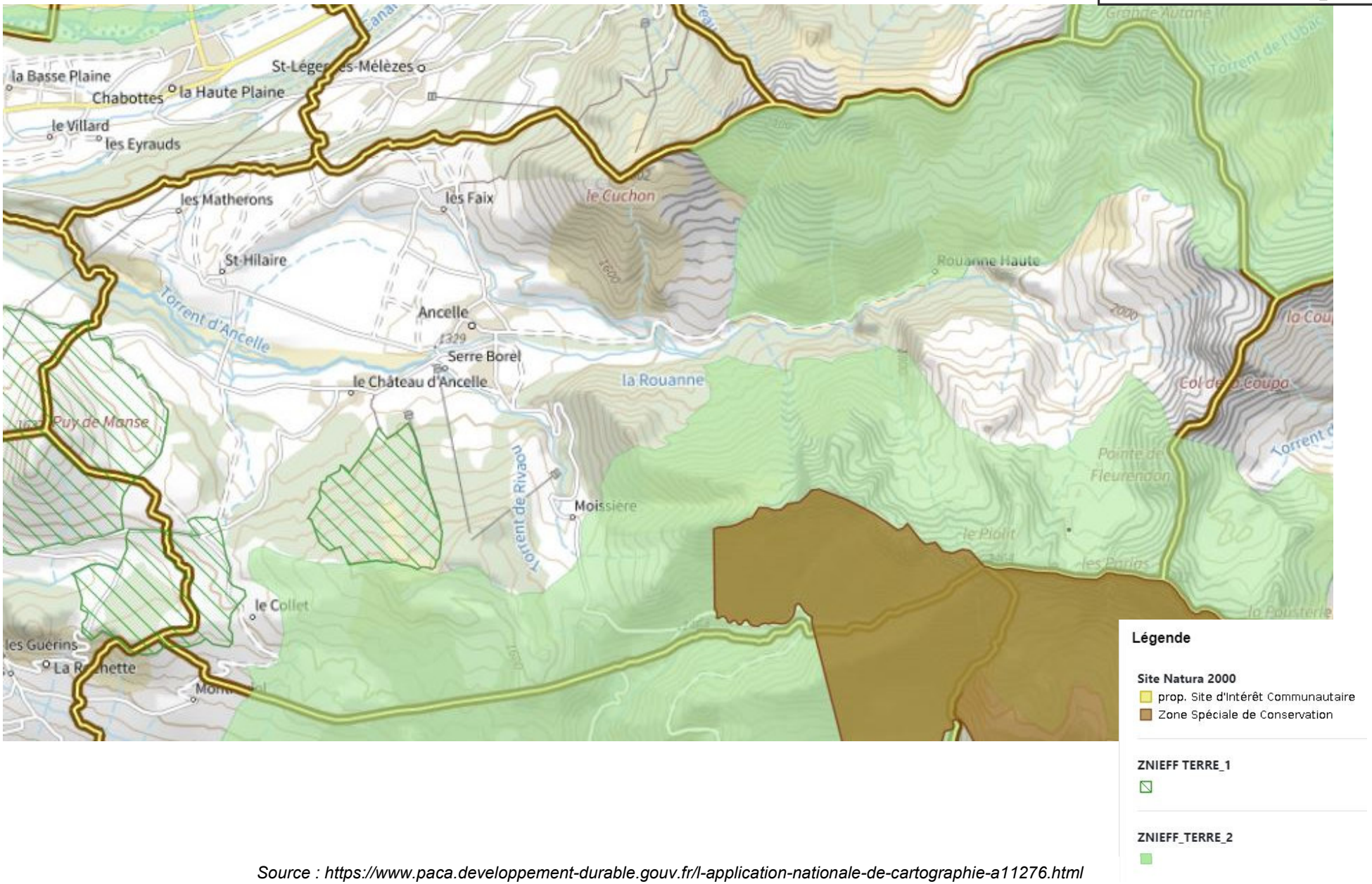

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

La commune d'Ancelle compte 23 zones humides.

Localisation des zones humides sur la commune d'Ancelle

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « vertes et bleues » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La carte ci-dessous localise la commune au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné.

Sur le territoire communal d'Ancelle, le SRCE identifie :

- Un corridor écologique de trame forestière indiqué comme « à préserver », il couvre la partie nord-centre de la commune.
- Un cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique, indiqué comme « à remettre en bon état », il s'agit de la Rouanne.
- Quinze plans d'eau, zones humides et zones rivulaires, tous indiqués comme « à préserver ». Ils correspondent à des zones humides.
- Dix réservoirs de biodiversité, trois indiqués comme « à remettre en bon état » et sept indiqués comme « à préserver ». Ils couvrent différents espaces de la commune (voir carte ci-dessous).

Deux actions prioritaires sont identifiées sur la commune par le SRCE : il s'agit d'obstacles à l'écoulement sur la Rouanne.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Retranscription du SRCE au niveau communal

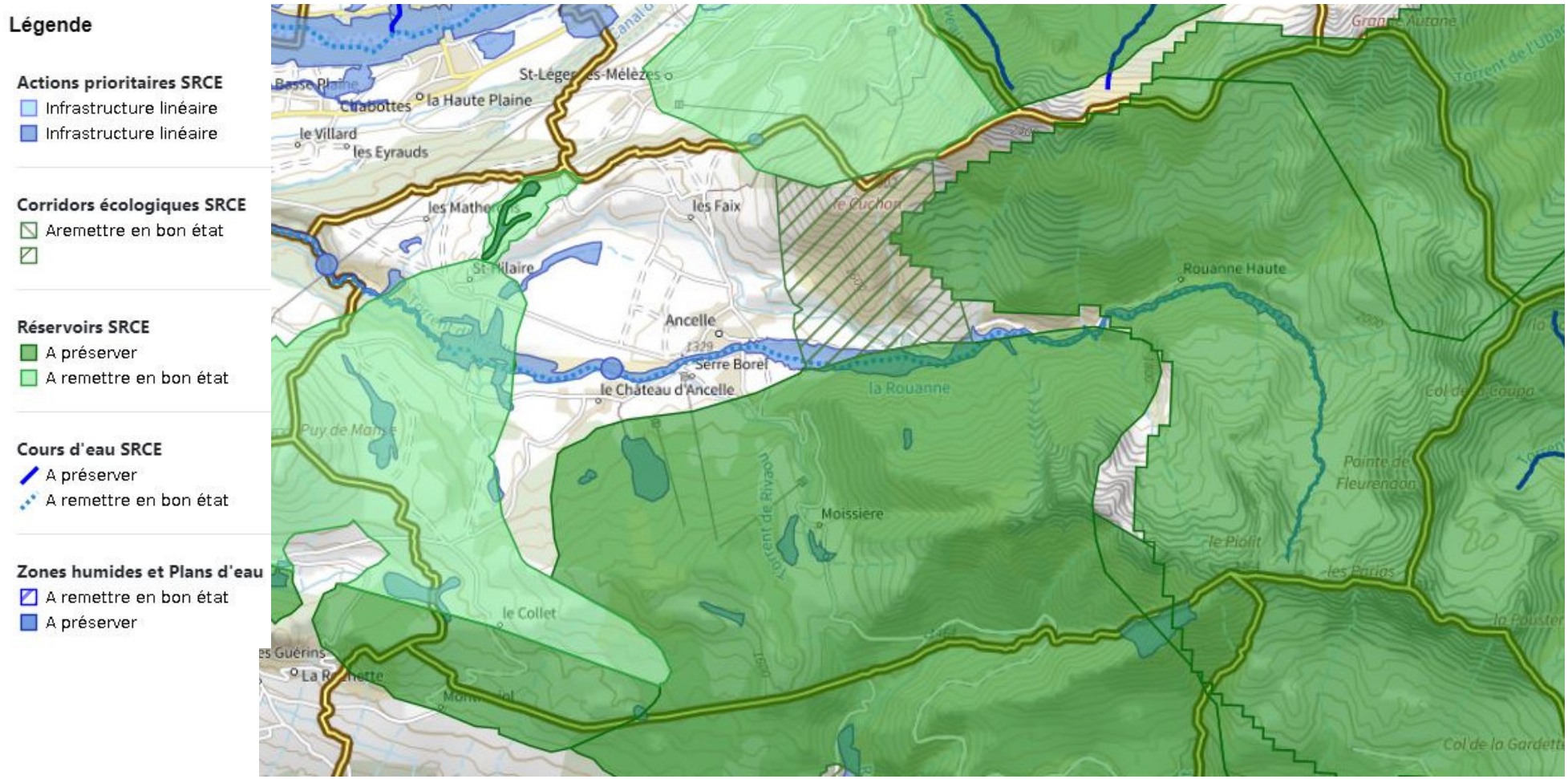

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

La carte TVB du SCOT met en relief le site Natura 2000 et les ZNIEFF présents sur la commune. La trame bleue s'articule autour de la Rouanne. Trois connections d'intérêt biologique sont identifiées sur la partie ouest de la commune.

Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Aire Gapençaise

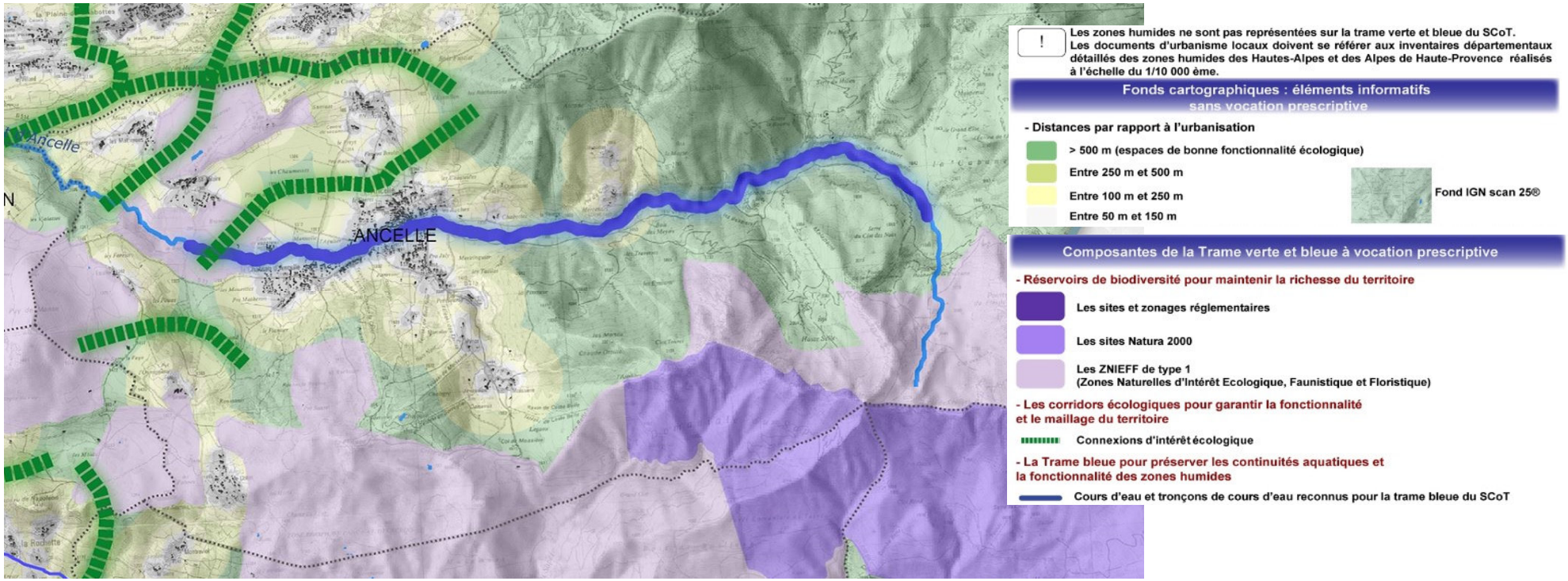

Source : SCOT de l'Aire Gapençaise, carte TVB

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

IV.1.2 A l'échelle des secteurs qui font l'objet de la procédure de modification du PLU

Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

Au titre de la loi montagne la parcelle sur laquelle le STECAL est pressenti se trouve en discontinuité de l'urbanisation existante.

Il est donc nécessaire de demander l'avis préalable de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Sites et Paysages (CDNPS) sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour la création d'un bâtiment à cet endroit.

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

La commune d'Ancelle compte un site NATURA 2000 : Piolit – Pic de Chabrières. Il est situé au sud -est de la commune, au niveau de la forêt domaniale du Sapet.

Le site Natura 2000 est localisé à plus de 3 km de la parcelle pressentie pour l'implantation du restaurant. Le lien écologique retenu entre le projet et le site Natura 2000 est par conséquent nul.

Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune d'Ancelle compte 5 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

Trois ZNIEFF terre de type I :

- Puy de Manse,
- Zones humides et bocage des Auchettes - rocher de la Roune - pré Sauret,
- Plateau des Montas et des Faïsses au sud-est du puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon.

Deux ZNIEFF terre de type II :

- Forêt Domaniale du Sapet - Crêtes du Piolit - Les Parias - Pic de Chabrières et ses Oucanes - Lac de Saint-Apollinaire et ses abords,
- Massif de la grande et de la petite Autane.

Ces ZNIEFF couvrent des milieux écologiques différents de la parcelle pressentie pour le projet de restaurant. Les ZNIEFF sont toutes situées à distance du secteur concerné par le projet : la ZNIEFF la plus proche (Zones humides et bocage des Auchettes - rocher de la Roune - pré Sauret) est située à plus de 500 mètres de la parcelle pressentie pour le projet de restaurant.
Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas de lien écologique entre les ZNIEFF et le projet de restaurant.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Localisation des ZNIEFF, du site Natura 2000 et du STECAL

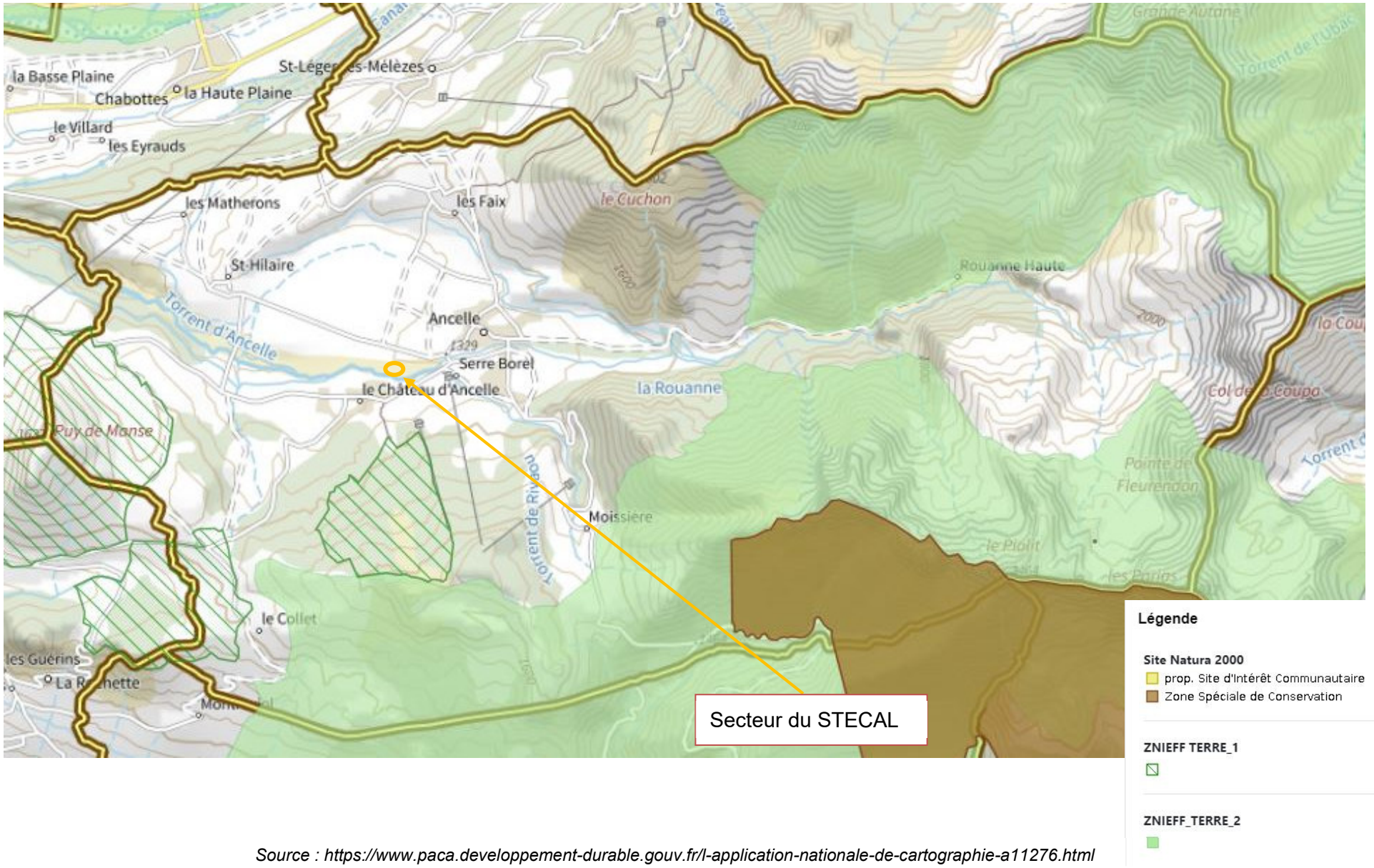

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

La commune d'Ancelle compte 23 zones humides.

Localisation des zones humides et du secteur pressenti pour le STECAL

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

La zone humide « Torrent d'Ancelle », d'une surface totale de 122 hectares, se trouve à proximité du STECAL pour l'implantation du projet du restaurant. La partie sud du STECAL se trouve à environ 30 mètres de cette zone humide. L'implantation du bâtiment sera quant à elle à environ 50 mètres de la zone humide.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Zoom sur le secteur du STECAL avec la zone humide du « Torrent d'Ancelle »

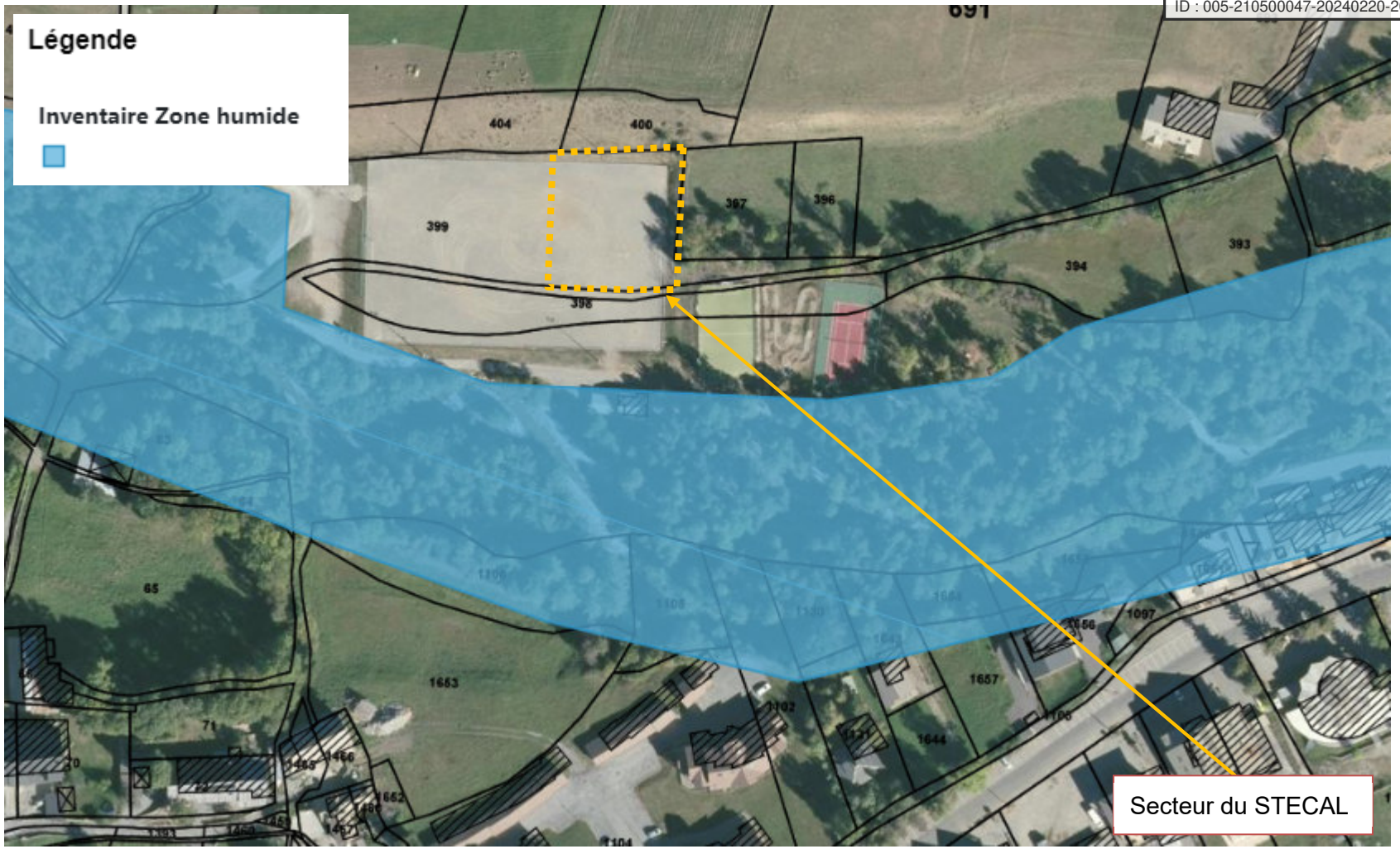

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

Le STECAL prévu pour accueillir le restaurant se trouve à proximité mais en dehors de la zone humide « Torrent d'Ancelle ».
Cette construction aura un impact minime sur cette zone humide.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Les trames bleues identifient les zones humides et les continuités aquatiques. Les trames bleues sont souvent liées aux zones de mobilité des cours d'eau qui peuvent être considérées comme des réservoirs de biodiversité.

Sur Ancelle, la Rouanne est identifiée comme trame bleue. Le projet de STECAL se trouve à proximité de ce torrent.

La trame bleue correspond sur ce secteur à la zone humide « Torrent d'Ancelle ».

Le STECAL prévu pour accueillir le restaurant se trouve à proximité mais en dehors de la trame bleue du SRCE.

Cette construction aura un impact minime sur la trame bleue.

Le STECAL n'aura pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SRCE.

Zoom sur le secteur du STECAL avec le SRCE

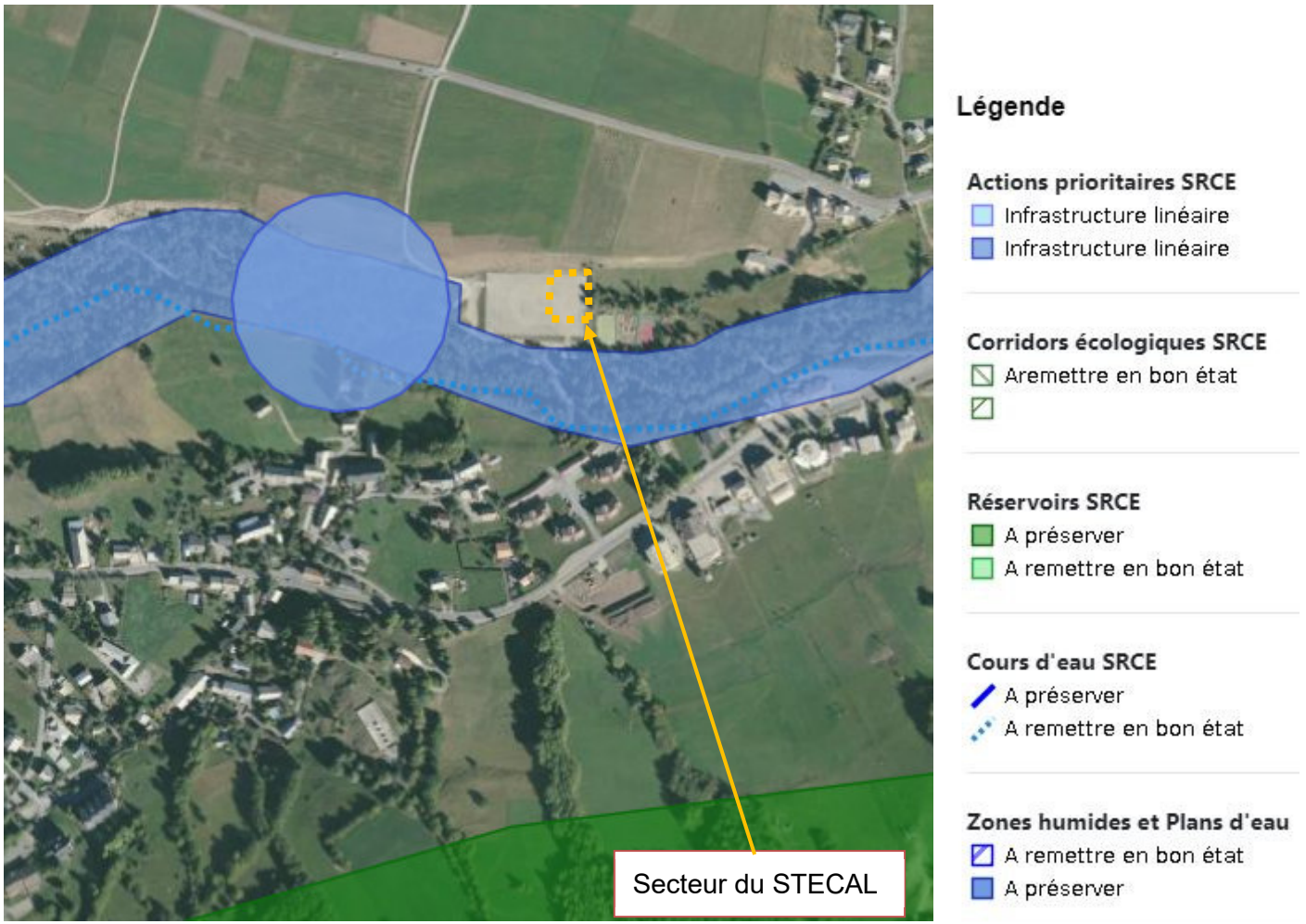

Source : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise

Le projet de construction d'un restaurant, constitué d'un seul bâtiment, aura un impact minime sur le fonctionnement écologique mis en valeur par la carte ci-contre. En effet le projet est proche de l'urbanisation existante et il n'y a pas de connexion d'intérêt écologique à proximité. La construction devra par contre veiller à être suffisamment éloignée de la Rouanne afin de préserver la trame bleue.

Le STECAL aura un impact minime sur le fonctionnement écologique de la commune.

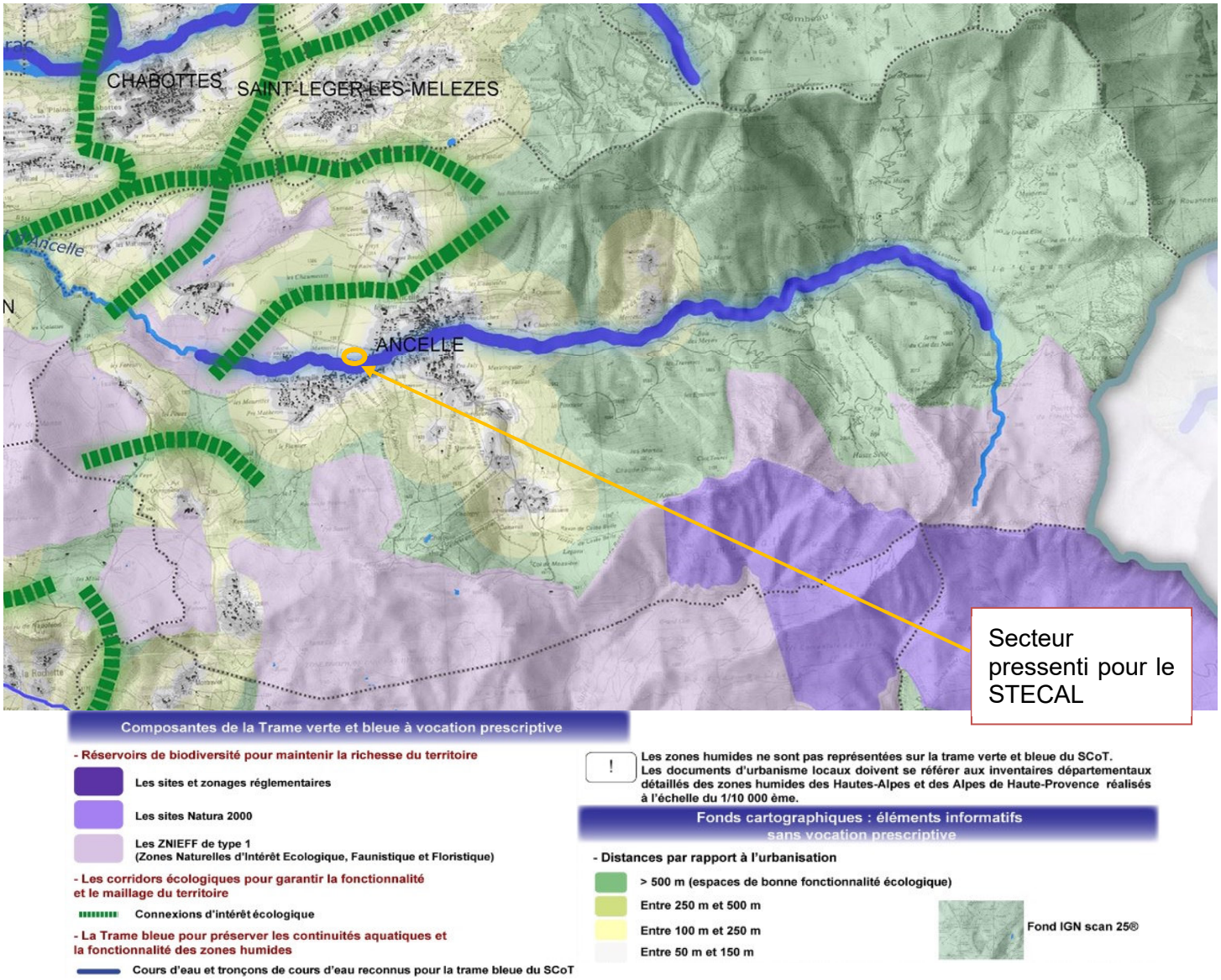

Source : SCOT de l'Aire Gapençaise, carte TVB

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

IV.2 AUTO EVALUATION

La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à plus de 3 km de la parcelle pressentie pour l'implantation du restaurant. Le lien écologique retenu entre le projet et le site Natura 2000 est par conséquent nul. La procédure n'a aucune influence sur le site Natura 2000.

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas localisé et ne se trouve pas à proximité d'une ZNIEFF, d'espaces protégés, de réserves naturelles, d'espaces boisés classés, de sites inscrits ou classés ou encore cœur de parc national. La présente modification n'induit pas d'augmentation de population.

Il s'agit de permettre la création d'un restaurant liée à un projet plus vaste de recomposition et d'extension du site de la base de loisirs. Il s'inscrit dans une logique de complément des diverses activités prévues. La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur les milieux naturels et la biodiversité.

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La superficie de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU reste inchangée suite à la modification du PLU. Actuellement, la zone Ns est une zone naturelle à vocation d'activité sportive et correspondant en particulier au domaine skiable, et donc susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et en particulier au ski.

La modification porte uniquement sur la création d'un STECAL Nse. La zone Nse est un sous zonage de la zone Ns destiné à accueillir des restaurants-commerces.

La procédure n'a pas pour effet de consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le STECAL prévu pour accueillir le restaurant se trouve à proximité mais en dehors de la zone humide « Torrent d'Ancelle ».
Cette construction aura un impact minime sur cette zone humide.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune d'Ancelle est alimentée en eau potable par un système d'alimentation communal.
La commune d'Ancelle est alimentée en eau potable par deux sources :

- Le captage de l'Aiguille,
- Le captage du Bouscou au Collet.

Le PLU prévoit, qu'en zones A et N, toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante et conformément au règlement de l'eau. En l'absence de réseau public, les constructions et installations autorisées peuvent être alimentées en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur et au règlement de l'eau, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.
Les secteurs concernés par la modification sont éloignés des périmètres de protection des sources.
La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protection du captage en eau potable de la commune d'Ancelle.
Comme démontré dans le PLU de 2014 (modifié en 2018, 2020 et 2023) le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable. La modification porte uniquement sur la création d'un STECAL Nse supplémentaire destiné à accueillir un restaurant.

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Le PLU de la commune d'Ancelle précise que sur l'ensemble des zones, les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement et la qualité des eaux pluviales tels qu'ils étaient avant imperméabilisation.
La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales de la commune d'Ancelle.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les eaux usées des différents hameaux de la commune, à l'exclusion des secteurs du Collet et de la partie haute de Moissières (assainissement non collectif), sont collectées puis acheminées vers la station d'épuration intercommunale de Chabottes-Champsaur. La station d'épuration de Chabottes traite les eaux usées des communes suivantes : Ancelle, Chabottes, St Jean St Nicolas, St Léger les Mélèzes et St Michel de Chaillol. La capacité de la STEP est de 17 000 Equivalent Habitant. D'après les données issues de « assainissement.developpement-durable.gouv.fr », au 31/12/2020, la STEP était conforme en équipement et en performance. D'après ces mêmes données, la charge maximale en entrée pour 2020 était de 12 011 EH (équivalent habitant) soit 5 000 habitants de moins que la capacité nominale.
La modification porte sur la création d'un STECAL Nse supplémentaire destiné à accueillir un restaurant.
La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune d'Ancelle ne compte pas d'édifices inscrits au titre des monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

Le projet dans le grand paysage

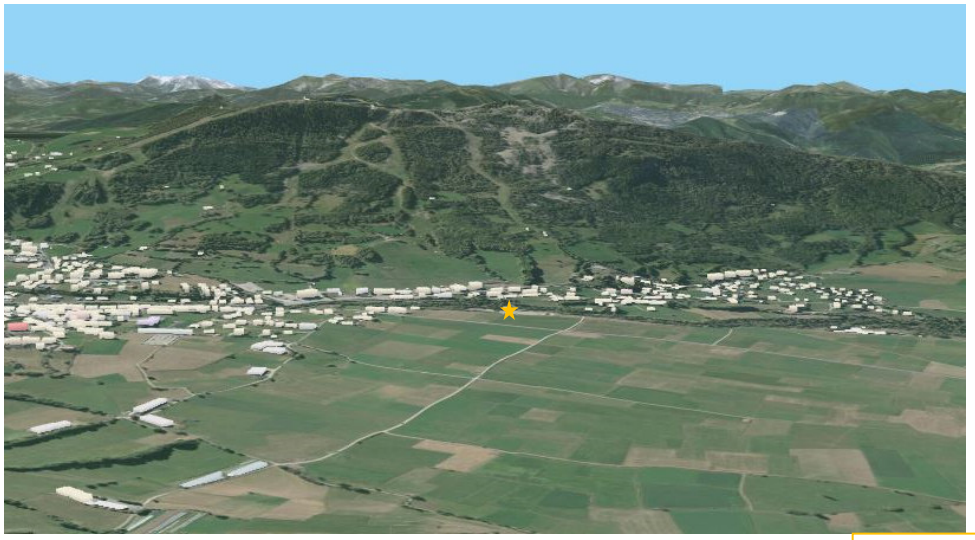

★ Secteur d'implantation projeté

Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Le paysage rapproché

Depuis la route départementale RD 514 au nord du STECAL le projet est peu visible. En effet le bâtiment sera situé à environ 150 mètres de la route. Un champ et un talus séparent ces deux entités. Le bâtiment comporte un seul niveau et sa hauteur au faitage est inférieure à 7 mètres. Ainsi le bâtiment se trouvera en contre-bas de la route. La hauteur du bâtiment, inférieure à 7 m, restera inférieure à la crête du talus de la plaine de Lachaup. La toiture sera entièrement couverte de panneaux photovoltaïques.

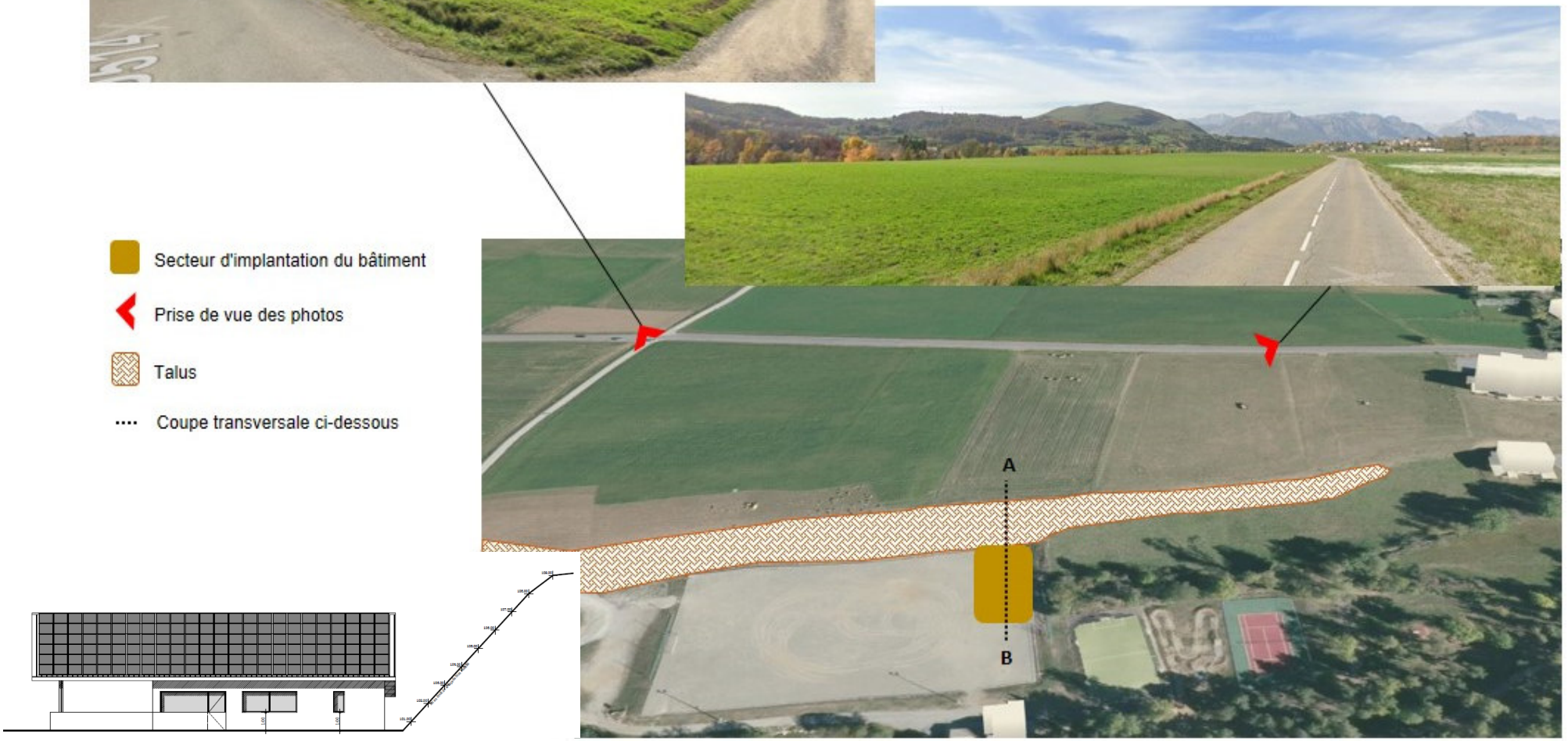

Source : Géoportail (photo-aérienne), Google Map (photos) et Atelier d'Architecture Laurent Escanez (coupe)

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Depuis la route D13 qui traverse le hameau du Château d'Ancelle le projet sera également très peu visible, voire non identifiable. On se trouve ici dans un contexte urbain avec des bâtiments de taille importante ponctués de végétation avec la ripisylve de la Rouanne en arrière-plan.

Source : Géoportail (photo-aérienne), Google Map (photos)

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Insertion paysagère du projet

L'implantation du projet, adossée au talus nord qui marque la limite du plateau de la plaine de Lachaup favorise l'ouverture du projet vers le sud et le cheminement piéton d'accès au bâtiment. Il favorise également l'insertion paysagère du bâtiment le rendant peu visible depuis le nord.
Le parti pris architectural s'appuie sur une volonté de simplicité formelle afin de s'intégrer dans le contexte architectural de la zone périphérique du village. Cela se traduit par la conception d'un bâtiment de forme simple sur un niveau d'exploitation, composé d'un volume unique en maçonnerie de béton avec une toiture à deux pans qui se prolonge au sud afin de couvrir une confortable terrasse. L'animation des façades privilégiera les façades Sud et Est avec la présence de grands ensembles vitrées alors que les côtés Ouest et Nord seront très peu ouverts.
Le choix des matériaux mis en œuvre à l'extérieur tient compte du souci d'intégration. Ainsi, les façades recevront un enduit traditionnel de teinte gris ocré. Les menuiseries extérieures seront en aluminium brun beige. Le mélèze de pays sera largement utilisé pour les poteaux extérieurs, la charpente et le traitement des sous faces des dépassées de toiture. La ferme extérieure combinera le mélèze avec le métal pour plus de transparence. L'ensemble de ces boiseries recevront une lasure chêne moyen.
La couverture bac acier adoptera également une teinte gris anthracite et sera complétée par la pose de panneaux photovoltaïques sur les deux pans de 1.00mx1.00m. Ils seront gris foncé (structure + panneaux) afin de s'harmoniser avec la couverture.
Le sol de la terrasse sera en béton désactivé de couleur gris moyen.
Des places de stationnement seront créées en limite ouest de la zone avec un cheminement doux en sol stabilisé (sable). Des arbres seront plantés en bordure de chaque activité et les sujets existants en bordure Sud de la zone seront conservés.

Source : Atelier d'Architecture Laurent Escanez

La construction aura un très faible impact dans le paysage : Il s'agit d'un seul bâtiment de un niveau avec un aspect extérieur (coloris des matériaux et forme du bâtiment) favorisant l'intégration paysagère et s'insérant dans le contexte architectural local.
De par son implantation, la topographie et le milieu environnant (végétation présente, autres bâtiments à proximité), le bâtiment sera très peu visible depuis les axes de circulation alentours.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La base de données sur les risques naturels et technologiques de la DREAL PACA recense deux ICPE (non SEVESO) sur le territoire communal. Aucun périmètre de servitude relative à ces installations n'est délimité. Il s'agit d'une carrière communale et de l'ISDI, également géré par la commune, la procédure ne concerne pas ces sites.
D'après cette même base de données, aucune installation classée (georisques), aucun établissement pollueur (georisques) n'est recensé.
Aucun risque technologique n'est affiché sur le territoire communal. Aucun risque industriel n'est affiché sur le territoire communal.
La présente modification n'induit pas d'augmentation de population. Il s'agit de permettre la réalisation d'un espace de restauration. La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidence spécifique sur les déchets.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune d'Ancelle ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). La DDT 05 met à disposition les informations relatives aux aléas naturels dans le département. Elles n'ont pas l'opposabilité d'un PPR mais sont à prendre en compte. Les zones rouges présentent un aléa fort alors que les zones bleues présentent un aléa moyen.

Le secteur retenu pour la création du restaurant n'est pas concerné par des aléas forts. Il est cependant entièrement couvert par un aléa moyen « inondation torrentielle ».

Zoom sur le secteur du STECAL superposé aux aléas

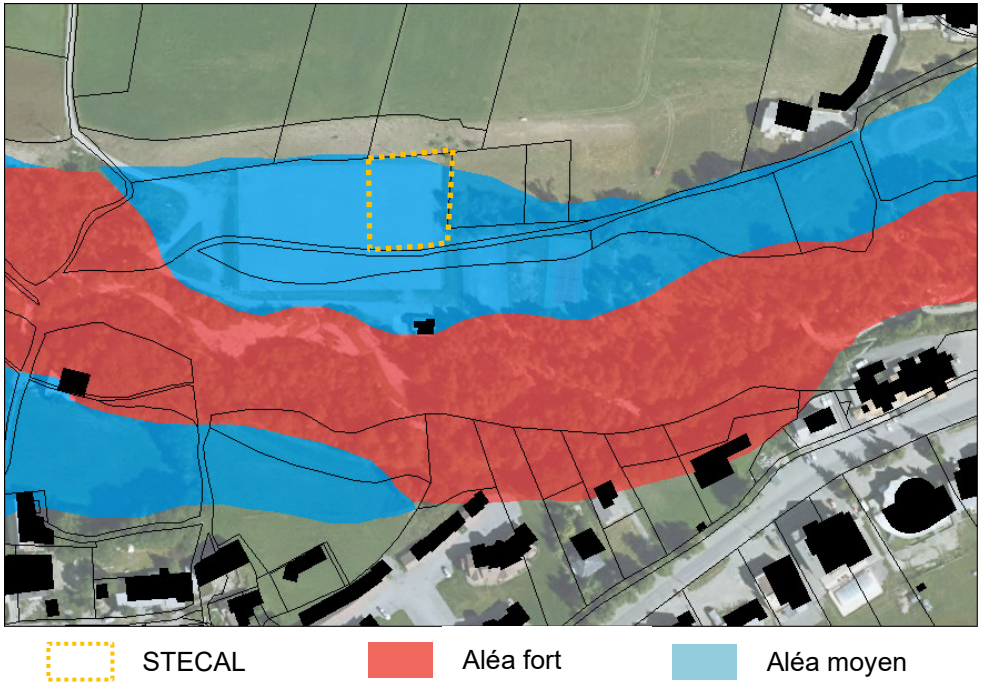

Les risques naturels ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet : l'architecte a prévu, pour les façades exposées une résistance à une pression hydraulique de 30kPa sous une hauteur de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Risques identifiés et cartographiés sur la commune d'après la base Georisques

Mouvements de terrain

Risque sur ma commune : RISQUE EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les sous-risques mouvements de terrain à ma commune:

- Eboulement ou chutes de pierres et de blocs.
  Action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entrainant le détachement de pierres et blocs.

- Glissement de terrain.
  Mouvement plus ou moins lent d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries

Secteur concerné par la modification

Retrait gonflement des argiles

Risque sur ma commune : RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

Secteur concerné par la modification

Source : Géorisques

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

Source : Géorisques

Ci-dessus et sur la page précédente le secteur concerné par la modification est cartographié, superposé aux risques de mouvements de terrain, de retrait gonflement des argiles et aux types de pollution selon la base Géorisques.

Selon la base Géorisques le secteur modifié n'est pas soumis aux risques de mouvements de terrain, il n'y a pas de pollution identifiée sur le secteur.

Le secteur modifié se trouve en risque modéré de retrait gonflement des argiles.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Il n'y a pas sur le territoire du document d'urbanisme d'enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ni par le schéma régional d'aménagement, ni par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure n'a pas d'influence sur l'exposition de la population.

La procédure aura peu d'influence sur la mobilité. Il s'agit de permettre la réalisation d'un restaurant.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat : la présente modification n'induit pas d'augmentation de population. Il s'agit de permettre la réalisation d'un espace de restauration.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

IV.3 CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Considérant que :

- Un dossier sera présenté en Commission Départementale compétente en matière de Nature, Sites et Paysages (CDNPS) car le secteur pressenti se trouve en discontinuité de l'habitat au titre de la loi montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à plus de 3 km des parcelles pressenties pour l'implantation du projet.
- Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas localisé et ne se trouve pas à proximité d'une ZNIEFF, d'espaces protégés, de réserves naturelles, d'espaces boisés classés, de sites inscrits ou classés ou encore cœur de parc national.
- La présente modification n'induit pas d'augmentation de population. Il s'agit de permettre la création d'un espace de restauration liée à un projet plus vaste de recomposition et d'extension du site de la base de loisirs. Il s'inscrit dans une logique de complément des diverses activités prévues. La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur les milieux naturels et la biodiversité.
- Le STECAL prévu pour accueillir le restaurant se trouve à proximité mais en dehors de la zone humide « Torrent d'Ancelle ». Cette construction aura un impact minime sur cette zone humide.
- La présente révision ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU en vigueur.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La commune d'Ancelle ne compte pas d'édifice inscrit au titre des monuments historiques.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.
- La procédure de modification du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2014.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'assainissement, ni sur la gestion des eaux pluviales de la commune d'Ancelle.
- La construction aura un très faible impact dans le paysage : Il s'agit d'un seul bâtiment de un niveau avec un aspect extérieur (coloris des matériaux et forme du bâtiment) favorisant l'intégration paysagère et s'insérant dans le contexte architectural local.
- Selon la base Géorisques le secteur modifié n'est pas soumis aux risques de mouvements de terrain, il n'y a pas de pollution identifiée sur le secteur. Le secteur modifié se trouve en risque modéré de retrait gonflement des argiles.
- Les risques naturels ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet : l'architecte a prévu, pour les façades exposées une résistance à une pression hydraulique de 30kPa sous une hauteur de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.
- La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.
- La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Monsieur le Maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de modification du PLU de 2014 (modifié en 2018, 2020 et 2023).

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

V. Pièces du PLU modifiées par la présente modification

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 005-210500047-20240220-2024_23-DE

V.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Ajout de la présente notice. Pas d'autre modification.

V.2 PADD

Aucune modification.

V.3 REGLEMENT ECRIT

Modification de la destination sur les STECAL Nse et des dispositions applicables à ces secteurs.

V.4 REGLEMENT GRAPHIQUE

Création d'un nouveau STECAL Nse sur le hameau au Pré Joubert.

V.5 ANNEXES

Aucune modification.

V.6 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ajout d'une OAP sur l'ensemble du STECAL NSE au Pré Joubert.

Département des Hautes-Alpes

ANCELLE

Mairie

MODIFICATION N°3 DU PLU

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2023

Le Maire
Jean Louis CLEMENT

PLU approuvé par délibération du CM du 20 juin 2014, modifié le 17 mai 2018 puis le 12 novembre 2020

Mars 2023

Modification n°3 du PLU

Auteur : DD/CK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du Muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION N°3

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

Département des Hautes-Alpes

ANCELLE
Mairie

MODIFICATION N°3 DU PLU

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du

Le Maire
Jean Louis CLEMENT

PLU approuvé par délibération du CM du 20 juin 2014, modifié le 17 mai 2018 puis le 12 novembre 2020

Mars 2023

Modification n°3 du PLU

Auteur : DD/CK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du Muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION N°3

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **1**

1 - MOTIF DE LA MODIFICATION **2**

2 - CHOIX DE LA PROCEDURE **3**

3 – DETAIL ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU **4**

3.1 - MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT **4**
FAVORISER UNE OPTIMISATION ET UNE DENSIFICATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES CONFORMEMENT AUX ATTENTES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 4
INTRODUIRE LA PRISE EN COMPTE D'UN COEFFICIENT DE BIODIVERSITE PAR SURFACE DANS LES AUTORISATIONS D'URBANISME EN ZONE CONSTRUCTIBLE 5
RENFORCER LES REGLES ARCHITECTURALES 5
REPRISE DES REGLES DE STATIONNEMENT 6
MISE A JOUR DU TITRE I DU REGLEMENT : DES DISPOSITIONS GENERALES 7
REECRITURE DES ARTICLES U2, AU2 ET N2 SANS MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ANTERIEUR MAIS POUR FACILITER LA COMPREHENSION ET LE RAPPEL DES REGLES SUPERIEURES S'IMPOSANT AU PETITIONNAIRE 8
MISE A JOUR DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE AU REGARD DES EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION 9
3.2 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES **10**
3.3 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX AUTRES PIECES CONSTITUTIVES DU PLU **15**
MODIFICATION APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION : 15
MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD : 15
MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP : 15
MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES : 15
MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT : 15

4 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION **16**

4.1 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE L'ETALEMENT URBAIN **16**
5.2 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE **17**
5.3 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT **18**
5.4 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA PRESERVATION DES PAYSAGES, ET DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI **19**
4.5 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DES SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS **20**
4.6 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DES RISQUES ET NUISANCES **21**
4.7 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA QUALITE DE L'AIR, ENERGIE, CLIMAT **22**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

1 - MOTIF DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANCELLE a été approuvé le 20 juin 2014 et modifié le 17 mai 2018 puis le 12 novembre 2020.

La municipalité après près d'un an de pratique du PLU en vigueur sur la commune, a choisi de revoir certains points du règlement sans modification du tracé du zonage, afin de :

- Favoriser une optimisation et une densification des zones constructibles conformément aux attentes de modération de la consommation d'espace ;
- D'introduire la prise en compte d'un Coefficient de Biodiversité par Surface dans les autorisations d'urbanisme en zone constructible ;
- Renforcer les règles architecturales.

Dans le cadre de cette modification du règlement, la commune a décidé de procéder également à une mise à jour des emplacements réservés en fonction des projets déjà réalisés ou à venir :

- Suppression des emplacements réservés déjà réalisés ou abandonnés depuis leur instauration au PLU de 2014 ;
- Modification de tracés et ajout de certains emplacements réservés en fonction de l'évolution ou de l'avancement des projets communaux.

La commune souhaite profiter de cette modification pour mettre à jour les dispositions générales du règlement et le règlement de la zone agricole au regard des évolutions du code de l'urbanisme.

Les modifications, objets de la présente procédure ne concernent que le règlement écrit et les emplacements réservés, mais n'engendre aucun changement de zonage.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

2 - CHOIX DE LA PROCEDURE

Selon l'article L153-41, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Dans un objectif de favoriser une optimisation et une densification des zones constructibles conformément aux attentes de modération de la consommation d'espace imposées par la loi, la commune a choisi de supprimer l'emprise au sol imposée en zone U et AU au PLU en vigueur.

L'emprise au sol en zone U et AU était limitée à 20 %. Sa suppression correspond donc à une augmentation de plus de 20 % des droits à bâtir des zones U et AU.

Dans un souci de préservation du cadre paysager et de la biodiversité au sein de la zone urbanisée, la suppression de l'emprise au sol est en partie compensée par la mise en place d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS). En effet, l'emprise au sol est antinomique des enjeux de modération de la consommation d'espace et participe activement à l'étalement urbain. Cependant, elle participe également à la préservation espace non bâti sur la parcelle et donc dans un cadre rural comme Ancelle, au maintien d'espace de jardin et d'espace végétalisé au sein de parcelle et donc à sa manière à la préservation d'espace d'accueil pour une certaine biodiversité en cohabitation avec l'espace urbanisé.

Le remplacement des règles d'emprise au sol maximale par l'instauration d'un CBS, permet de concilier un renforcement des capacités de densification des parcelles en tissu urbanisé tout en préservant un minimum de couvert perméable et favorable au maintien de la biodiversité.

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

Les emplacements réservés ER n°12, n°15, n°16 et n°17 sont supprimés suite à leur acquisition ou à l'abandon du projet.

Le tracé des emplacements réservés ER n°5, n°6, n°8, n°9 et n°19 est modifié à la faveur d'une réduction de la surface impactée par ces emplacements réservés.

A contrario les modifications de tracé des emplacements réservés ER n°7 et n°20 viennent accroitre la surface de ces derniers. Par ailleurs, la présente modification vient également acter la création de trois nouveaux emplacements réservés :

- ER n° 44 et n°45 : à vocation d'aménagement de cheminement doux entre l'école et le centre village
- ER n°46 : à vocation d'aménagement d'un espace public permettant le maintien de l'accès au front de neige.

La modification et la création de ces emplacements réservés engendre donc une diminution des possibilités de construire des parcelles impactées.

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Le présent projet de modification est sans incidence sur le tracé des différents zonages du PLU en vigueur.

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Le présent projet de modification n'est pas concerné par cet alinéa de l'article L153-41 encadrant le champ des modifications relevant d'une procédure de modification de droit commun du document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

3 – DETAIL ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

3.1 - MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

FAVORISER UNE OPTIMISATION ET UNE DENSIFICATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES CONFORMEMENT AUX ATTENTES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Plusieurs modification du règlement s'inscrivent dans un objectif de favoriser une meilleure optimisation et densification des espaces constructibles :

- La suppression de l'emprise au sol maximale. En effet, le PLU antérieur fixait une emprise au sol maximale de 20 % en zone U et AU, entrainant une importante consommation d'espace et une impossibilité de construire sur un certain nombre de petites parcelles au sein de la zone U en particulier. Cette disposition phare de densification, s'articule avec l'instauration d'un Coefficient de Biotope par Surface dans un souci de préservation du cadre paysager et de la biodiversité au sein de la zone urbanisée et de lutte contre l'imperméabilisation des sols ;
- Allègement des règles d'implantation en zone U et AU. Cette disposition participe également à l'optimisation des parcelles constructibles non bâties mais également de favoriser la densification des unités foncières et parcelles déjà bâties ;

  Implantation libre en Ua sauf par rapport aux limites séparatives aboutissant à la voie

  Réduction du recul obligatoire par rapport aux voies et emprises publiques de 6 m au PLU antérieur à 3 m au PLU modifié pour le reste des zones U et AU

  Réduction du recul obligatoire par rapport aux limites séparatives de 4 m au PLU antérieur à 3 m au PLU modifié pour le reste des zones U et AU

  Instauration d'un ensemble de travaux non soumis aux reculs sous conditions : extension et annexes de moins de 2,60 m de hauteur et de moins de 25m², dépassées de toiture, plates formes et stationnement, balcons et isolation extérieure, bâtiments jointifs ou implantés en limite, organisation interne d'une opération d'aménagement d'ensemble….

  Suppression des dispositions d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Ces dispositions du règlement permettent de favoriser une densification naturelle de la « partie actuellement urbanisée » et du potentiel de densification et de mutation au sein d'unité foncière déjà bâtie.

D'autre part, les dispositions du règlement encouragent la réhabilitation et le changement de destination, qui constituent également des outils de lutte contre la consommation d'espaces NAF et l'étalement urbain :

- La création de stationnement liée à la création de nouveaux logements en cas de réhabilitation, extension et changement de destination des constructions existantes a été réécrite pour favoriser la réhabilitation, et apporter plus de liberté d'appréciation et d'adaptions du projet aux réalités du projet que la règle chiffrée du nombre de stationnement maintenue pour la construction neuve d'habitation (voir justifications ci-après sur les modifications apportées aux règles de stationnement ;
- Une réécriture des règles architecturales du règlement travaillé avec parcimonie pour assurer une meilleure qualité architecturale générale et en particulier le respect de l'architecture traditionnelle, mais sans venir contraindre trop fortement la réhabilitation et le recours aux équipements de production d'énergie renouvelable.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

INTRODUIRE LA PRISE EN COMPTE D'UN COEFFICIENT DE BIODIVERSITE PAR SURFACE DANS LES AUTORISATIONS D'URBANISME EN ZONE CONSTRUCTIBLE

Le PLU instaure par le biais de son règlement (Titre I Dispositions générales et article 13 – Espaces libres et plantations des zones U et AU), un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) applicable aux zones urbaines et aux zones à urbaniser. Outre l'enjeu de favoriser des constructions écologiquement vertueuses, et de lutter contre l'imperméabilisation des sols facteur multiplicateur des risques naturels réduction des surfaces imperméabilisées, l'instauration d'un « CBS » pousse à intégrer le traitement des espaces verts et espaces extérieurs au sein même du projet de construction, participant ainsi à la qualité des ambiances bâties.

La mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface est applicable aux zones constructibles U et AU, à l'exclusion de la zone Ua (centre ancien) :

- de 0,3 pour les constructions à destination d'habitation
- de 0,1 pour les autres destinations autorisées sur la zone
- Les travaux de réhabilitation, aménagement, reconstruction et les changements de destination des constructions déjà existantes ne sont pas soumis à l'application du CBS imposé.

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagée sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surface semi perméable, toitures et murs végétalisés.

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, les dispositions générales du règlement définissent un coefficient différent pour chacune d'entre elles.

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérées le cas échéant par un ratio correspondant à leurs qualités environnementales. Chaque type de surface est multiplié par un ratio, qui définit son potentiel :

- Surface éco-aménagée = (m² espaces verts en pleine terre X 1) + (m² espaces verts sur dalle X 0,7) + (m² surfaces semi-ouvertes X 0,5) + (m² toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales X 0,3) + (m² surfaces imperméables X 0)
- Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, une toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables.
- Une fiche pédagogique illustrant plusieurs cas de calcul du CBS d'un projet est jointe en annexe du règlement, pour faciliter l'appropriation de la règle et plus généralement de la réflexion par le pétitionnaire comme par le service instructeur.

Le CBS retenu au PLU est peu important et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de plein terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé, pavé non joint…). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables et à préserver une biodiversité ordinaire au sein des espaces urbanisés participant au maintien des grandes continuités écologiques.

RENFORCER LES REGLES ARCHITECTURALES

Après plusieurs années de pratique et l'élection d'un nouveau conseil municipal en 2020, la commune a voulu renforcer les règles architecturales présentent au PLU. En ce sens l'article 11 : Aspect extérieur – Clôture de chaque zonage a été réécrit.

Le règlement modifié définit des règles de qualité urbaine et architecturales reprenant les fils conducteurs de l'architecture locale afin d'assurer une unité sur la commune

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

Cette nouvelle rédaction décompose l'article 11 en 5 sous chapitre :

- Article 11-1 : Principe d'implantation des constructions dans la pente et terrassement

  Le règlement du PLU insiste sur l'impact des terrassements et sur les problèmes de l'insertion dans la pente des constructions. Des règles sur ces éléments majeurs d'une bonne intégration paysagère sont rappelées au sein du règlement et des illustrations sont présentées en annexe du règlement.

- Article 11-2 : Aspect extérieur – Généralité

  Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer.

  Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

  Le règlement s'intéresse également aux principes d'implantation des constructions dans la pente et à la gestion des terrassements qui peuvent générer, surtout pour des bâtiments imposants, des impacts forts dans le paysage.

  Les principales caractéristiques de l'architecture traditionnelle, sont par ailleurs rappelées par une annexe spécifique du règlement reprenant des extraits du cahier de recommandation « Construire en Champsaur-Valgaudemar » du CAUE05.

- Article 11-3 : Caractères dominants des constructions neuves

  Les caractéristiques imposées au PLU antérieur sont maintenues et complétées sur certains points non règlementés au PLU antérieur.

  Le présent projet de règlement modifié vient ainsi encadrer l'aspect des couvertures, des façades et ouvertures non encadré au PLU antérieur.

  Il vient également compléter les règles applicables aux clôtures et panneaux solaires et équipements d'énergie renouvelable. Les règles d'implantation des panneaux solaires sont confortées par annexe spécifique du règlement illustrant les bonnes pratiques et les conduites à éviter.

  Les règles du PLU encadrant les Antennes – climatiseurs –etc sont quant à elles supprimées.

  L'article 11-3 de chaque zone précise que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux châssis (véranda, pergola...) et serres, ni aux bâtiments et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Article 11-4 : Architecture ancienne et éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques

  La liste du patrimoine remarquable identifié aux documents graphiques au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, rappelée à l'article 9 du Titre I- Disposition général du règlement et complétée par l'article 11-4 de chaque zone (à l'exclusion de la zone AU ne comptant pas d'élément identifié) qui rappelle les règles de préservation du caractère patrimonial de ces bâtiments. Pour les zones agricoles et naturelles cet article est complété d'un rappel sur la règlementation des chalets d'alpages au titre de la loi Montagne.

REPRISE DES REGLES DE STATIONNEMENT

L'éloignement géographique de la commune et la faiblesse de l'offre de transport collectif inhérente aux territoires ruraux faiblement peuplés comme les Hautes Alpes, engendre une importante dépendance à la voiture individuelle.

Cette réalité territoriale renforcée par les obligations de densification imposées aux espaces bâtis nécessite de s'intéresser à ces problématiques de stationnement, en particulier par la mise en œuvre d'obligations minimales.

- Les règles du PLU antérieur concernant le nombre de place de stationnement pour la construction neuve d'habitation est maintenue. Cependant, pour encourager la valorisation du foncier déjà bâti et tenir compte des difficultés de la réhabilitation dans le tissu bâti ancien. Le règlement fixe une règle alternative en cas de réhabilitation, extension et changement de destination des constructions

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

- Les règles imposées à l'habitat en cas de réhabilitation, extension et changement de destination des constructions, ne fixent pas de nombre minimum de places de stationnement par logements mais précise que « *La surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet. Ils seront appréciés au cas par cas en fonction de la nature de l'opération et de l'environnement urbain du projet* »
- Dans la même logique le règlement ne retient plus un nombre de place par m² suivant la destination de la construction. Ainsi pour toutes destinations hors habitation, la règle retenue est que :
    - *La surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet. Ils seront appréciés au cas par cas en fonction de la nature de l'opération et de l'environnement urbain du projet.*
    - *D'autre part pour les activités économiques, il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement de la clientèle d'une part, des véhicules de livraison et de service et des véhicules du personnel d'autre part.*

Le règlement prévoit des dérogations à cette obligation de stationnement, en particulier pour tenir compte des contraintes de réhabilitation dans l'ancien.

- *Dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation y compris du changement de destination, dans le volume des bâtiments existants, et uniquement si l'unité foncière ne compte pas d'espace non bâti la création de surface de plancher nouvelle n'est pas soumise aux obligations de réalisation d'aire de stationnement énoncées ci-dessus.*
- *Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux), il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*

La règlementation du stationnement est complétée de dispositions concernant le stationnement des vélos et la prise en compte du développement des véhicules électriques.

MISE A JOUR DU TITRE I DU REGLEMENT : DES DISPOSITIONS GENERALES

La commune a profité de la présente modification du règlement pour procéder à une réorganisation et une mise à jour de la première partie du règlement : Titre 1 – Dispositions Générales selon l'organisation suivante :

Article 1 : Division du territoire en zone (anciennement article 3)

Article 2 : Définitions (ajout par rapport à l'armature du PLU en vigueur)

L'article 2 reprend la définition des différents éléments de vocabulaire des règles d'urbanisme issue du lexique de l'urbanisme et en particulier détail la notion de hauteur d'une construction retenue par la commune dans son règlement. Cette définition est reprise au sein du règlement de chaque zone.

Article 3 : Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme (anciennement article 6)

Article 4 : Dispositions générales (réorganisation et mise à jour au regard des évolutions règlementaires des anciens article 2 : Porté respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols et article 4 : Dispositions particulières)

Article 5 : Rappel du principe de réciprocité des bâtiments d'élevages

Ce rappel du règlement sanitaire des Hautes Alpes était intégré à l'article 2 - Porté respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols, de l'ancien règlement.

Article 6 : Zone humide, espace boisé et autorisation de défrichement

La règlementation relative aux espaces boisés et défrichement était intégré à l'article 2 - Porté respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols, de l'ancien règlement.

L'article 6 du règlement vient regrouper ces thématiques avec un rappel à la règlementation applicable en zones humides qui était absent de la version antérieure du PLU. La cartographie communale des zones humides issues de l'inventaire départemental est retranscrite aux annexes du PLU.

Article 7 : Rappel du règlement de voirie départementale et des prescriptions municipale concernant les voies d'accès privées (anciennement article 5)

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

Article 8 : Définition et mode de calcul du coefficient de biotope par surface (CBS)

Cet article vient rappeler la philosophie et le mode de calcul du CBS, ainsi que définir les ratios applicables aux différents types de surfaces aménagées. Il est complété en annexe par l'annexe 4 du règlement présentant des illustrations d'application du CBS au sein d'exemples détaillés.

Article 9 : Identification d'éléments de patrimoine remarquables

La liste des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme aux documents graphiques au PLU en vigueur est rappelé ici.

La mise à jour du Titre I – Dispositions générales de présent règlement modifié s'accompagne de l'ajout de différentes annexes au règlement venant apporter des précisions et illustrations permettant une meilleure compréhension des règles évoquées aux dispositions générales ou au sein des règles applicables aux différentes zones. Ainsi le présent projet de règlement est complété des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Construire en Champsaur – Valgaudemar (extrait du cahier de recommandation du CAUE05)
- Annexe 2 : Prise en compte de l'insertion dans la pente et de la limitation des terrassements (extrait fiche Comment aborder le permis de construire – CAUE /DDT Tarn)
- Annexe 3 : Intégration des équipements solaires (extrait Guide Habitat et Solaire – PNE/PNR Queyras / CG05/ CAPEB)
- Annexe 4 : Illustration d'application du CBS (illustration par différents exemples de calcul du CBS d'un projet)
- Annexe 5 : Haies Champêtres (extraits Planter des haies champêtres en Isère –CG38 et Plantons le paysage – PNR du Massif de Bauges/ CAUE 74)

REECRITURE DES ARTICLES U2, AU2 ET N2 SANS MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ANTERIEUR MAIS POUR FACILITER LA COMPREHENSION ET LE RAPPEL DES REGLES SUPERIEURES S'IMPOSANT AU PETITIONNAIRE

Les articles 2 des différentes zones U, AU et N sont réécrits afin de distinguer des sous articles facilitant la compréhension du pétitionnaire entre les occupations et utilisations du sol soumises conditions particulières du fait de la prise en compte de règles supérieurs s'imposant au PLU et celles soumises à conditions particulière du fait des choix de zonage retenu au PLU en lui-même.

Ainsi l'article 2 est scindé en 2 sous articles :

Article 2-1 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones et sous zonages du PLU

Ces dispositions générales rappellent que les constructions autorisées restent dépendantes de la prise en compte

- Article 2-1-1 : Des risques naturels et servitudes d'utilités publiques
- Article 2-1-2 : Des dispositions propres à la protection des zones humides
- Article 2-1-3 : Des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones U ou AU (non présentes pour les zones A et N).

Article 2-2 : Dispositions spécifiques à certaines zones ou sous sous-zonage. Par exemple :

- En zone U => règles particulière pour les zones Ud et Ustrict du Collet (mais pas de règles spécifiques à la zone Ua par rapport à la zone Ub au titre de l'occupation ou l'utilisations des sols)
- En zone AU => règles particulières et distinctes pour les zones AUa et AUb
- En zone N => règles particulières et distinctes selon les zones Ns, Nse, Nh+, Nh50, Nl, Nci ou Nc

La modification a réorganisé la structure de l'article 2 mais n'a pas modifié les occupations et utilisations du sols autorisés ou interdites selon les zones par le PLU antérieur. A l'exception de la zone agricole pour tenir compte des évolutions règlementaires du code de l'urbanisme étant venu affiné et préciser les constructions pouvant être autorisées en zone A.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

MISE A JOUR DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE AU REGARD DES EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION

Les dispositions des articles A1- occupations du sol interdites et A2 – occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières, ont été réécrites en maintenant les choix du PLU antérieur :

- Mettre en place une zone agricole protégée au niveau de « la Plaine » et donc non constructible (aucune modification apportée à la zone As – maintien de son inconstructibilité totale)
- Conserver en dehors de cette zone protégée un zonage agricole classique où peut être autorisé les constructions autorisées par le code de l'urbanisme en zone agricole.

C'est à ce titre que les dispositions applicables à la zone A (mais pas à la zone As) ont été réécrites au sein des articles A1 et A2 pour tenir compte des évolutions règlementaires applicables à la zone agricole selon le code de l'urbanisme en vigueur à savoir :

Ainsi l'article A1 – Occupations ou utilisations du sol interdites est modifié de la façon suivante pour la zone A uniquement (zone agricole classique) :

Dans les secteurs A sont interdites :

Toutes occupations ou utilisations du sol ~~autre que celles précisées à l'article A2~~.non autorisées par le code de l'urbanisme dans les zones agricoles

L'article A2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des dispositions particulières est modifié de la façon suivante pour la zone A uniquement (zone agricole classique) :

A.Art.2-2 : Dispositions spécifiques à la zone A uniquement (non applicable en As) :

- Les constructions et installations sous réserve d'être nécessaires et proportionnées à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles restent préalablement soumises à l'avis conforme de la CDPENAF**.**
- Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants (pour rappel : les bâtiments d'estives et chalets d'alpages ne constituent pas un bâtiment d'habitation au titre du code de l'urbanisme) dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU et/ou de 30 m² pour les constructions existantes inférieures à 100 m². Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel, ou forestier des lieux avoisinants et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à une distance inférieure à 25 mètres des constructions existantes ;
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, indépendamment de leur destination sous réserve pour les bâtiments d'estives et chalets d'alpages que ces travaux rentrent dans le cadre de la loi Montagne concernant la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. Ils devront alors être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;
- Le changement de destination des bâtiments agricoles, identifiés dans les documents graphiques, sous réserve que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.
- Les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve d'être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;
- Les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics sous réserve de la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

Rappel : Les chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas considérés comme relevant de constructions d'habitation et sont soumis à l'application de la servitude d'estive en application de la loi Montagne.

Par ailleurs, on retrouvera la même réorganisation de l'article 2 que justifiée ci-avant pour les zones U, AU et N.

3.2 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés ER n°12, n°15, n°16 et n°17 sont supprimés suite à leur acquisition ou à l'abandon du projet.

Le tracé des emplacements réservés ER n°5, n°6, n°8, n°9 et n°19 est modifié à la faveur d'une réduction de la surface impactée par ces emplacements réservés, sans modification de leur destination.

A contrario les modifications de tracé des emplacements réservés ER n°7 et n°20 viennent accroitre la surface de ces derniers. La vocation des ER n°7 et n°20 est maintenue et celle de l'ER n°20 est complétée afin d'autoriser la création de stationnement et/ou d'aire d'accueil de camping-cars.

En effet, les camping-cars et fourgons aménagés sont de plus en plus présents sur les stations de montagne en période estivale comme hivernale. Ils correspondent à une nouvelle clientèle mais également à un moyen de logement temporaire de certains travailleurs saisonniers. La commune d'Ancelle ne possède pas d'aire aménagée à l'heure actuelle et ne peut donc pas répondre de manière adaptée et maitrisée à cette réalité.

L'agrandissement de l'emplacement réservé n°20 permet de répondre à ces enjeux et de les combinés au maintien d'un accès au front de neige dans ce secteur de la station.

Par ailleurs, la présente modification vient également acter la création de trois nouveaux emplacements réservés :

- ER n° 44 et n°45 : à vocation d'aménagement de cheminement doux entre l'école et le centre village. Ces emplacements réservés sont créés de part et d'autre du parking aménagé de l'école pour permettre la création d'un cheminement piéton entre le lotissement et le centre village en passant par l'école.
- ER n°46 : à vocation d'aménagement d'un espace public. Cet emplacement réservé a vocation à créer d'un espace public permettant le maintien de l'accès et de la visibilité du front de neige depuis l'espace de stationnement de la station.

L'ensemble des emplacements réservés concerné par les présentes modifications repose sur un foncier classé en zone constructible et ne présente donc pas d'impact sur la zone agricole et naturelle.

Le tableau suivant reprend les modifications apportées aux emplacements réservés il est accompagné aux pages d'illustrations graphiques permettant de visualiser les modifications apportées aux emplacements réservés.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

Emplacement réservé numéro	Destination	Hameaux	Destinataire	Superficie en m²
ER n°1	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	121
ER n°2	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	546
ER n°3	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	426
ER n°4	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	510
ER n°5 Tracé modifié	Elargissement de voirie et stationnements	Chef-Lieu	Commune	~~446~~ 333
ER n°6 Tracé modifié	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	~~147~~ 63
ER n°7 Tracé modifié	Emplacement réservé pour voirie, stationnements et espace public	Chef-Lieu	Commune	~~1 217~~ 1 759
ER n°8 Tracé modifié	Elargissement de voirie et stationnements	Chef-Lieu	Commune	~~134~~ 90
ER n°9 Tracé modifié	Elargissement de voirie et stationnements	Chef-Lieu	Commune	~~287~~ 217
ER n°10	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	19
ER n°11	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	143
~~ER n°12~~	~~Aménagement public~~ Suppression	~~Chef-Lieu~~	~~Commune~~	~~338~~
ER n°13	Elargissement de voirie	Chef-Lieu	Commune	134
ER n°14	Agrandissement du cimetière	Chef-Lieu	Commune	1 750
~~ER n°15~~	~~Elargissement de voirie~~	~~Chef-Lieu~~	~~Commune~~	~~142~~
~~ER n°16~~	~~Elargissement de voirie~~ Suppression	~~Chef-Lieu~~	~~Commune~~	~~118~~
~~ER n°17~~	~~Elargissement de voirie / amélioration du carrefour~~	~~Chef-Lieu~~	~~Commune~~	~~43~~
ER n°18	Emplacement réservé pour voirie	Serre Borel	Commune	2 530
ER n°19 Tracé modifié	Elargissement de voirie	Serre Borel	Commune	~~1 734~~ 1 550
ER n°20 Tracé modifié	Création de stationnement et/ou d'aire d'accueil de camping-cars	Pré Jaly	Commune	~~7 347~~ 8 406
ER n°21	Elargissement de voirie	Pré Jaly	Conseil Général	100
ER n°22	Création de stationnement	Pré Jaly	Commune	18 571
ER n°23	Elargissement de voirie	Serre Borel	Conseil Général	1 757
ER n°24	Emplacement réservé pour voirie	Serre Borel	Commune	1 815
ER n°25	Création d'un sentier et piste de ski de fond	Début vallon de la Rouanne	Commune	15 664
ER n°26	Aménagement d'espace de loisir	Début vallon de la Rouanne	Commune	19 432
ER n°27	Aménagement d'espace de loisir	Début vallon de la Rouanne	Commune	8 682
ER n°28	Elargissement de voirie	Les Faix	Conseil Général	513
ER n°29	Elargissement de voirie	Les Faix	Conseil Général	116
ER n°30	Elargissement de voirie	Les Faix	Conseil Général	2 615
ER n°31	Réalisation de réseaux	Les Faix	Commune	1 899
ER n°32	Elargissement de voirie et aménagement espace public	Les Faix	Commune	914
ER n°33	Elargissement de chemin	Les Faix	Commune	111
ER n°34	Création de stationnements	Saint Hilaire	Commune	509
ER n°35	Aménagement d'un carrefour	Le Château	Commune	1 360
ER n°36	Création de stationnement sur le front de neige	Le Château	Commune	6 688
ER n°37	Aménagement d'un espace public	Le Collet	Commune	1 500
ER n°38	Elargissement de voirie	Le Collet	Commune	2 243
ER n°39	Aménagement d'un espace public	Le Collet	Commune	307
ER n°40	Elargissement du chemin qui mène à la station d'épuration	Le Collet	Commune	2 305
ER n°41	Création de stationnement	Moissière	Commune	2 242
ER n°42	Création de stationnement	Moissière	Commune	605
ER n°43	Aménagement de voirie	Les Matherons	Commune	44
ER n°44	Aménagement cheminement doux - Ecole-Village	Chef-Lieu	Commune	100
ER n°45	Aménagement cheminement doux - Ecole-Village	Chef-Lieu	Commune	133
ER n°46	Aménagement d'un espace public – Accès au front de neige	Serre Borel	Commune	693
Total				**109 512**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

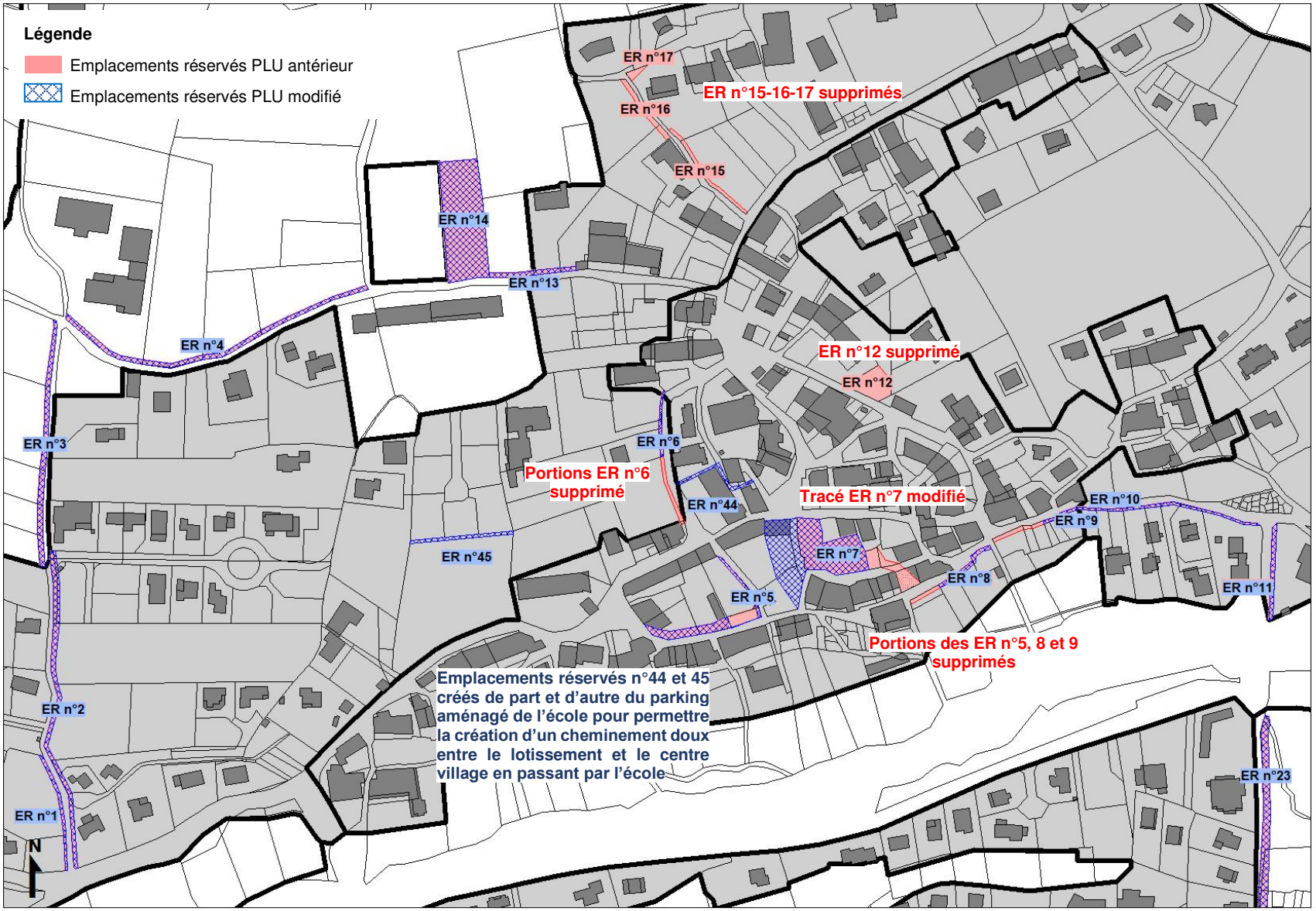

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

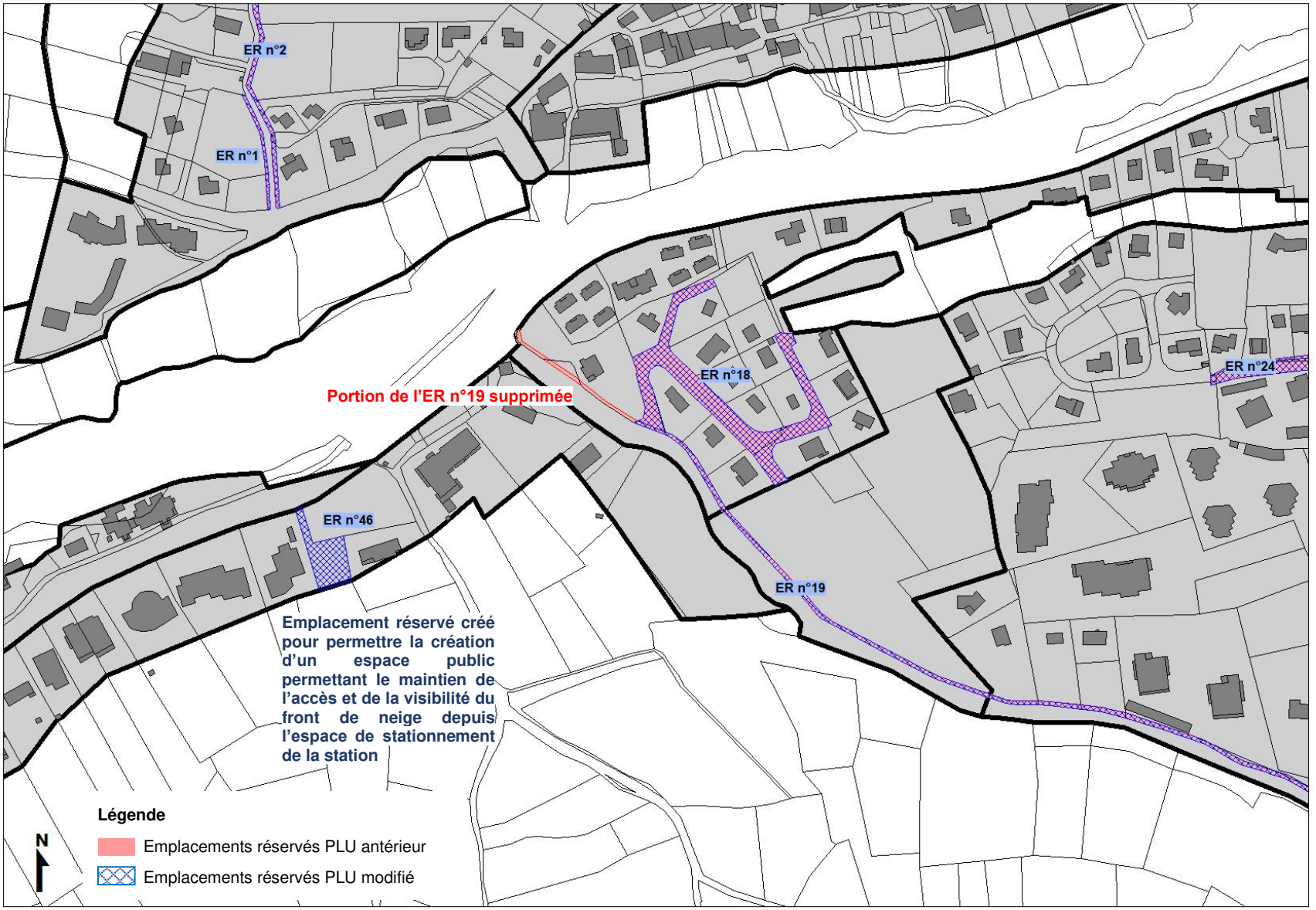

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

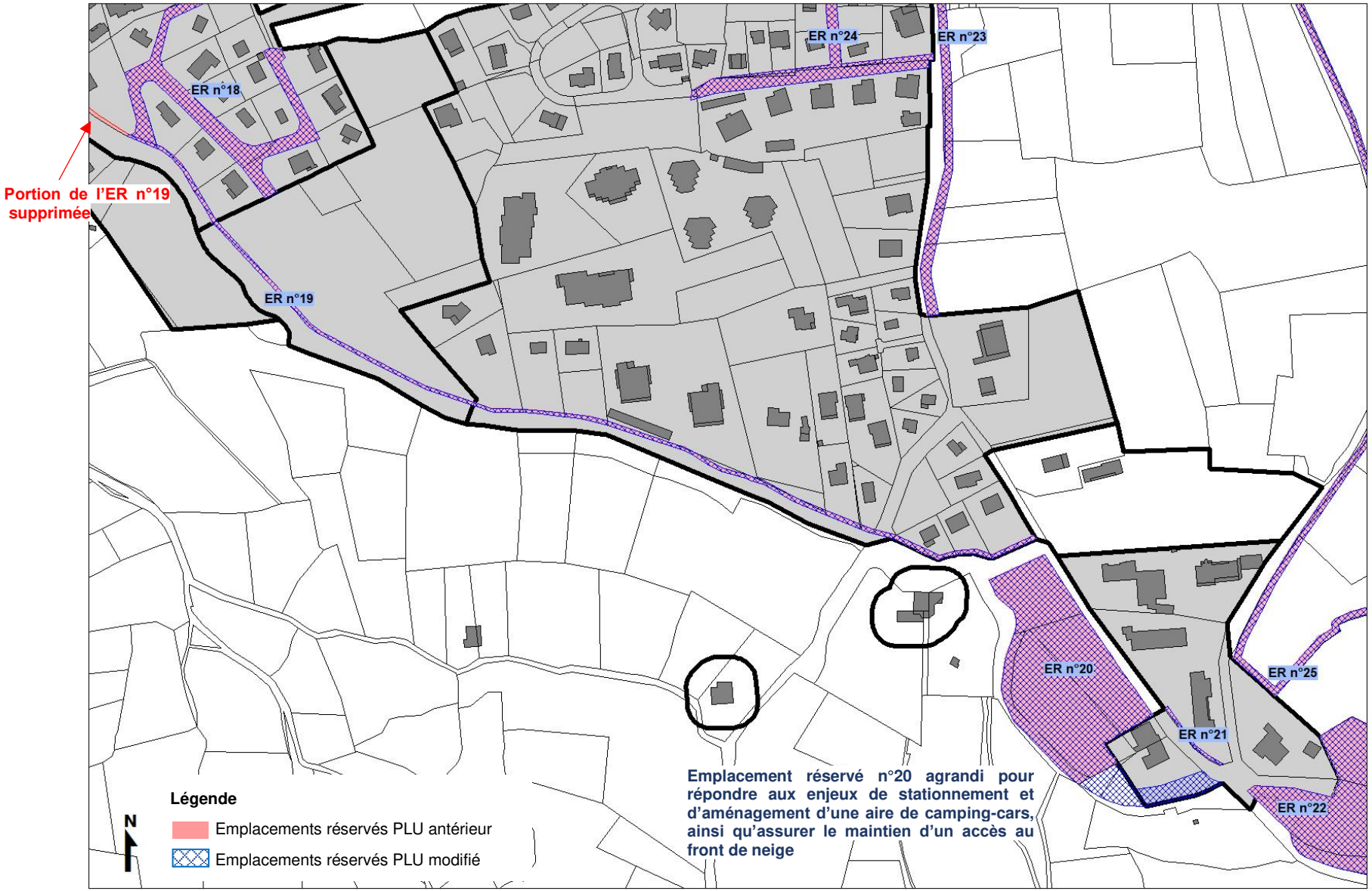

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

3.3 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX AUTRES PIECES CONSTITUTIVES DU PLU

MODIFICATION APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES :

La mise à jour du Titre I – Dispositions générales du règlement comprend la création d'un rappel à la règlementation applicable aux zones humides. Une cartographie de retranscription communale de l'inventaire départemental des zones humides est jointe en annexe à la présente notice explicative.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, cette cartographie informative sera jointe aux annexes du PLU.

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT :

Modifications apportées au règlement graphique (plan de zonage) :

Aucune modification de zonage

Les modifications apportées aux emplacements réservés sont détaillées par extraits de plan dans la présente notice.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, les modifications apportées aux emplacements réservés seront retranscrites aux différents plans du règlement graphique qui viendront annuler et remplacer les documents graphiques du PLU.

Modifications apportées au règlement écrit :

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le règlement modifié comme explicité ci avant viendra annuler et remplacer le règlement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

4 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION

4.1 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE L'ETALEMENT URBAIN

La modification porte uniquement sur la mise à jour des emplacements réservés et la modification du règlement écrit (sans modification du zonage) afin :

- **de mettre à jour les dispositions générales au regard des évolutions du code de l'urbanisme,**
- **de favoriser une optimisation et une densification des zones constructibles conformément aux attentes de modération de la consommation d'espace :**
    - Réécriture mais sans modification des règles d'occupation ou d'utilisation des sols des zones U et AU ;
    - Modification des règles d'implantations en zone U et AU, afin de réduire les reculs imposés au PLU en vigueur en vue d'optimiser la constructibilité des parcelles ;
    - Suppression du coefficient d'emprise au sol maximal des constructions, appliqué en zone U et AU au PLU antérieur ;
    - Assouplissement des règles de stationnements imposées en cas de réhabilitation, extension et changement de destination des constructions existantes en U et AU ;
    - Réécriture des règles d'occupation ou utilisation des sols en zone A classique sans modifications des règles pour la zone agricole inconstructible (As « plaine de Lachaup ») pour introduire les évolutions règlementaires ;
    - Aucune nouvelle identification de bâtiments autorisés à changer de destination en zone A et N par rapport au PLU antérieur ;
    - Maintien du zonage agricole en vigueur avec la présence d'un zonage agricole inconstructible en particulier sur la plaine de Lachaup.
- **d'introduire la prise en compte d'un Coefficient de Biodiversité par Surface dans les autorisations d'urbanisme en zone constructible :**
    - Un CBS de 0,3 pour les constructions à destination d'habitation et de 0,1 pour les autres destinations est instauré en zone U et AU
- **et de renforcer les règles architecturales,… :**
    - Modification des règles d'aspects extérieurs des constructions en zone U et AU afin de renforcer les exigences des règles architecturales du PLU

Les modifications apportées au règlement du PLU n'engendrent aucune consommation nouvelle d'espace agricole et naturel. Par ailleurs, l'ensemble des emplacements réservés concerné par les présentes modifications repose sur un foncier classé en zone constructible et ne présente donc pas non plus d'impact sur la zone agricole et naturelle.

La présente modification engendre une incidence positive sur :

- **les capacités de densification et d'optimisation du potentiel foncier résiduel (dents creuses) au sein du tissu urbain**
- **les capacités de densification et d'optimisation du potentiel foncier ouvert à l'urbanisation au PLU en vigueur**
- **la remobilisation du bâti existant**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

5.2 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
Zones **Natura 2000** ?	**X**		**La présente modification n'engendre aucune modification de zonage par rapport au PLU en vigueur ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (approbation en juin 2014)** **Par ailleurs l'ensemble des emplacements réservés concerné par les présentes modifications repose sur un foncier classé en zone constructible et ne présente donc pas d'impact sur la zone agricole et naturelle.**
ZNIEFF[1] ?	**X**		
Zones faisant l'objet d'**arrêté préfectoral de protection biotope** ? Le cas échéant, localiser la zone.		**X**	
Parc national, parc naturel **régional**, **réserve naturelle** régionale ou nationale ?	**X**		
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA[2]...) ou par le SRCE[3] ?	**X**		
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	**X**		
Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		**X**	
Autres zones notables		**X**	

[1]ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
[2]DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
[3]SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

5.3 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

Ressource en eau / Assainissement			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***<u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>***
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?			**La présente modification n'engendre aucune modification de zonage par rapport au PLU en vigueur ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (approbation en juin 2014)** **La présente modification ne modifie pas les objectifs de développement prônés au PLU en vigueur.** **L'instauration d'un coefficient de biodiversité par la présente modification, permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales en favorisant une limitation de l'imperméabilisation des sols en zone U et AU.**
Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ?(étayer l'argumentaire de données chiffrées)			
Gestion des **eaux pluviales** : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales		**X**	
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?	**X**		
Zones d'**assainissement non collectifs** ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.			
Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire, liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)			
Autres éléments notables ?			

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

5.4 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA PRESERVATION DES PAYSAGES, ET DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
A quelle **entité paysagère de l'Atlas des Paysages** (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ? Quels sont les **enjeux** rattachés à cette entité paysagère ? Comment le document d'urbanisme **prend en compte ces enjeux** (cartographies, outils réglementaires de protection...) ?			**La présente modification n'engendre aucune modification de zonage par rapport au PLU en vigueur ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (approbation en juin 2014)**
Quelles sont les **dispositions prises** pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...) ?			
Site classé ou projet de site classé ?			
Site inscrit ?			
Directive paysagère des Alpilles			
Éléments majeurs du **patrimoine bâtis** (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques...) ?			
ZPPAUP[4] ou AVAP site patrimonial remarquable ?			
PSMV[5] ?			
Autres éléments notables			

[4]ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
[5]PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

4.5 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DES SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL[6]) ?		**X**	**La présente modification n'engendre aucune modification de zonage par rapport au PLU en vigueur ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (approbation en juin 2014)**
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS[7]) ?		**X**	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		**X**	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		**X**	
Servitudes liées à des pollutions		**X**	
Autres éléments notables ?		**X**	

[6]http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php
[7]http://basias.brgm.fr/

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

4.6 - INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DES RISQUES ET NUISANCES

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	**X**		**La présente modification n'engendre aucune modification de zonage par rapport au PLU en vigueur ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (approbation en juin 2014)**
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI[8] approuvés ou en cours d'élaboration ?	**X**		
Nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		**X**	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		**X**	
Autres éléments notables ?		**X**	

[8]PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 005-210500047-20230406-2023_45-DE

4.7 – INCIDENCES DE LA MODIFICATION AU REGARD DE LA QUALITE DE L'AIR, ENERGIE, CLIMAT

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE[9] ?le PCAET[10] ?		**X**	**La présente modification n'engendre aucune modification de zonage par rapport au PLU en vigueur ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (approbation en juin 2014)**
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		**X**	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		**X**	

[9]SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
[10]PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

Département des Hautes-Alpes

Commune d'ANCELLE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU AOUT 2020

MODIFICATION DU REGLEMENT :

Mise à jour des articles 1 et 2 du règlement de la zone agricole conformément aux constructions et occupations du sol autorisées par le code de l'urbanisme en zone agricole

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

Le Maire
Florent BASSO

PLU approuvé par délibération du CM du 20 juin 2014, modifié le 17 mai 2018

Juin 2020	*Modification simplifiée n°2 du PLU*
	Auteur : DD/CK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du Muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

MOTIF DE LA MODIFICATION 1

CHOIX DE LA PROCEDURE 1

PADD : PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE 2
EXTRAIT DU PADD : 2
REGLEMENT 3
EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE – LEGENDE DES PLANS DE ZONAGE : 3
EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT : 3
RAPPORT DE PRESENTATION 3

DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 4

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 4
ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES 4

MODIFICATION APPORTEES AU PLU 5

MODIFICATION APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION : 5
MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD : 5
MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP : 5
MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES : 5
MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT : 5
MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) : 5
MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT : 5

INCIDENCES DE LA MODIFICATION 6

MOTIF DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANCELLE a été approuvé le 20 juin 2014 et modifié le 17 mai 2018.

A l'occasion d'un projet d'exploitation agricole, il est apparu la présence d'une erreur matérielle dans l'écriture du règlement de la zone agricole.

En effet, le PLU d'Ancelle a retenu le choix de créer au sein de la zone agricole classique un sous-secteur totalement inconstructible sur la Plaine de Lachaud en raison de ces enjeux paysagers, en opposition à la constructibilité agricole du reste de la zone agricole. Ce choix, inscrit au PADD et justifié au rapport de présentation est retranscrit au règlement graphique (zone A : agricole classique +sous-secteur As : agricole strict dans lequel aucune construction n'est autorisée).

L'inconstructibilité de la plaine de Lachaud n'est pas remise en cause par la présente modification simplifiée. Il s'agit de corriger une erreur matérielle de la rédaction du règlement de la zone Agricole qui vient interdire toute construction en A (agricole classique et donc constructible pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole) comme en As (Agricole strict, inconstructible par choix justifié au PLU).

La présente modification simplifiée permet de corriger cette erreur manifeste du règlement écrit, afin de retranscrire au règlement de la zone agricole, la constructibilité autorisée par le code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU pour la zone agricole A, sans modification de l'inconstructibilité du sous-secteur As inconstructible de la Plaine de Lachaud assumé au PADD.

CHOIX DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'article L153-45, alinéa 3°, du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le conseil d'Etat dans son arrêté du 31 janvier 2020 vient préciser la définition de l'erreur matérielle dans le recours à une procédure de modification simplifiée pour la correction d'une telle erreur :

« Le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la règlementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable. »

Dans le cas présent, il ressort une contradiction évidente entre l'inconstructibilité de l'intégralité de la zone agricole de la commune d'Ancelle (zone A et As) avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme.

PADD : PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD prône le soutien à l'activité agricole de la commune, l'inconstructibilité totale de la zone agricole s'inscrit donc en contradiction avec les orientations du PADD. Il apparaît en effet contradictoire de soutenir l'activité agricole sans autoriser la création de nouveaux bâtiments techniques sur le territoire.

La volonté de protection stricte de la plaine de Lachaud, mise en avant au PADD et retranscrite au PLU vient conforter également la contradiction avec l'inconstructibilité pour les bâtiments techniques de la zone agricole en dehors de cette plaine protégée.

EXTRAIT DU PADD :

- Page 8 / Soutenir l'activité économique :

Assurer le maintien d'une activité agricole forte,

- Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant :
  - A une dynamique économique importante
  - A l'identitaire de la commune, de ces paysages mais aussi de ses us et coutumes
- Protection stricte de la plaine de Lachaud : existence d'une zone agricole inconstructible
- Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles existants et futurs et les zones d'habitat, en particulier au niveau des hameaux
- Développer l'exploitation forestière : coupe individuelle, alimentation de la chaufferie bois à partir de la ressource communale ...

- Page 10 / Cartographie mettant en évidence la volonté de protection de la plaine de Lachaup mais pas du reste de la zone agricole

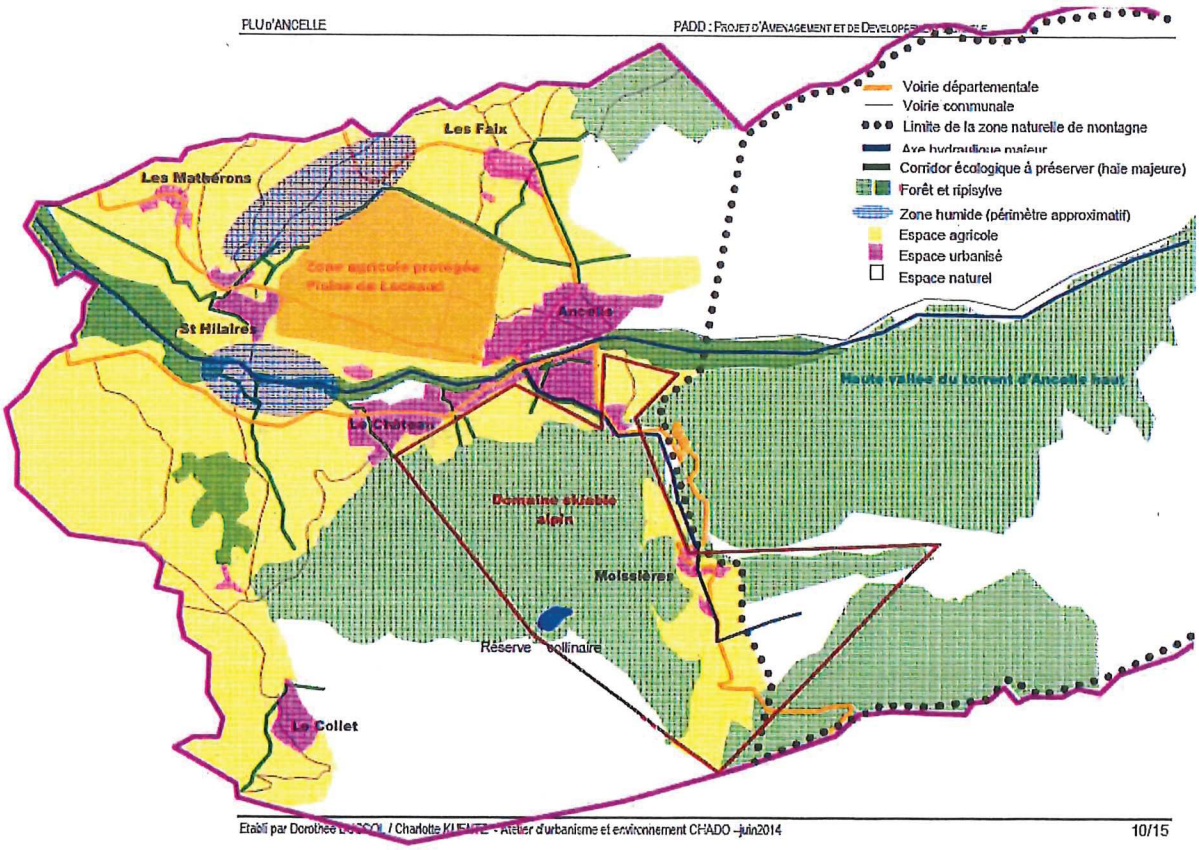

REGLEMENT

Le règlement retranscrit l'enjeu de protection de la plaine de Lachaup prôné au PADD par le distinguo de 2 types de zonage en zone agricole :

- Zone A : zone agricole classique
- Zone As : création d'une zone agricole stricte sur la plaine de Lachaud en raison de ces enjeux paysagers, laissant entendre que le reste de la zone agricole ne fait pas l'objet de la même protection et est donc par nature constructible pour les constructions et installations nécessaire à l'activité agricole.

Le caractère de la zone agricole rappelé au titre IV du règlement écrit précise bien que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. Or par erreur matérielle dans l'écriture des articles 1 et 2 de la zone agricole, la zone agricole n'autorise pas ces constructions et installations, mais règlemente uniquement les dérogations autorisées.

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE – LEGENDE DES PLANS DE ZONAGE :

Les zones agricoles A :
- A : Zone agricole
- As : Zone agricole stricte inconstructible.

EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT :

- Page 5 / Article 3 - Division du territoire en zones Zone A

Les zones agricoles A :

Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles comprennent un secteur As strict dans lequel aucune construction n'est autorisée.

- Page 24 / Titre IV – Dispositions applicables aux zones agricoles

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit, à ce titre, être protégée de toute occupation ou utilisation des sols non directement nécessaires à ce type d'activité.

Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé au titre de l'article R123-12 du code de l'Urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles, d'intérêt architectural ou patrimonial, identifiés dans les documents graphiques, sous réserve que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

La zone agricole d'Ancelle, comporte un sous zonage As stricte au sein desquels aucune construction même nécessaire à l'activité agricole n'est autorisée.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la même logique que le PADD et le règlement, le rapport de présentation met en avant les justifications de la création d'une zone agricole stricte sur la plaine de Lachaud en raison de ces enjeux paysagers, laissant entendre que le reste de la zone agricole ne fait pas l'objet de la même protection et est donc par nature constructible pour les constructions et installations nécessaire à l'activité agricole.

DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Les modifications apportées aux règlements sont matérialisées en grisé.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Caractère de la zone : Il s'agit d'une zone ~~naturelle~~ agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit, à ce titre, être protégée de toute occupation ou utilisation des sols non directement nécessaires à ce type d'activité.

Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé ~~au titre de l'article R123-12 du code de l'Urbanisme,~~ le changement de destination des bâtiments agricoles, ~~d'intérêt architectural ou patrimonial,~~ identifiés dans les documents graphiques, sous réserve que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

La zone agricole d'Ancelle, comporte un sous zonage As stricte au sein desquels aucune construction même nécessaire à l'activité agricole n'est autorisée.

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs As (agricole stricte) sont interdites

Toutes constructions.

Dans les secteurs A sont interdites

Toutes occupations ou utilisations du sol ~~autre que celles précisées à l'article A2~~.non autorisées par le code de l'urbanisme dans les zones agricoles.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A uniquement (inconstructibilité totale en zone As)

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec la cartographie des risques annexés au PLU.

Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations sous réserve d'être nécessaires et proportionnées à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les bâtiments d'élevages sont autorisés sous réserve de s'implanter au minimum à 50 mètres des zones U et à AU.
- Les constructions à destination d'habitation sont autorisées sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole et d'être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation. La surface de plancher des constructions à destination d'habitation ne doit pas être supérieure à 150 m² et 1/3 de la surface de plancher totale du bâtiment ;
- La restauration dans leur volume des bâtiments existants cadastrés ou non, présentant un intérêt architectural et patrimonial certain, sous réserves d'être identifiés au document graphique, et que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Ces ouvrages sont soumis à autorisation préalable dès lors que leur démolition est projetée.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- En cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation, les bâtiments d'exploitation devront être créés préalablement à la construction des bâtiments à usage d'habitation.

MODIFICATION APPORTEES AU PLU

MODIFICATION APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT :

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) :

Aucune

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT :

Les modifications apportées au règlement sont matérialisées en grisé dans le détail de la modification ci-avant.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, la modification dans sa version approuvée, sera réintégrée dans le règlement intégral qui viendra annuler et remplacer alors le règlement actuel.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

La présente modification n'a pas pour objet d'autoriser de nouvelles constructions, ni activités en zone agricole, mais juste de rétablir, en rectifiant une erreur matérielle, la constructibilité agricole attachée au PLU adopté en 2014 et n'a par conséquent pas d'incidences et ne requière pas d'évaluation environnementale.

Département des Hautes-Alpes

Commune d'ANCELLE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU MAI 2018

MODIFICATION DU REGLEMENT :

- ***Modification des règles d'implantation en zone Ua (Centre Ancien)***
- ***Clarification constructions autorisées en zone Ud et modification des règles de stationnement***
- ***Suppression des COS en application loi ALUR (suppression des articles 14)***

Le Maire
Gilbert JOURDAN

MEMOIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

PLU approuvé par délibération du CM du 20 juin 2014

Mai 2018 — ***Modification simplifiée n°1 du PLU***

Auteur : DD/CK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du Muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

SOMMAIRE

MOTIF DE LA MODIFICATION 1

MODIFICATION IMPLANTATION EN UA (CENTRE ANCIEN) 1
REFORMULATION DE LA REGLE DE CONSTRUCTIONS INTERDITE / AUTORISEE EN UD 2

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 4

CHOIX DE LA PROCEDURE 8

INCIDENCES DE LA MODIFICATION 8

MOTIF DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANCELLE a été approuvé le 20 juin 2014.

Cette modification simplifiée n°1 concerne uniquement le règlement du PLU.

- Elle portera sur la modification des règles d'implantation des constructions en zone Ua de centre ancien, afin d'autoriser une implantation en recul des limites séparatives et non d'imposer uniquement l'implantation stricte en limite comme cela est le cas au PLU en vigueur.
- Elle portera également sur la reformulation de la constructibilité autorisée en zone Ud afin d'en faciliter la compréhension, et sur la modification de la règle de calcul des stationnements.
- Elle portera sur la suppression de l'article 14 du règlement, conformément à la suppression des COS (coefficient d'occupation des sols) par la loi ALUR en 2014.

MODIFICATION IMPLANTATION EN UA (CENTRE ANCIEN)

Après plusieurs années d'instruction des autorisations d'urbanisme en application du PLU approuvé en juin 2014, une difficulté d'application des règles d'implantation au sein de la zone Ua du PLU (zone urbaine des centres anciens des villages de la communes) apparaît récurrente sur les parcelles encore non bâties de ces centres anciens.

En effet, le règlement actuel des zones Ua impose :

- Article 7/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : **Les constructions doivent s'implanter en limites séparatives qui aboutissent à la voie**. Concernant les autres limites, elles doivent s'implanter de manière à respecter les règles en vigueur sur les autres zones : prise en compte du recul des constructions relatif à leur hauteur.

Hors le tracé des zones Ua, couvre plusieurs parcelles totalement non bâties, voir même à certains endroits plusieurs parcelles non bâties contiguës et, ou encadrées de parcelles bâties où la construction est implantée en recul des limites.

Il apparaît dès lors, contraignant et non pertinent d'imposer à ces parcelles de se bâtir obligatoirement en limite séparative.

Certes l'implantation en mitoyenneté est une caractéristique architecturale forte de la forme urbaine des centres anciens (zone Ua). Cependant, force est de constater que l'implantation en limite séparative imposée et non choisie est souvent source de conflit ou aboutit à l'abandon du projet de construction sur la parcelle.

Ainsi plusieurs projet de construction en zone Ua ont été abandonnés pour cette obligation d'implantation en limite séparative des bâtiments.

La mairie, en accord avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme de la communauté de communes, a choisi de procéder à la modification des règles d'implantation de la zone Ua du PLU.

Afin de préserver la forme urbaine des centres anciens l'implantation à l'alignement des voies est maintenu (Article 6 du règlement de zone) permettant ainsi de souligner la perception du front bâti et d'un effet « rue de village ».

La règle d'implantation des constructions en limite séparative aboutissant à la voie est maintenue mais complétée de la possibilité de s'implanter en recul lorsque la configuration de la parcelle le permet.

Ainsi l'implantation par rapport aux limites séparatives (Article 7 de la zone Ua) sera modifiée comme suit :

- **Les constructions doivent s'implanter en limites séparatives qui aboutissent à la voie ou respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport ces limites.**
- Concernant les autres limites, elles doivent s'implanter de manière à respecter les règles en vigueur sur les autres zones U et précisé au paragraphe suivant.

REFORMULATION DE LA REGLE DE CONSTRUCTIONS INTERDITE / AUTORISEE EN UD

La définition du caractère de la zone Ud n'est pas modifiée mais redéfinie plus clairement.

Il s'agit d'une zone équipée et agglomérée, destinée en priorité aux constructions d'hébergement touristique et de commerce.

En effet, il s'agit d'un secteur qui s'inscrit au contact du front de neige de la station, il est donc important de maintenir la vocation principale de la zone qui se doit de rester un secteur de commerces et d'hébergements touristiques.

La station d'Ancelle, fonctionne avec un apport important des résidences secondaires, qui sont très nombreuses sur le territoire mais qui constituent aussi « un fond de commerce » et « fond de fonctionnement » de la station d'Ancelle. En effet, la station d'Ancelle est essentiellement une station familiale accueillant une clientèle majoritairement locale ou régionale venant dans leur « maison de vacances », mais très peu nationale et encore moins internationale.

Il apparaît donc important de permettre une certaine mixité des opérations du front de neige (zone Ud) en tolérant une part d'habitations (clientèle en résidence secondaire). C'est dans cet esprit que le PLU de 2014 avait introduit une dérogation au caractère de la zone en :

- Interdisant les habitations (sous-entendu les opérations purement d'habitation – 100 % habitation) sur la zone du front de neige, Ud => article U1.
- Mais en tolérant sous prescriptions les opérations mixtes : habitation et destinations principales de la zone sous réserve que la part des habitations n'excède pas 50 % de l'opération => article U2.

Cependant, une rédaction maladroite de la règle, a en réalité rendu difficile l'interprétation de cette dernière entre les articles 1 et 2 du règlement.

Article 1 :

Sont également interdites en zone Ud :

Les constructions composées d'habitation ou d'artisanat.

Article 2 :

Sont autorisés sur la zone Ud :

Les habitations sous réserve que la surface de plancher totale des habitations soit inférieure ou égale à 50% de l'opération.

La mairie en accord avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme de la communauté de communes propose de clarifier la lecture des dispositions de la zone Ud en réécrivant la règle comme proposée au chapitre suivant présentant les modifications apportées au règlement (modifications matérialisées en grisé dans le texte).

L'article 12 de la zone U, fixant les règles de calcul des aires de stationnements d'un projet fixe à 1 emplacement de stationnement par 25m² le dimensionnement des besoins en stationnements des hébergements touristiques et équipements publics. Alors qu'il est de 2 emplacements par logements jusqu'à 120m² de surface de plancher.

Là où il parait pertinent de fixer 2 places par logement quelque en soit sa taille (en deçà de 120 m²) pour des résidences principales (obligation de déplacement en absence de transport en commun), il parait cependant moins pertinent de surmultiplier les places de stationnements des hébergements touristiques.

En effet, un couple ou une famille dans sa vie de tous les jours aura tendance à utiliser 2 véhicules (horaires et lieux de travails différents), mais cette famille ne prendra qu'un seul véhicule pour partir en vacance. Le besoin en place de stationnement est donc moindre pour les petits hébergements.

Fort de ce constat la mairie en accord avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme de la communauté de communes propose de surélevé le seuil de calcul des aires de stationnement des hébergements touristiques mais également des équipements publics en passant d'1 place de stationnement pour 25 m² à 1 place pour 40 m².

SUPPRESSION DES ARTICLES 14 DU REGLEMENT EN APPLICATION DE LA SUPPRESSION DES COS PAR LA LOI ALUR

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie le code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou « sur-COS », sur la mise en œuvre du versement pour sous densité mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

La mairie en accord avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme de la communauté de communes a choisi de profiter de la présente modification pour appliquer la prise en compte de la loi ALUR rendant caducs les dispositions des articles 14 du règlement encadrant les COS, en supprimant ces articles du règlement du PLU.

La suppression de la taille minimale des parcelles par la loi ALUR, n'a pas d'incidence sur le règlement du PLU d'ANCELLE, car ce dernier avait déjà supprimé les tailles minimales des parcelles fixées au POS antérieur.

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Les modifications apportées aux règlements sont matérialisées en grisé.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Caractère de la zone : Zone urbanisée, équipées à vocation multiples suivants les sous-secteurs :

Aucune modification au caractère des sous-secteurs.

- **Zone Ua :** La zone Ua du PLU correspond au centre dense traditionnel des hameaux dans laquelle il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de conserver ses caractéristiques et sa morphologie générale.
- **Zone Ub** : La zone Ub du PLU est une zone équipée et agglomérée de type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.
- **Zone Ud** : La zone Ud du PLU est une zone équipée et agglomérée, destinée aux constructions d'hébergement touristique et de commerce.
- **Zone Ustrict** : La zone Ustrict correspond au hameau du Collet, où les extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher sont tolérées et les nouvelles constructions sont interdites en raison des capacités limitées de la ressource en eau potable sur le secteur.

ARTICLE U1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits sur l'ensemble des sous zonages de la zone U :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles visées à l'article U2 ;
- Les caravanes et les conteneurs ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de combustibles liquides et de déchets ainsi que de véhicule hors services ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière ou gravière ;
- Les aménagements de camping et caravanage ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions à destination agricole et forestière ;
- Les entrepôts (hangars et containers).

Sont également interdites en zone Ud :
Les constructions ~~d'habitation ou~~ d'artisanat

Cas particulier de la zone Ustrict du Collet :
Sont interdites toutes occupations ou utilisations du sol autre que celles précisées à l'article U2 de la zone U strict.

ARTICLE U2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec la cartographie des risques annexés au PLU.

Sont autorisés sur l'ensemble de la zone U :

L'édification d'ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics, peut-être autorisée, même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à la vie et aux commodités des habitants et dont les nuisances peuvent être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976.

L'aménagement d'installations classées existantes non indispensable à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

Sont autorisés sur la zone Ud, en plus des dispositions valant pour l'ensemble des zones U :

Les habitations peuvent être autorisées au sein d'une opération mixte (de type : hébergement touristiques, commerces, habitations….) sous réserve que la surface de plancher totale des habitations soit inférieure ou égale à 50% de l'opération.

Cas particulier de la zone Ustrict du Collet :

La restauration, l'aménagement ou la reconstruction ainsi qu'une extension limitée de 30 % de la surface de plancher des constructions existantes en une seule opération.

ARTICLE U3 – ACCES ET VOIRIE

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sur la zone Ua :

Les constructions doivent s'implanter en limites séparatives qui aboutissent à la voie ou respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport à ces limites.

Concernant les autres limites, elles doivent s'implanter de manière à respecter les règles en vigueur sur les autres zones U comme exposé au paragraphe suivant ~~: prise en compte du recul des constructions relatif à leur hauteur~~.

Sur le reste des zones U :

Aucune modification apportée à ce paragraphe par rapport au règlement du PLU actuel.

ARTICLE U8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U9 – EMPRISE AU SOL

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE

Aucune modification apportée à cet article.

ARTICLE U12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Le calcul s'effectue sur la base ci-dessous avec arrondi par valeur supérieur à 0,5.

Il est exigé :

- 2 stationnements par logement ;
- 1 stationnement supplémentaire pour logement supérieur à 120 m² de surface de plancher ;
- 1 stationnement par 25 m² de surface de plancher pour les bureaux, commerces,
- 1 stationnement par ~~25~~ 40 m² de surface de plancher pour les hébergements ~~hôteliers~~ touristiques et bâtiments publics
- 1 stationnement par 10m² de salle de spectacles et discothèque

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

Les espaces de manœuvres et stationnements extérieurs seront constitués d'enrobés ou de matériaux durs résistants aux engins de déneigement.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Si, en justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur, il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à proximité immédiate, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE U13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune modification apportée à cet article.

~~ARTICLE U14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL~~

~~Le COS est non réglementé en Ua.~~

~~LE COS est fixé à :~~

~~- 0,3 en Ub ;~~

~~- 0,4 en Ud.~~

~~En cas de reconstruction de bâtiments existants ayant un COS supérieur à celui indiqué ci-dessus, le COS pourra atteindre celui de la construction initiale.~~

~~Cas particulier de la zone Ustrict du Collet :~~

~~La réglementation du COS est sans objet en zone Ustrict puisque seules la restauration, l'aménagement ou la reconstruction ainsi qu'une extension limitée de 30 % de la surface de plancher des constructions existantes en une seule opération sont autorisées.~~

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Suppression de l'article 14 du règlement de la zone A Urbaniser

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Suppression de l'article 14 du règlement de la zone Agricole

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Suppression de l'article 14 du règlement de la zone Naturelle

CHOIX DE LA PROCEDURE

La présente modification concerne 3 aspects du règlement des zones Urbaines du PLU :

Elle modifie les règles d'implantation des constructions en zone Ua de centre ancien, afin d'autoriser une implantation en recul des limites séparatives et non d'imposer uniquement l'implantation stricte en limite comme cela est le cas au PLU en vigueur ;

Elle reformule les règles de la constructibilité autorisée en zone Ud afin de faciliter la compréhension et modifie la règle de calcul des stationnements.

Elle supprime les articles 14 de chaque zone du règlement en application de la suppression des COS (coefficient d'occupation des sols) par la Loi ALUR.

Ces modifications envisagées peuvent entrer dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-40 à 48 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où la modification envisagée n'apporte aucune majoration, ni minoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans la zone Ua et Ud, de l'application de l'ensemble des règles du plan pour chacune de ces zones.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Les présentes modifications concernent 3 aspects du règlement du PLU :

- la modification des règles d'implantation des constructions en zone Ua de centre ancien, afin d'autoriser une implantation en recul des limites séparatives et non d'imposer uniquement l'implantation stricte en limite comme cela est le cas au PLU en vigueur.
- la reformulation de la constructibilité autorisée en zone Ud afin de faciliter la compréhension, et la modification de la règle de calcul des stationnements.
- la suppression de l'article 14 du règlement, conformément à la suppression des COS (coefficient d'occupation des sols) par la loi ALUR en 2014.

Les modifications appliquées n'apportent aucun majoration ni minoration des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan pour chacune de ces zones.

La présente modification n'a donc aucune incidence (récriture des règles au sein des zones déjà urbanisées) :

- sur les capacités de constructibilité des zones Ua et Ud
- sur la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers
- sur l'environnement, la prise en compte des continuités écologiques, de la biodiversité et de la prise en compte du réchauffement climatique
- sur la prise en compte des risques
- …

Département des Hautes-Alpes

Commune d'ANCELLE

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

Le Maire
Gilbert Jourdan

POS initial approuvé : le 12 MARS 1998

Juin 2014 — Version PLU approuvé

Auteurs : DD / CK / VC

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 rue Bayard
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Sommaire

1 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 7

1.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 7
1.2 LA POPULATION 9
1.2.1 Les tendances démographiques 9
1.2.2 L'évolution de la structure de la population 10
1.3 L'EMPLOI 12
1.3.1 Evolution de la population active 12
1.3.2 Les caractéristiques de l'emploi 14
1.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES 16
1.4.1 Les commerces, les équipements et les services 16
1.4.2 Le tourisme 16
1.4.3 L'agriculture 17
1.5 LE LOGEMENT 17
1.5.1 Les tendances d'évolution 17
1.5.2 La structure du parc de logements 18
1.5.3 La structure du parc de logements permanents 18
1.5.4 Les statuts d'occupation des résidences principales 19

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 21

2.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 21
2.1.1 Le relief et la géologie 21
2.1.2 L'hydrographie 23
2.1.3 Le climat 24
2.2 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE 25
2.2.1 Le milieu naturel 25
2.2.2 Les espaces protégés 25
2.2.3 Les corridors biologiques 29
2.3 LA RESSOURCE AGRICOLE 31
2.4 LA RESSOURCE EN EAU 33
2.4.1 Les plans de gestion 33
2.4.2 Les sources 34
2.5 LE POTENTIEL DES ENERGIES RENOUVELABLES 36
2.5.1 Les espaces forestiers 36
2.5.2 L'énergie solaire 37
2.5.3 La méthanisation 37
2.6 POLLUTIONS ET NUISANCES 38
2.6.1 La qualité de l'air 38
2.6.2 Les déchets 39
2.6.3 Le traitement des eaux usées 39
2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 41

2.8 LA CADRE DE VIE 42
2.8.1 Les paysages 42
2.8.2 Les formes urbaines 44
2.8.3 L'accès à la nature 46
2.8.4 Les déplacements 47
2.8.5 L'aménagement numérique du territoire 48
2.9 HIERARCHISATION DE LA SENSIBILITE DES MILIEUX NATURELS ET CARACTERISTIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES 49

3 EXPLICATION DES CHOIX 50

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ELABORER LE PADD 50
3.2 RETRANSCRIPTION AU SEIN DU PLU (REGLEMENT ET DOCUMENTS GRAPHIQUES) 53
3.2.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des milieux agricoles et naturels 53
3.2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 55
3.2.3 La prise en compte de la transversalité de l'environnement : ses ressources, ses interactions et ses vulnérabilités 57

4 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 61

4.1 BILAN POS PLU 61
4.2 COMPARATIF DES SURFACES RESTANTES A BATIR AU POS ET AU PLU 61
4.3 SCENARII DE DEVELOPPEMENT, CAPACITE DU PLU ET COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE 62

5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES. 63

5.1 APPROCHE GLOBALE 63
5.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES NAF (NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS) 66
5.2.1 Incidences du PLU sur la consommation des espaces NAF 67
5.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de préservation 68
5.3 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES 69
5.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LES SITES NATURA 2000 70
5.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZNIEFF ET ZONES HUMIDES 71
5.5.1 Incidences du PLU 71
5.5.2 Mesures retranscrites au PLU 75
5.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LA PRESERVATION DES PAYSAGES 77
5.6.1 Rappel des enjeux paysagers identifiés au SCOT de l'aire gapençaise 77
5.6.2 Mesures retranscrites au PLU 77
5.7 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS 79
5.8 PRISE EN COMPTE DE LA RESSOURCE ET DE LA QUALITE DES EAUX 81
5.8.1 Capacité en eau potable et en assainissement 81
5.8.2 Compatibilité de PLU avec le SDAGE et le SAGE 84
5.9 PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE 86
5.9.1 Incidences sur les obligations de déplacements 86
5.9.2 Mesures de réduction des obligations de déplacements 86
5.9.3 Incidences sur les économies et la production d'énergie renouvelable 87
5.9.4 Mesures sur les économies et la production d'énergie renouvelable 87

6 ARTICULATION AVEC LES PLANS OU PROGRAMMES ET LES NORMES SUPERIEURES 88

6.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 88
6.1.1 Servitudes relatives aux périmètres de captage 88
6.1.2 Servitude relative au passage de la ligne à Haute tension indice B, ligne 63 000 volts Grisolles-Pont du Fossé 88
6.1.3 Servitudes d'utilité publique relative à la protection des bois et forêts : 88
6.2 COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE 89
6.3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 90
6.3.1 Le SDAGE et le SAGE 90
6.3.2 Le schéma régional de cohérence écologique 90
6.3.3 Les plans climat-énergie territorial 90
6.3.4 Le SCOT de l'Aire Gapençaise 90
6.3.5 PDH, PDU et UTN 91

7 LA METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 92

8 LE RESUME NON TECHNIQUE 94

9 INDICATEURS 96

1 Diagnostic socio-économique

1.1 Présentation générale de la commune

Localisation de la commune

La commune d'Ancelle se trouve dans le département des Hautes Alpes, légèrement au Nord de la ville de Gap.

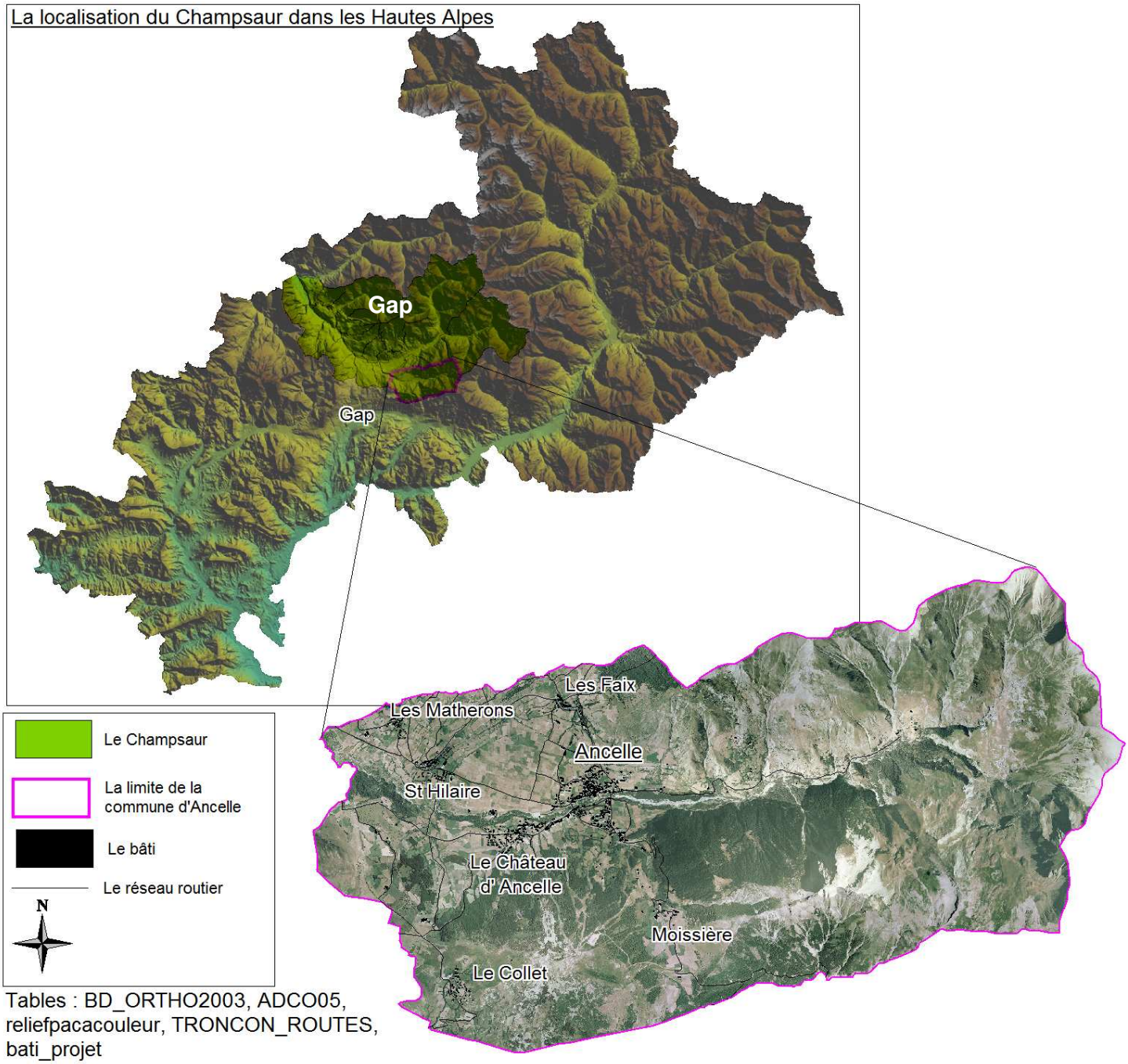

Tables : BD_ORTHO2003, ADCO05, reliefpacacouleur, TRONCON_ROUTES, bati_projet

La commune compte 7 hameaux :

- Le Chef Lieu,
- Le Château,
- Les Faix,
- Saint Hilaire,
- Les Matherons,
- Le Collet,
- Moissière

L'ensemble formé par les hameaux du Chef Lieu et du Château représente le noyau urbain le plus important de la commune. Il se compose de plusieurs lieux dits :

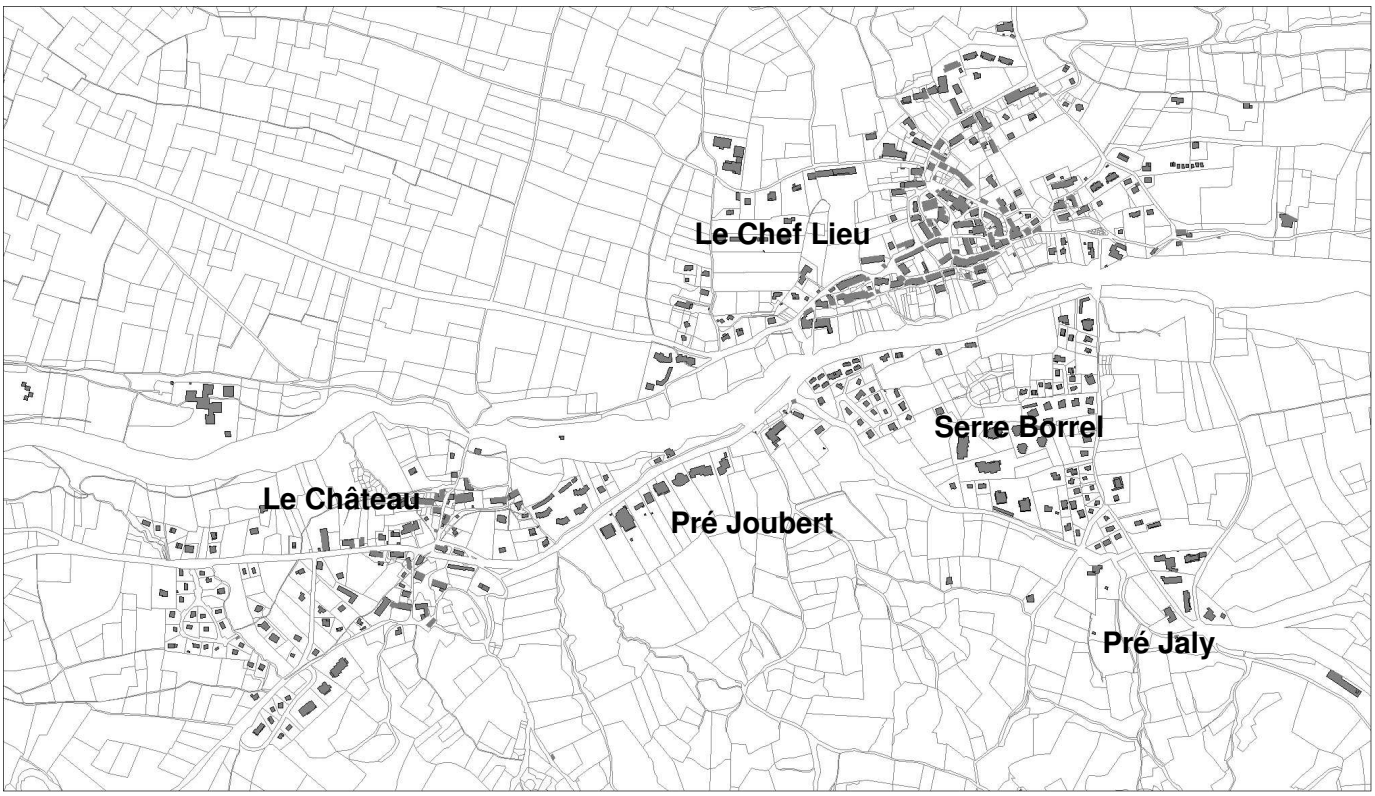

La commune est intégrée dans le périmètre du Canton de Saint Bonnet en Champsaur, commune limitrophe. Le canton regroupe 18 communes avec plus de 6000 habitants.

Ancelle n'est pas dans une communauté de communes par contre elle est dans le périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise (cf chapitre « Articulation avec les plans ou programmes et les normes supérieures »).

1.2 La population

En 2012, Ancelle compte 868 habitants selon le recensement INSEE.

1.2.1 Les tendances démographiques

Evolution de la population

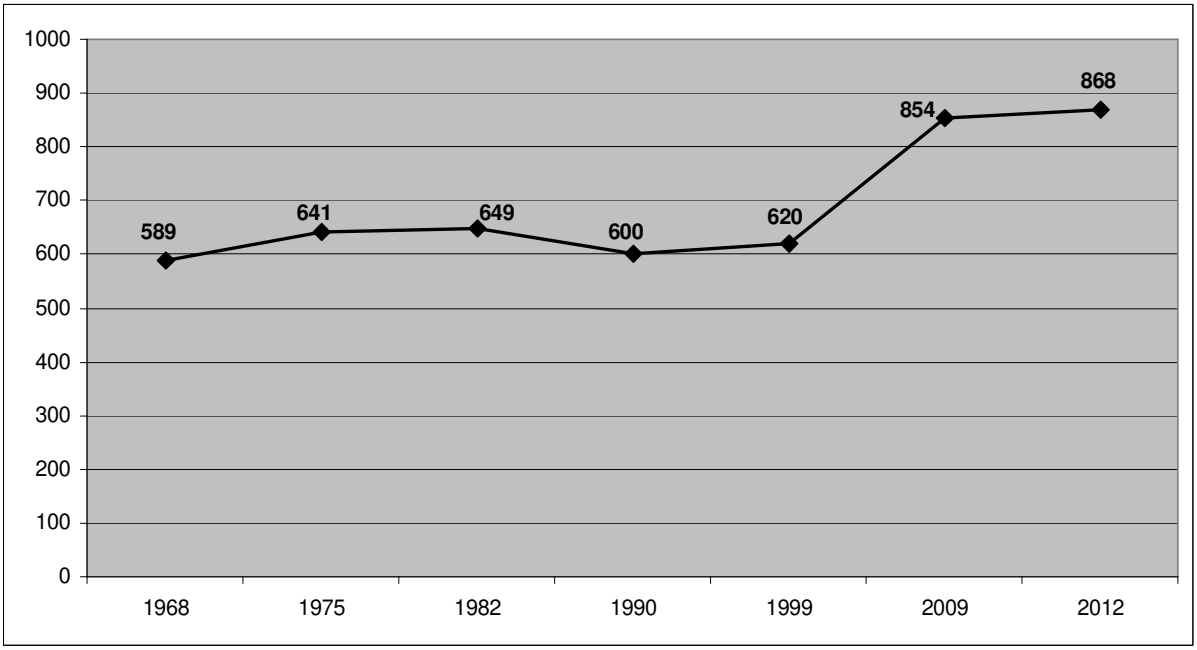

Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2012

Après être resté autour de 600 habitants pendant toute la deuxième moitié du XX° siècle, la population a fortement augmenté au début des années 2000.

Entre 1999 et 2009, la variation annuelle moyenne est de 3,3%. Entre 1999 et 2009, elle est de 0,5%.

Au vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 10 et 15 ans sont :

- Suivant le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 1968 (soit 0,9 % / an), la population ancelloise devrait atteindre les 970 en 2023 et 1015 en 2028.
- Si, la commune connaît un 2° « boom » démographique, similaire à celui enregistré entre 1999 et 2009, la population ancelloise atteindrait 1340 habitants en 2023 et 1570 en 2028.
- Un ralentissement de la croissance de la population est enregistré sur la période 2009/2012, comme dans la plupart des communes. Si ce ralentissement se maintenait à long terme, la population n'atteindrait alors que 920 habitants en 2023 et 950 en 2028. Cependant la période (3 ans) est trop courte pour faire de telles prévisions réellement fiables à 10 ou 15 ans.

1.2.2 L'évolution de la structure de la population

Les classes d'âges

Evolution de la population par grande tranche d'âge en %

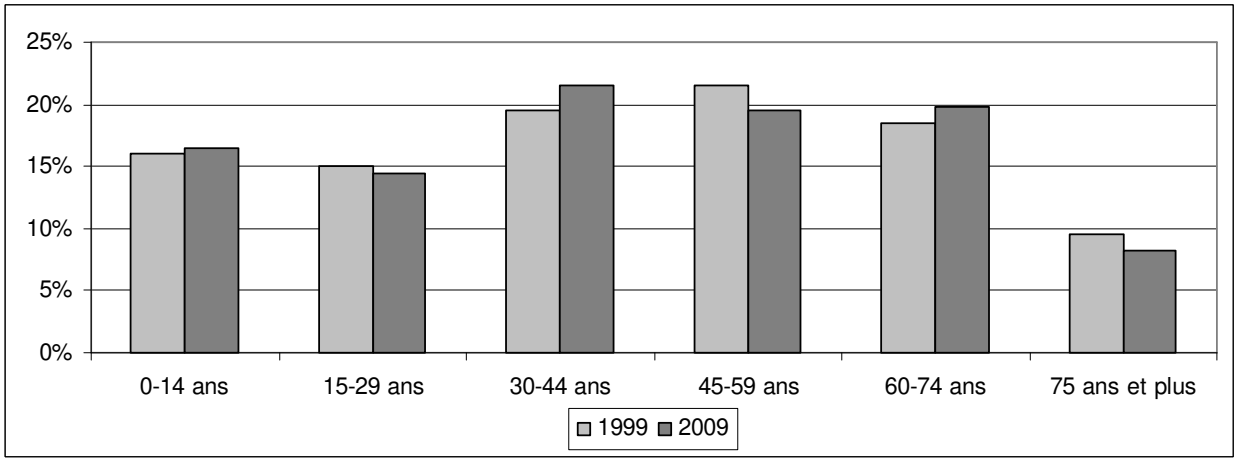

Source : RP INSEE 1999 et 2009

Entre 1999 et 2009, la structure de la population ancelloise s'est peu modifiée :

- La classe d'âge des 30-44 ans et devenue plus importante que les 45-59 ans ;
- La part des 60-74 ans a augmenté entre 1999 et 2009, celle des 75 ans et plus a légèrement diminué.

Evolution de la population par grande tranche d'âge en nombre

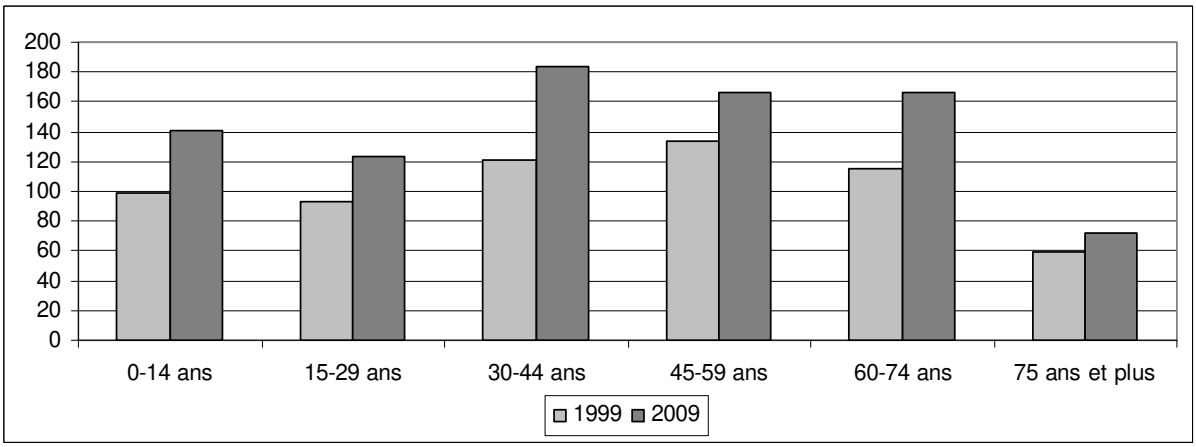

Source : RP INSEE 1999 et 2009

L'analyse par nombre confirme la forte augmentation des 30-44 ans et met en valeur une augmentation presque similaire des 60-74 ans. Chacune des autres classes a augmenté.

En conclusion, le fort accroissement du nombre d'habitants entre 1999 et 2009 n'a pas déstructuré la pyramide des âges.

Les ménages

Sur la commune, la proportion des personnes déclarant vivre seul se découpe en trois tranches distinctes :

- 70% des 20-24 ans ;
- Moins de 30% des 25/79 ans ;
- 65% des 80 ans et plus, soit la mise en lumière d'une problématique isolement des personnes agées.

Le graphique de l'état matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009 reflète, une répartition égale entre les personnes mariées et les personnes veuves, divorcée ou célibataires :

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009

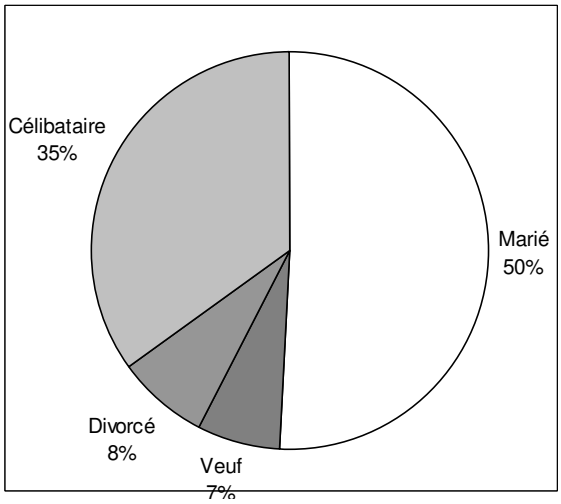

Source : RP INSEE 2009

En parallèle, le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue régulièrement depuis le milieu du XX°siècle :

Nombre moyen d'occupants par résidences principales

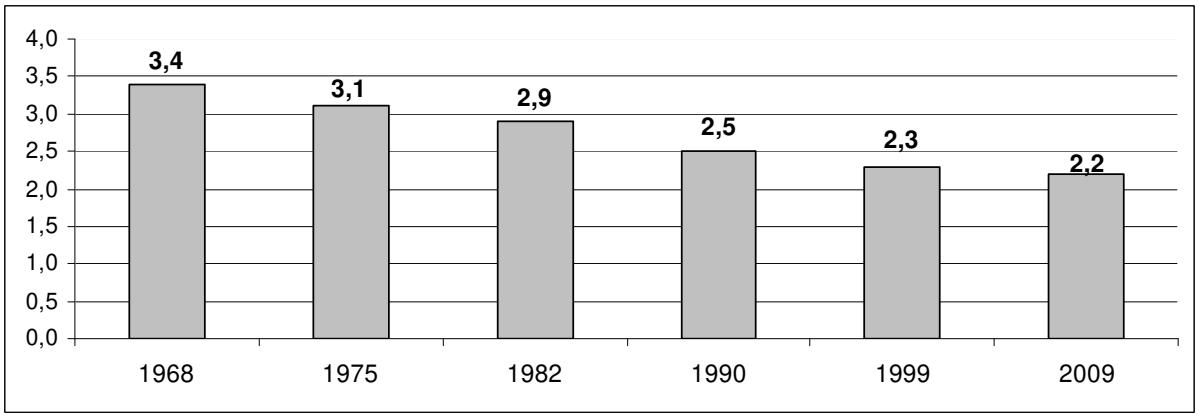

Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009

Si la même logique de projection du nombre d'habitants et appliquée au nombre moyen d'occupants par ménages, ce dernier devrait être égal à 2 dans les 10/15 ans à venir.

L'ensemble de ces éléments illustre le phénomène de desserrement des ménages constaté sur l'ensemble du territoire français.

1.3 L'emploi

« La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

Source : INSEE

Les statistiques INSEE de la population active intègre la population âgée entre 15 et 64 ans.

1.3.1 Evolution de la population active

Entre 1999 et 2009, la population active a augmenté de 150 personnes modifiant légèrement sa structure :

Evolution de la population active par type d'activité en %

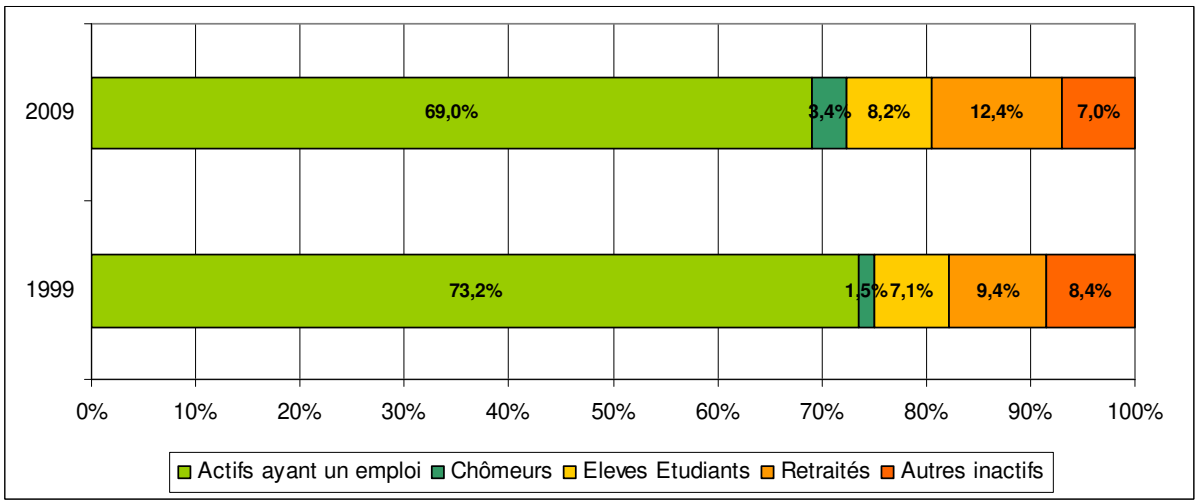

Source : RP INSEE 1999 et 2009

La part des actifs ayant un emploi dans la population active a diminué de 73,2% en 1999 à 69% en 2009. Par ailleurs la part des chômeurs a inversement augmentée passant de 1,5 % des actifs à 3,4 % en 2009.

A l'inverse la part des inactifs dans la population active a augmenté de 24,9% en 1999 à 27,6% en 2009.

Evolution de la population active par type d'activité en nombre

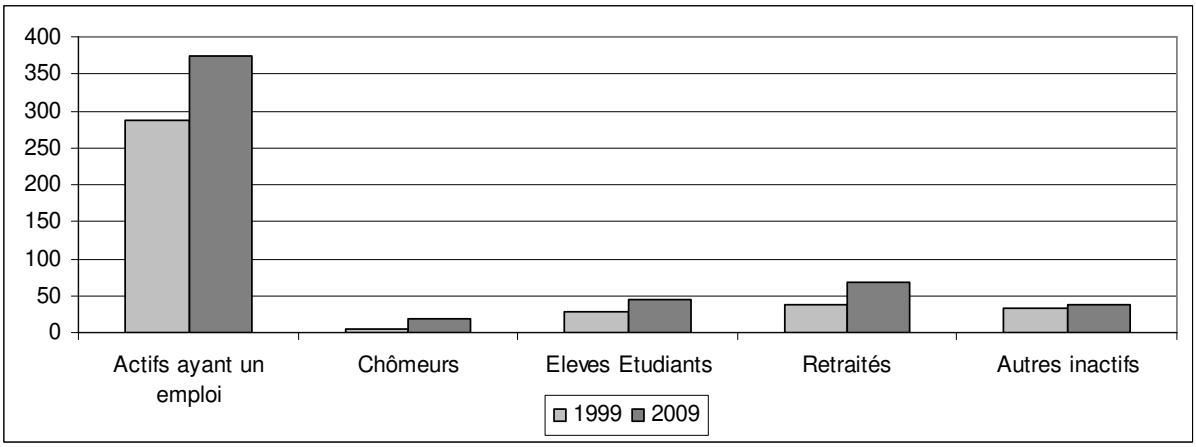

Source : RP INSEE 1999 et 2009

Les grandes différences de structure de la population active entre 1999 et 2009 sont principalement dues aux actifs ayant un emploi et aux retraités.

Entre 1999 et 2009, le nombre d'actifs ayant un emploi a continué d'augmenter sur Ancelle : + 86 personnes. Mais proportionnellement, l'impact de cette augmentation a été moins fort que l'augmentation de 30 retraités de moins de 64 ans : +30% d'augmentation d'actifs ayant un emploi, +80% de retraités de mois de 64 ans.

Le taux de chômage a augmenté entre 1999 et 2009, il est passé de 1,5% à 3,4%. Il reste nettement inférieur aux taux de chômage départemental 5,9% et 8,4%.

1.3.2 Les caractéristiques de l'emploi

Le statut et les conditions d'emploi

La répartition des emplois entre salariés et non salariés sur Ancelle se distingue de celle des Hautes Alpes et plus fortement de la France, sur la proportion plus importante des emplois non salariés.

Répartition de l'emploi entre salariés et non salariés en 2009

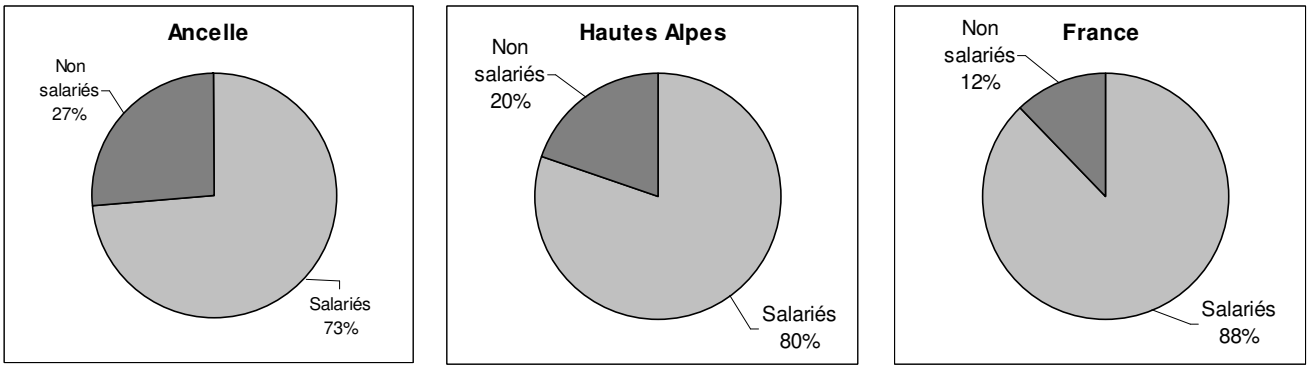

Source : RP INSEE 2009

Plus précisément :

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en 2009

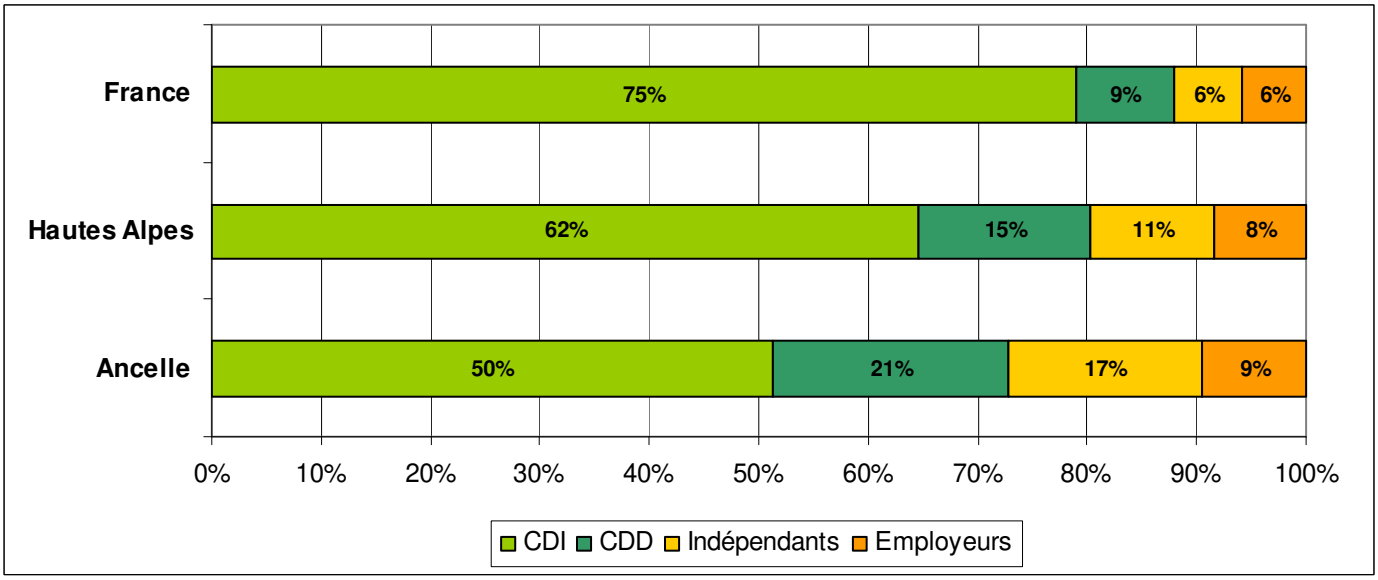

Source : RP INSEE 2009

Salariés Non salariés

La part des personnes en CDI est nettement moins forte à Ancelle qu'au niveau départemental et national. Ce constat est similaire sur de nombreuses communes touristiques du département. Elle s'accompagne d'une part de personne en CDD et en indépendants plus importante. Ces dernières reflètent la part des travailleurs saisonniers liés à l'activité touristique de la station de ski : remontées mécaniques, hôtellerie et restaurations, moniteurs de ski et encadrants sportifs.

La géographie de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

A Ancelle, l'indicateur de concentration d'emploi a peu bougé entre 1999 et 2009, il passé de 93,8 à 93,7. Le nombre d'emploi dans la zone a augmenté aussi rapidement (+83) au nombre d'actifs ayant un emploi (+86).

Parallèlement, l'analyse du lieu de travail des actifs qui résident sur Ancelle met en valeur, qu'entre 1999 et 2009, seules 9 personnes de plus travaillent et résident à Ancelle alors que 80 personnes de plus résident à Ancelle mais partent travailler dans une autre commune.

En conclusion, le nombre d'emploi créé dans la zone a peu profité aux ancellois. On peut également supposer que les actifs ayant un emploi et installés sur Ancelle ces 10 dernières années travaillent dans une autre commune.

1.4 Les activités économiques

1.4.1 Les commerces, les équipements et les services

Actuellement sur Ancelle, il y a :

Services	Pôle Santé	Commerces
• Ancelle et St Léger les Mélèzes (28 pompiers volontaires) • 1 poste • 1 crèche et 1 centre de loisir • Une nouvelle école maternelle et primaire inauguré à la rentrée 2012 (81 élèves)	• 1 Pharmacie • 1 médecin	• 1 boulangerie • 1 boucherie • 1 salon de coiffure • 2 magasins d'alimentation • 16 bars et/ ou restaurants • 3 magasins de sport • 3 magasins de produits régionaux, souvenirs, décoration et mobilier • 2 entreprises de transport

La commune se situe dans la zone de chalandise alimentaire et non alimentaire de Gap.

1.4.2 Le tourisme

Ancelle est une commune touristique. Le tourisme est porté par la station de ski l'hiver mais le territoire ancellois accueille également un tourisme estival.

- 2 campings de 125 emplacements soit une capacité d'accueil de 540 lits touristiques ;
- 174 meublés pour une capacité d'accueil de 760 lits touristiques ;
- 1 chambre d'hôtes, 1 résidence, 2 gîtes et 6 hôtels représentant une capacité d'accueil de 605 lits.
- 12 hébergements collectifs soit 970 lits touristiques
- La capacité d'accueil en lits marchands atteint les 2878 lits dont 540 en emplacements de camping ouvert uniquement en période estivale.

Source : capacité d'accueil touristique, CCI 05, 2009.

La commune compte au recensement 2009 1 209 résidences secondaires, par déduction des 174 logements déclarés en meublés loués, la capacité des résidences secondaires peut être estimée à 5 175 lits touristiques supplémentaires (5 Lits/logements).

Au plus fort de la saison hivernale, la capacité touristique maximale peut être estimée à la population touristique peut atteindre 7 513 lits.

Suite aux différents investissements réalisés sur Ancelle (équipements, développement du domaine skiable avec notamment l'augmentation de la réserve collinaire pour l'enneigement de culture), l'objectif de la commune est d'atteindre dans les années à venir une capacité d'accueil touristique hivernale de 10 000 lits soit 2 487 lits supplémentaires.

1.4.3 L'agriculture

L'agriculture est traitée dans le chapitre « Etat initial de l'environnement » paragraphe « La ressource agricole ».

1.5 Le logement

1.5.1 Les tendances d'évolution

Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2009

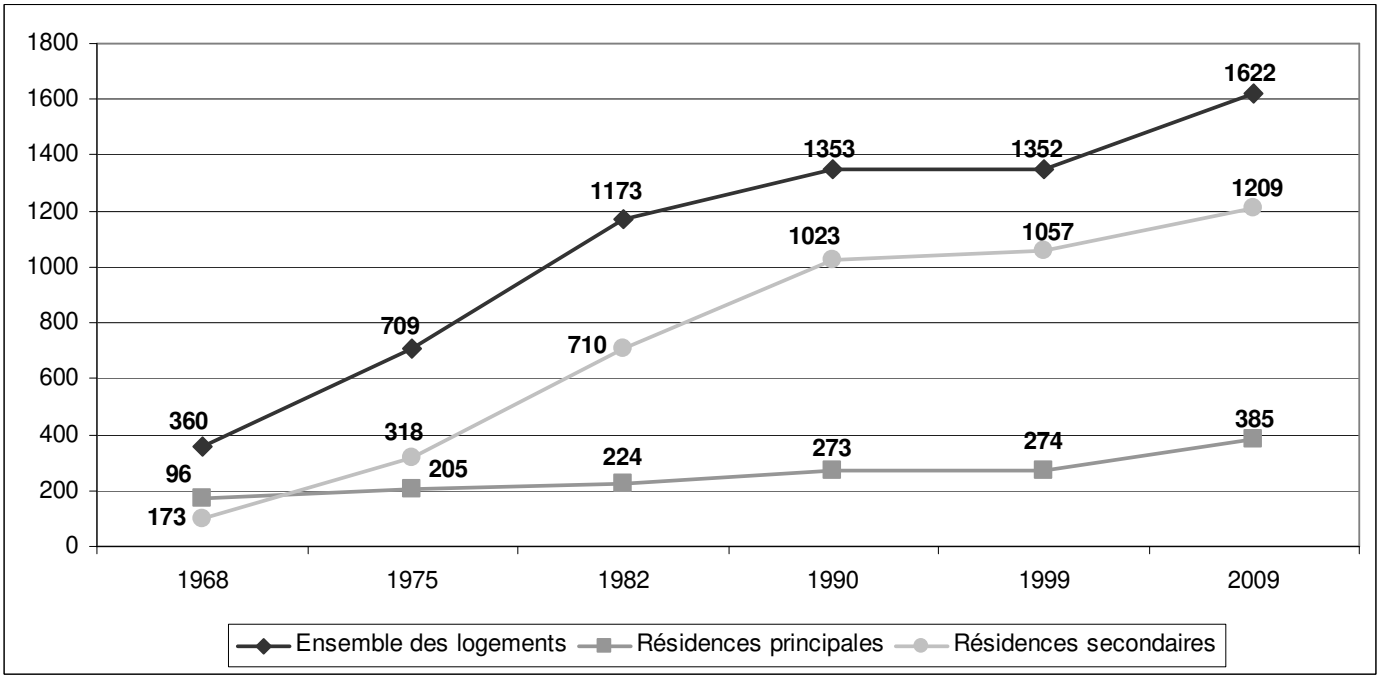

Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2012

Jusqu'en 1990, le nombre de résidences principales (RP) augmente régulièrement sur Ancelle. De 1990 à 1999, il stagne en conséquence de la diminution de la population enregistrée entre 1982 et 1990.

Entre 1999 et 2009, en parallèle de la nouvelle augmentation de la population, le nombre de résidences principales croit de 3,5% par an.

Sur de nombreuses communes du département, la mise en parallèle des variations moyennes annuelles de la population et des logements principaux met en évidence une évolution plus rapide du nombre de résidences principales par rapport au nombre d'habitants. Ce phénomène met en avant un fort besoin en logements qui peut être interprété comme une conséquence du desserrement des ménages.

Sur Ancelle ce phénomène ne transparait pas :

Comparaison entre des taux de variation annuelle de la population et de variation annuelle du nombre de logements permanents

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle de la population	1,2	0,2	-1	0,4	3,3
Variation annuelle du nombre de RP	2,5	1,3	2,5	0	3,5

Les logements vacants sont présents sur la commune mais il est difficile de trouver des données fiables car les différentes sources statistiques comportent chacune des biais. Ils ne

sont donc pas évoqués dans cette analyse. Cette remarque explique pourquoi dans le tableau ci-dessus la somme des résidences principales et secondaires n'est pas égale au nombre total de logements affiché.

1.5.2 La structure du parc de logements

La croissance du nombre de logements sur la commune est directement indexée sur la construction de résidences secondaires qui représente près des ¾ des logements de la commune.

Il est cependant important de noter la reprise de la construction des résidences principales sur la dernière décennie. La part des résidences principales représentait seulement 20 % du parc en 1999 pour atteindre 24 % du parc en 2009.

La proportion d'appartements sur la commune se détache nettement des communes rurales des hautes alpes, en raison de l'influence du logement touristique et secondaire. La part des appartements représentait 68% du parc en 1999. Leur production a continué à progresser sur la dernière décennie et représente en 2009, 75 % du parc de logements de la commune.

1.5.3 La structure du parc de logements permanents

Sur Ancelle, l'offre en logement est relativement variée. La répartition des résidences principales par type de logement est similaire à la répartition départementale et aux répartitions rencontrées sur d'autres pôles ruraux des Hautes Alpes.

La composition du parc de logement est nettement différente de la majorité des communes rurales hautes alpines où la maison de 5 pièces et plus représente plus de 50% des résidences principales.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces

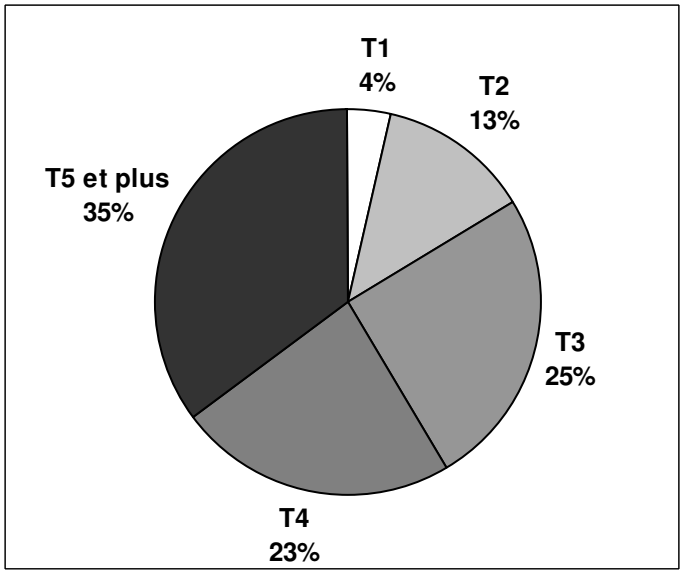

Source : RP INSEE 2009

Le constat évoqué dans le paragraphe précédent est un point positif pour la commune. Avoir une diversité dans l'offre de logement permet de répondre à un plus grand de nombre de demande. Aujourd'hui avec le desserrement des ménages évoqués à plusieurs reprises et l'augmentation du coût de la vie, les besoins en logement de tailles intermédiaires sont de plus en plus importants.

Evolution du nombre de pièces par résidences principales

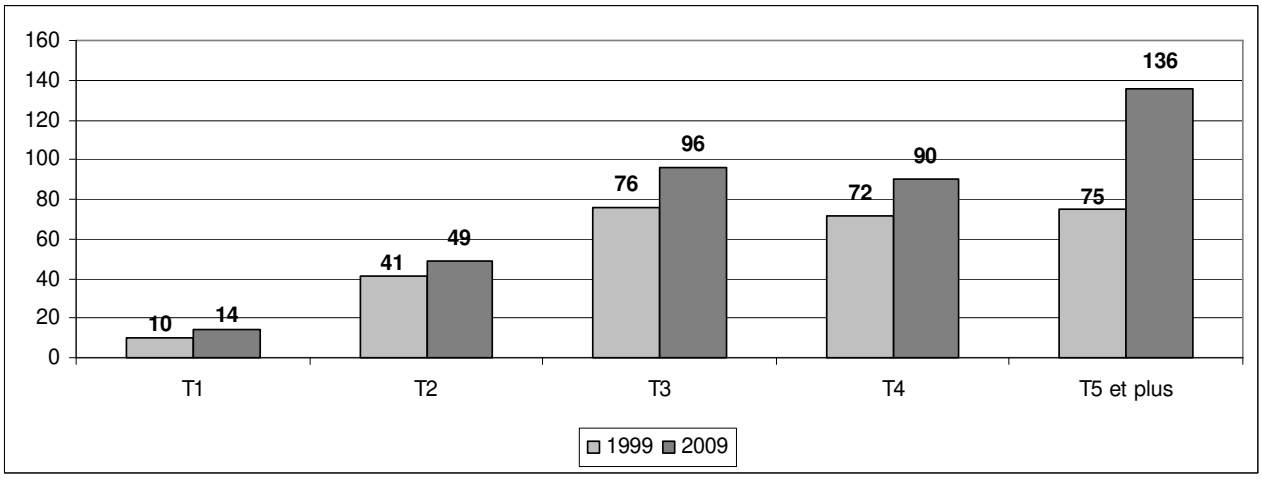

Source : RP INSEE 2009

Entre 1999 et 2009, le nombre de grands logements (T5 et plus) a augmenté plus rapidement que les petits logements. Ce constat est en contradiction avec les nouveaux besoins soulignés ci-dessus. Il met en valeur que le marché de la construction s'oriente encore nettement vers la construction de grands logements.

A terme ces différentes tendances peuvent générer une inadéquation entre l'offre et la demande.

1.5.4 Les statuts d'occupation des résidences principales

Actuellement le parc est occupé à :

- 70,1% par des propriétaires ;
- 23,5% par des locataires ;
- 6,7% par des ménages logés gratuitement.

Entre 1999 et 2009, il n'y a pas de grands changements dans la répartition des statuts d'occupation. Seul le nombre de ménages logés gratuitement a diminué au profit des propriétaires.

Cette répartition est similaire au département et aux pôles ruraux identifiés précédemment.

2 Etat initial de l'environnement

2.1 Environnement Physique

2.1.1 Le relief et la géologie

Le relief de la commune d'Ancelle

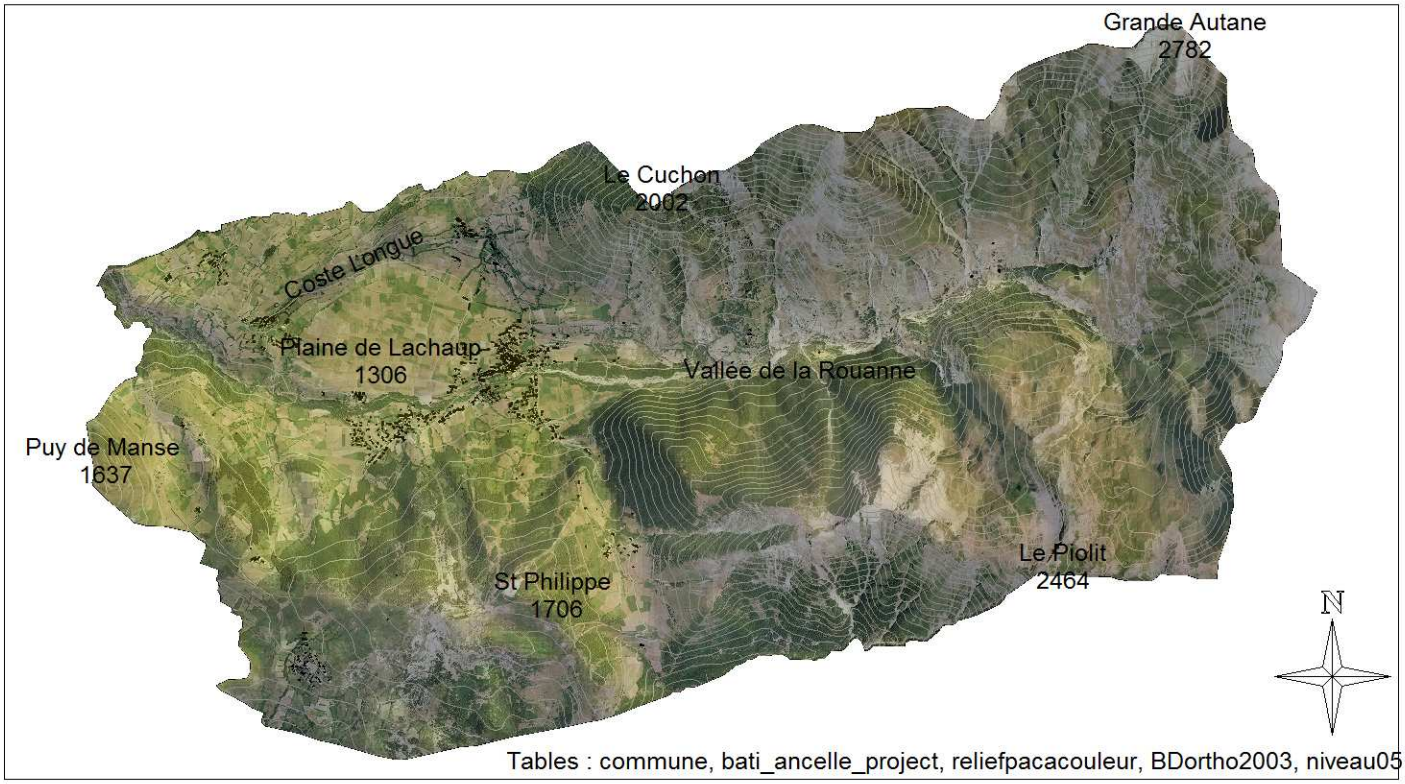

Le relief de la commune est relativement varié.

- Le secteur d'altitude organisé comme bassin versant de la Rouanne et qui couvre toute la partie Est de la commune. Cette zone bénéficie d'un relief varié, creusée par l'écoulement des eaux du torrent de la Rouanne en son milieu.
- Le secteur de la plaine de Lachaup, qui s'ouvre au pied de la vallée de la Rouanne et vient surplomber la vallée du Champsaur (vallée du Drac). La ligne de crête de la Coste Longue marque la rupture de pente entre l'extrémité nord du territoire communal qui « bascule » vers la vallée du Drac et la partie amont que constitue le plateau de la plaine de Lachaup.
- Dans sa partie sud la plaine de Lachaup, vient buter contre les contreforts du St Phillippe et du Puy de Manse. Ces contreforts enregistrent des pentes plus douces que dans le secteur de haute montagne de la vallée de la Rouanne. C'est d'ailleurs sur ces pentes ubacs du St Philippe que s'organisent les pistes de la station de ski d'Ancelle.
- Dans son extrémité sud-ouest, le territoire communal tend à rebasculer vers la plaine de la Luye, vers le bassin Gapençais, pour ce qui concerne le secteur du hameau du Collet.

Le village d'Ancelle se situe à l'intersection entre l'entrée de la vallée et le plateau agricole de Lachaup à une altitude avoisinant les 1300 mètres.

Le sommet dominant est la Grande Autane, qui culmine à une altitude de 2782 mètres. A son extrémité Sud, le Piolit s'élève à 2464 mètres. Le St Philippe et le Puy de Mens n'atteignent pas quant à eux les 2000 m (respectivement 1706 m et 1637 m d'altitude).

La géologie de la commune d'Ancelle

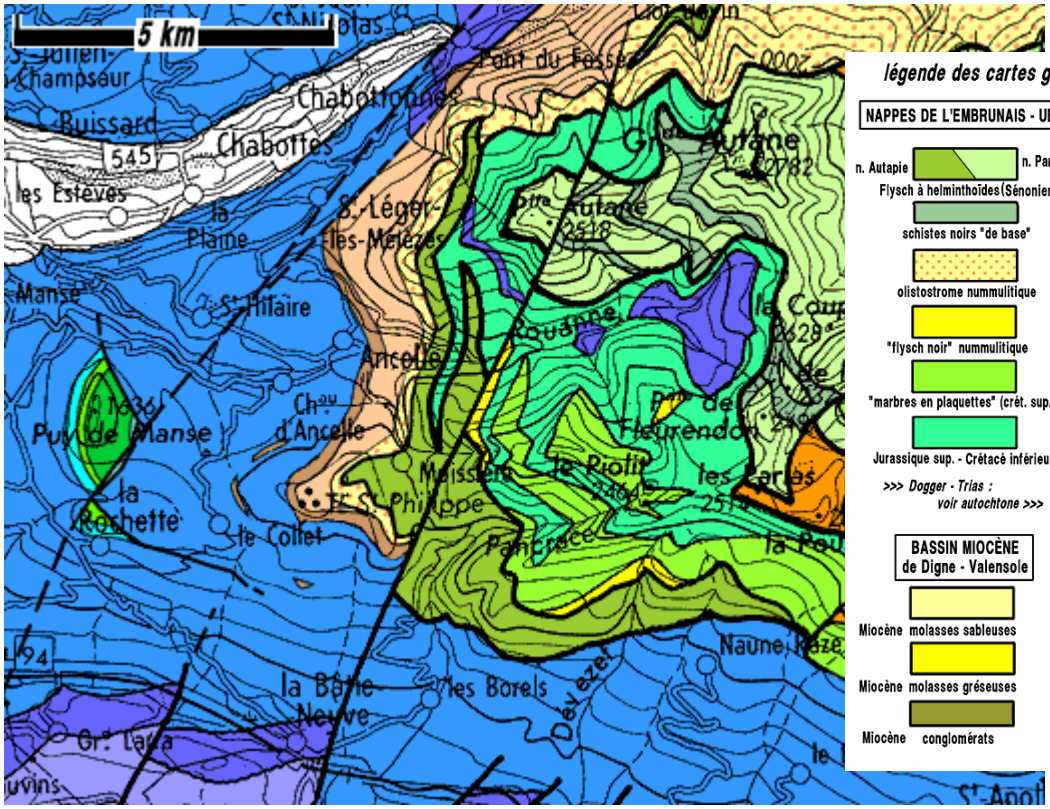

De part son relief, la commune se trouve dans une zone géologiquement variée dans sa partie est, bassin versant de la Rouanne. Le relief de la vallée de la Rouanne est composé d'un panel géologique relativement varié. Les crêtes qui dominent le vallon sont constituées de Flysch à helminthoïdes aux deux extrémités. Dans la partie haute elle correspond à la nappe du Parpaillon alors que dans les parties basses au sud, elle concerne la nappe d'Autapie.

Cependant le reste du territoire, où se localisent les différents hameaux, se situe sur un sous-sol géologique relativement homogène, composé de terres noires. Il s'agit d'une même unité géologique que l'on retrouve sur les contreforts de la vallée du Champsaur comme dans le bassin gapençais. La plaine agricole d'Ancelle s'appuie également sur ce sous-sol de terres noires.

Le puy de Manse, vient se détaché de la nappe de terre noire que constitue le sol de la partie basse de la commune d'Ancelle. Il est formé de Calcaires argileux surmonté d'une barre tithonique dont la structure est résistance à l'érosion.

2.1.2 L'hydrographie

Le réseau hydrographique d'Ancelle

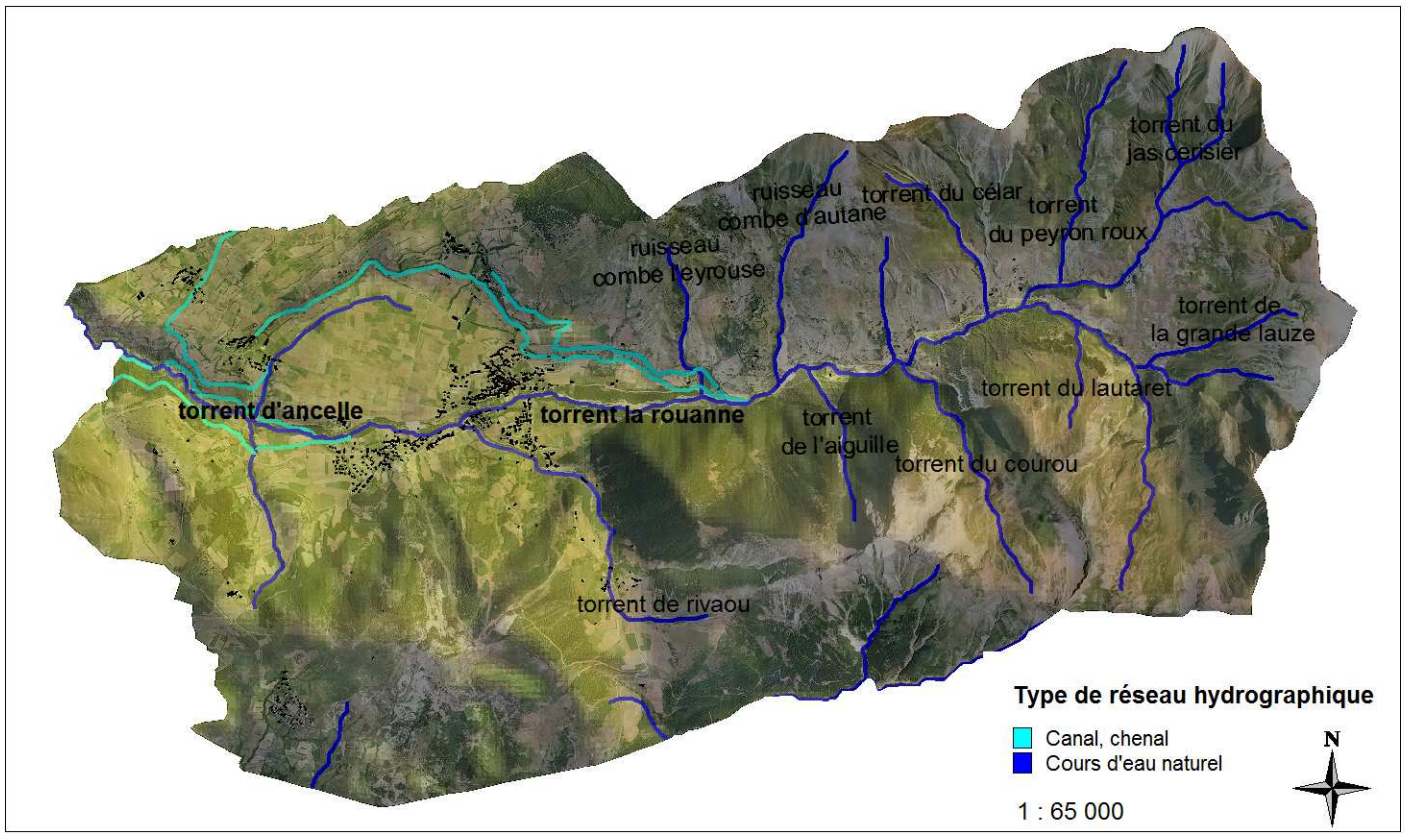

Le réseau hydrographique est dicté par le relief à l'exception des ouvrages humains pour l'irrigation.

Le principal cours d'eau se forme au fond de la vallée de la Rouanne où se regroupent différents torrents qui s'écoulent depuis les crêtes. Le torrent de la Rouanne devient le torrent d'Ancelle en aval du village. Le cours d'eau présente une action érosive, formant la délimitation sud de la plaine de Lachaup.

De nombreux canaux irriguent la partie basse, agricole, de la commune. La création d'un réseau de canaux le long des courbes de niveau a permis d'irriguer les divers hameaux participant ainsi au développement de l'agriculture toujours très forte sur le territoire.

2.1.3 Le climat

Climatiquement, le Champsaur se distingue du reste du département des Hautes-Alpes : très ouvert vers le nord et protégé sur les autres azimut. Il profite moins de la douceur du climat méditerranéen, encore sensible à Gap, et subit le régime des bises, vent du nord qui lui amène des nuages remontant du bassin grenoblois.

En hiver, il connaît le froid des massifs dauphinois. L'été reste particulièrement agréable par sa douceur et son ensoleillement.

L'influence des vents d'Ouest et les températures plus basses que dans le bassin durançien à altitudes égales entraîne des précipitations plus abondantes que dans le reste du département (plus de 1200 millimètres d'eau par an).

Le couloir Nord/Sud du Drac est balayé par la bise venue du Nord. Les Vallées orientées Est/Ouest sont en revanche bien protégées par les hauts massifs et arrosées essentiellement par les courants d'Ouest.

Les brouillards sont fréquents, entraînant le phénomène de la « barre du Bayard et de Manse » : mer de nuage qui est stoppée net au niveau du col de Bayard et du col de Manse.

2.2 Environnement Biologique

2.2.1 Le milieu naturel

Le milieu naturel de la commune peut être décomposé en différentes structures caractéristiques :

- Les espaces agricoles occupent principalement la partie Ouest de la commune, couvrant le plateau de Lachaup ainsi que les contreforts du St Philippe jusqu'au pied du Puy de Manse. A la différence du reste du Champsaur, la commune dispose de très peu d'espaces bocagers mais d'une plaine agricole ouverte composée de petites parcelles accolées. Les autres espaces agricoles sont constitués de prairies et de pâturages, où l'on retrouve également les pistes de ski en période hivernale.
- Les espaces forestiers sont principalement constitués de forêts de conifères dans les versants ubacs du St Philippe, de la Rouanne mais aussi la combe du Sapey. Quelques forêts mélangées les entourent dans leurs parties basses. Les espaces adrets sont quant à eux peuplés d'une végétation clairsemée de Landes et Broussailles.
- Les prairies d'alpages et roches nues occupent les espaces les plus hauts de la commune. Ils sont situés principalement dans les vallons de la Rouanne et s'étendent jusqu'aux crêtes dans les parties les moins abrutes.
- De nombreuses zones humides sont présentes. De natures différentes, plus d'une dizaine de ces milieux ont été référencés au niveau de l'inventaire départemental mis à jour en 2012. La principale couvre le torrent de la Rouanne puis d'Ancelle et ces abords. Les zones humides les plus proches des zones d'urbanisation se localisent prioritairement dans la partie la plus basse de la commune, dans le secteur de St Hilaire et des Mathérons. En raison de cette proximité, l'interaction entre les zones humides et les impacts de l'urbanisation a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU (voir chapitre sur les incidences et mesures).

2.2.2 Les espaces protégés

Comme évoqué précédemment, le territoire communal compte différents types de protection et d'identification du patrimoine naturel.

Six ZNIEFF

6 ZNIEFF de type 1 sont présentes, éclatées sur le territoire, bien que particulièrement présente en partie basse de la commune :

- Le Puy de Manse,
- Plateau et zone humide du Champ de la serre et des Terrasses,
- Vallon du torrent d'Ancelle et zone humide à l'ouest du Château d'Ancelle,
- Zones humides et bocage des Auchettes - rocher de la Roune - pré Sauret,
- Plateau des Montas et des Faïsses au sud-est du puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon,

- Forêt Domaniale du Sapet - Crêtes du Piolit - Les Parias - Pic de Chabrières et ses Oucanes - Lac de Saint-Apollinaire et ses abords.

Une ZNIEFF de type 2 Piolit – Pic de Chabrière.

Ces sites sont majoritairement liés à des milieux humides. Des espèces identifiés dans ces espaces présentes un intérêt reconnu en voici quelques unes suivant leur sensibilité :

De nombreuses espèces sont inscrites au livre rouge des plantes menacées	**Certaines espèces sont protégées au niveau national**	**Espèces protégées à l'échelle de la région PACA**	**De nombreuses autres espèces remarquables**
La laîche de Buxbaum (Carex buxbaumii), La violette naine (viola pumila) Le Pigamon à feuilles d'Ancolie (Thalictrum aquilegifolium), Le Saule rampant (Salix repens), La Potentille du Dauphiné (Potentilla delphinensis).	Le Choin ferrugineux (Schoenus ferrugineus), L'Ancolie des Alpes (Aquilegia alpina), La Rhapontique à feuilles d'Aunée (Stemmacantha heleniifolia).	L'Ophioglosse des marais (Ophioglossum vulgatum), Le Gnaphale des Marais (Gnaphalum uliginosum), La Potentille blanche (Potentilla alba), L'Herminium à un bulbe (Herminium monorchis), La Laîche de couleur fauve (Carex hostiana), La Gesse de Hongrie (Lathyrus pannonicus subsp. asphodeloides), La Laîche à tige arrondie (Carex diandra), Le Sainfoin de Boutigny (Hedysarum boutignyanum).	Différentes orchidées, Des oiseaux comme : Le Busard Saint Martin (Circus cyaneus), Le Busard cendré (Circus pygargus), Le Busard des roseaux (Circus aeruginosus) Des Amphibiens et écrevisses : Le triton alpestre (triturus alpestris), Le carpeau sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), L'Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) Des papillons : L'Apollon (Parnassius apollo), Le Nacré des Balkans (Boloria graeca balcanica), La Mélitée des Linaires (Mellicta dejone). Pour les Znieff plus de haute montagne : Le Tétras lyre (Tetrao tetrix) et Le Lagopède alpin (Lagopus mutus)…

Sources : fiches descriptives des ZNIEFF

Un site Natura 2000

Le site Natura 2000, ZSC Piolit, Pic de Chabrière (FR9301509) : Le milieu dominant concerne des prairies semi-naturelles humides et des prairies mésophiles améliorées, viennent en suite des espaces forestiers mixtes et de résineux. Mis à part le phénomène géobiologique lié aux phénomènes karstiques rares dans les hautes alpes, il s'agit d'une zone biogéographique soumis aux influences climatiques méditerranéennes et continentales. La grande variété des conditions géographiques, des pratiques pastorales et biologiques a engendré le développement d'une diversité d'espèces végétales et animales.

Sur le site, trois espèces présentent un intérêt majeur. Elles font partie de l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La portion du site Natura 2000 localisé sur la commune présente des habitats d'intérêt communautaires. Ils sont peuplés d'espaces forestiers comportant des gîtes potentiels pour chiroptères d'intérêt communautaire dont des chauves souris (hors annexe II de la directive habitat).

Il a été identifié des habitats potentiels accueillant la potentille du Dauphiné (Potentilla Delphinensis) ainsi que des Damiers alpins méridional (Euphydryas aurinia frigescens).

Le Parc National des Ecrins

La commune se situe dans la zone d'adhésion volontaire du Parc National des Ecrins.

Le Parc National des Ecrins couvre à la fois une partie du département des Hautes Alpes et de l'Isère.

La charte des Ecrins, a été approuvée en conseil d'Etat fin décembre 2012.

Fondé sur la valorisation et le respect des richesses naturelles et culturelles, Le projet de territoire du parc des Ecrins s'appuie fondamentalement sur l'agriculture et le tourisme, essentiels pour l'activité économique des habitants permanents des stations, bourgs et villages du massif des Écrins

Dans le courant du premier semestre 2013, chaque conseil municipal devra affirmer son choix de contribuer et donc d'adhérer ou non, à ce projet de territoire. Face aux agglomérations grandissantes, aux métropoles toujours plus fortes et attractives, il est important de défendre solidairement un projet de développement montagnard.

L'environnement biologique de la commune d'Ancelle

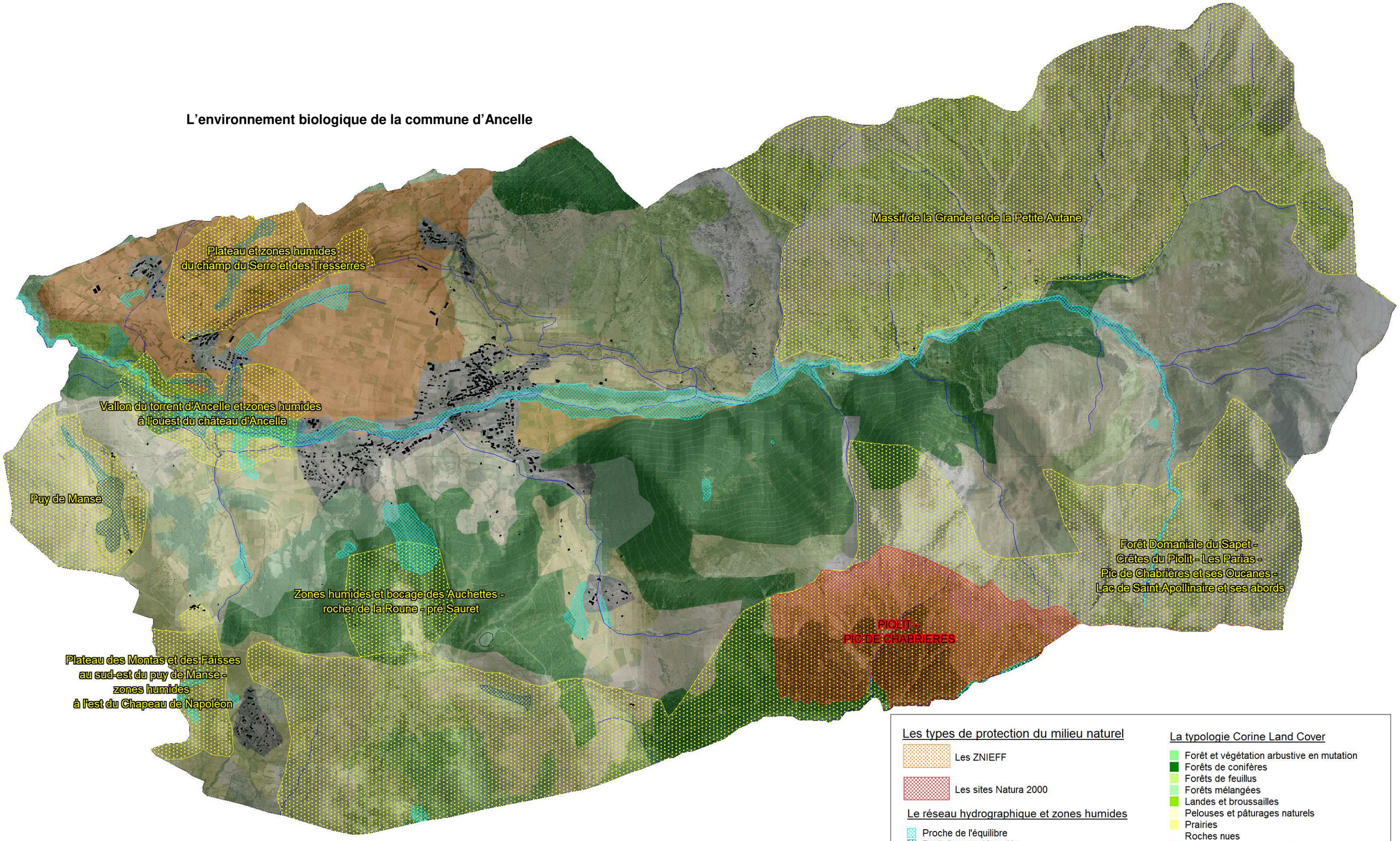

Les types de protection du milieu naturel

- Les ZNIEFF
- Les sites Natura 2000

Le réseau hydrographique et zones humides

- Proche de l'équilibre
- Partiellement dégradée
- dégradée
- Les cours d'eau
- Le bâti
- Les courbes de niveau

La typologie Corine Land Cover

- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Forêts de conifères
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Landes et broussailles
- Pelouses et pâturages naturels
- Prairies
- Roches nues
- Surfaces essentiellement agricoles,
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Tissu urbain discontinu
- Végétation clairsemée

N

Tables : commune, batiment, troncon_hydrographique, BD_ORTHO2003, ZNIEFF, ZSC, reliefpacacouleur, CLC05, niveau 05, ZH_05

2.2.3 Les corridors biologiques

Les corridors biologiques constituent les milieux naturels qui assurent une continuité entre les différents réservoirs de biodiversité ou espaces favorables au développement et à la reproduction de l'ensemble du cycle de vie des espèces sauvages.

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) a réalisé une étude dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise sur les trames vertes et bleues du territoire. Cette étude a été réalisée comme un outil formant une base, un point zéro. L'étude a portée sur la distance relative de l'urbanisation en appliquant autours des bâtiments une « zone tampon » de 50 à 500 mètres. La distance de 500 mètres est la distance sur laquelle la communauté scientifique s'accorde pour dire qu'au-delà l'impact de l'urbanisation est nul.

Les espaces relevant de mesures et de zonages réglementaires ainsi que les espaces situés hors zones d'influence de l'urbanisation (à plus de 500 m) sont identifiés comme réservoirs de biodiversités.

Les continuités entre ces réservoirs de biodiversité ont été identifiées en priorité au sein des espaces les moins impactées.

Extrait de l'analyse des corridors biologiques par la SCOT de l'Aire Gapençais

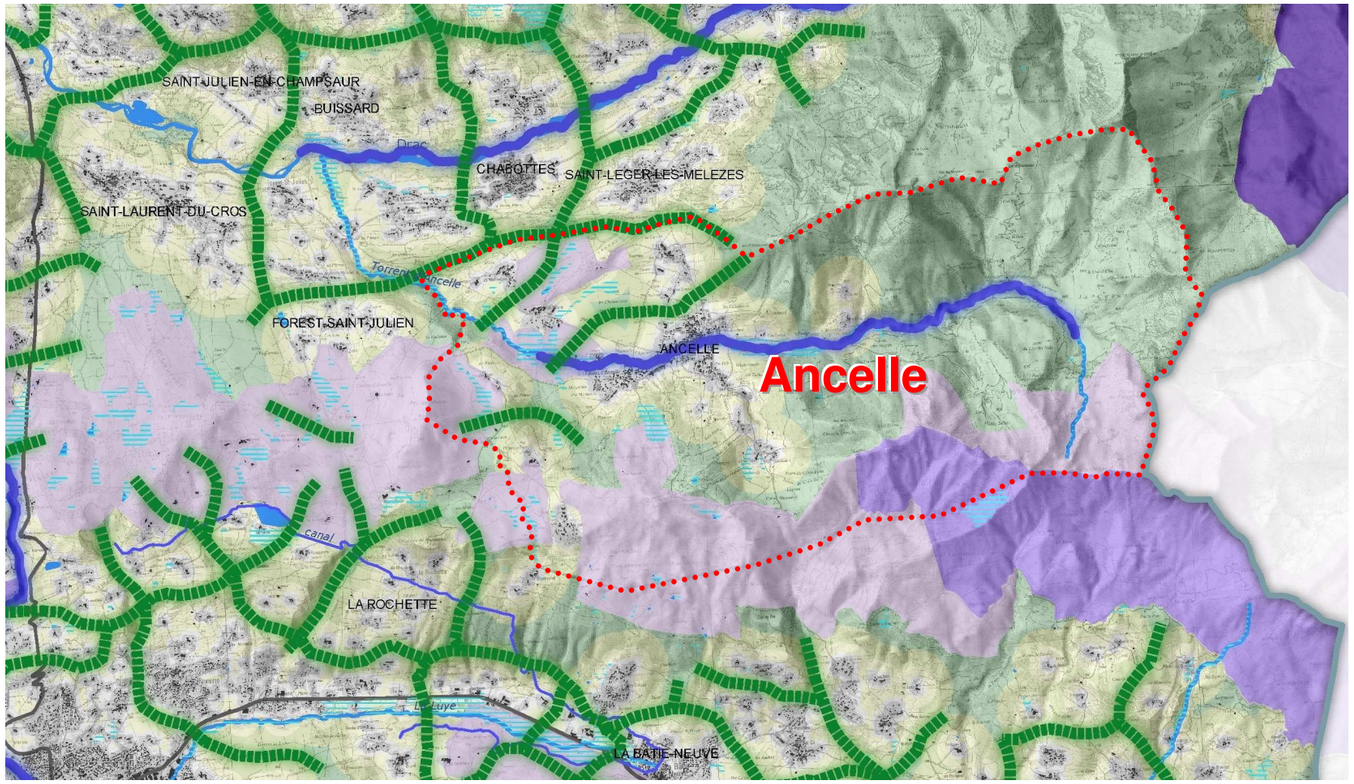

Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire

Les sites et zonages réglementaires

Les sites Natura 2000

Les ZNIEFF de type 1
(Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

Les réservoirs de biodiversité aquatiques (SDAGE RM et ONEMA)

Les zones humides reconnues au titre de l'inventaire départemental des Hautes-Alpes

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation

> 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)

Entre 250 m et 500 m

Entre 100 m et 250 m

Entre 50 m et 150 m

Fond IGN scan 25®

Sources: AURG, CBNA, CEN PACA DREAL PACA, DDT 05,ONEMA, Parc National des Ecrins, IGN
Réalisation: Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise clo-hme, février 2012

Cette cartographie des trames vertes et bleues du SCOT de l'Aire Gapençaise met en évidence les principales composantes de la trame verte de la commune :

- la concentration des impacts de l'urbanisation sur la partie basse, soit le tiers nord ouest de la commune. Plus de la moitié du territoire communal, soit les secteurs d'altitude (massif du Piolit, de la grande Autane et du Cuchon ainsi que la partie supérieure du St Philippe plus à ouest) restent hors d'influence de l'urbanisation (situés à plus de 500 m de toutes constructions).
- Le seul site Natura 2000 de la commune est situé au niveau du Piolit et donc hors zones d'influence de l'urbanisation.
- La partie agricole et urbanisée (tiers nord-ouest) est influencée plus fortement pas l'urbanisation. Cependant, les secteurs écologiquement les plus intéressants, font l'objet de diverses mesures d'inventaires et de zonages réglementaires permettant de renforcer la connaissance et la protection de ces « réservoirs de biodiversités ». sur la commune ces réservoirs de biodiversités couvrent essentiellement des zones d'inventaire Znieff et milieux humide.
- La rupture de pente située entre le plateau d'Ancelle et la vallée du Drac (Chabottes – St Léger les Mélèzes) couramment appelé Coste Longue constitue une connexion d'intérêt écologique à préserver.
- La plaine de Lachaup permet d'assurer la connexion écologique entre les massifs boisés du Cuchon et la ripisylve du torrent d'Ancelle en aval de la zone urbanisée. A ce titre la préservation de cette connexion dans sa partie située entre le hameau des Faix et le village relève d'un intérêt particulier.
- Une connexion d'intérêt écologique est repérée entre la ripisylve du torrent d'Ancelle dans sa partie aval et le Drac par l'intermédiaire des différents milieux humides identifiés entre les Mathérons et St Hilaire.
- Une connexion d'intérêt écologique permettant la connexion des espaces boisés des contreforts du St Philippe et du Puy de Mense est également mis en exergue.

Les corridors biologiques sont aussi formés par des continuités aquatiques que constituent les cours d'eaux. Ces espaces permettent le déplacement de nombreuses espèces entre la partie haute et la partie basse de la commune. Ils assurent des conditions particulières favorables à certaines espèces.

Les principaux éléments constitutifs de la trame bleue de la commune d'Ancelle résident aux niveaux :

- Du torrent de la Rouanne (ou torrent d'Ancelle dans sa partie aval) identifié comme réservoir de biodiversité suivant une classification du SAGE. La zone de mobilité du cours d'eau est d'ailleurs définie dans le SAGE mais présente une superficie plus réduite que la zone humide qui accompagne le cours d'eau.
- Des nombreuses zones humides localisées principalement sur la partie basse de la commune. Elles font partie d'un inventaire réalisé au niveau des Hautes Alpes. Ces espaces constituent des espaces tampons pour l'écoulement des eaux et favorisent leur restitution lente au fil des saisons. Ces espaces sont favorables au développement d'un milieu spécifique particulièrement riche.

2.3 La ressource agricole

L'analyse de la dynamique agricole par la SCOT de l'Aire Gapençais

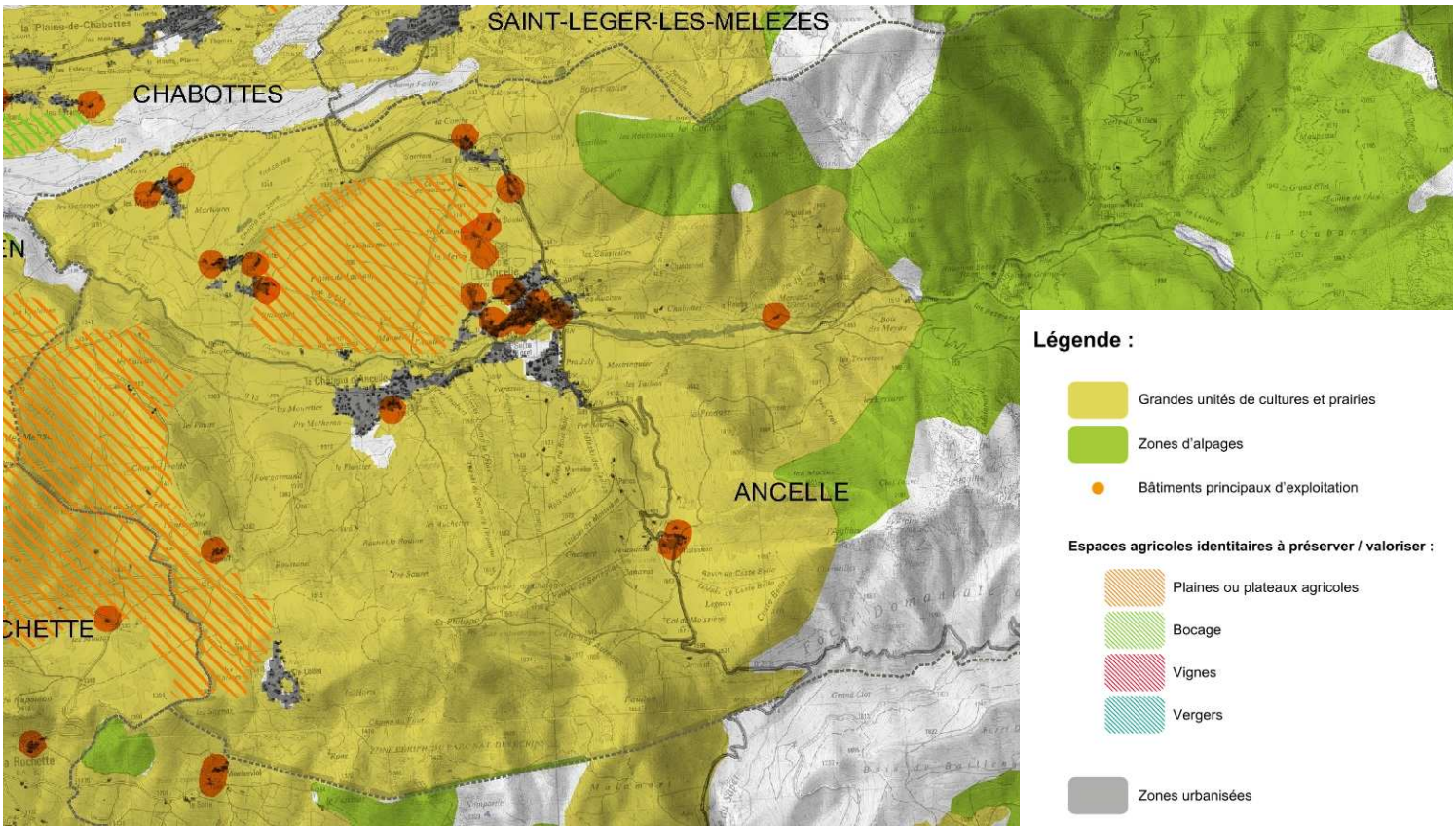

Source : SCOT de l'Aire Gapençais

La cartographie agricole réalisée dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise distingue les principaux espaces agricoles en fonction de leur nature et localise les principaux bâtiments d'exploitation en activité.

Ces bâtiments sont encore principalement localisés au cœur des différents hameaux, même si l'on observe que les installations récentes ont joué le jeu de l'éloignement des zones urbanisées. La problématique de la réciprocité entre les bâtiments d'élevages et les habitations reste cependant prégnante sur le territoire, même si les conflits restent peu nombreux.

L'organisation et l'identité des hameaux restent très marquées par la présence agricole au cœur même des villages.

La partie centrale de plaine agricole de Lachaup avait fait l'objet d'une modification du POS, afin d'interdire toute implantation de bâtiment.

D'après le recensement agricole de 2010, le nombre d'exploitation ayant leur siège sur la commune est en nette diminution. Alors que la commune comptait 59 sièges d'exploitations en 1988, ils sont passés à 35 en 2000 puis à 31 en 2010. En parallèle, les unités de travail annuel ont suivi la même tendance.

Cependant, en 2010, 41 emplois annuels sont encore recensés sur la commune ce qui reste un nombre très important comparé à la majorité des communes du département où ces derniers de dépassent que rarement les 10 emplois.

Par ailleurs, les superficies agricoles utilisées ont très peu diminué, 90% des terres qui étaient exploitées en 1988 sont encore exploitées en 2010. Les exploitations travaillent des superficies toujours plus grandes avec moins de moyens humains.

L'orientation agricole principale de la commune est l'élevage ovin et bovin.

Sur le territoire communal, il est possible de dissocier très nettement, les terres cultivées des terres dédiées à la pâture. La plaine de Lachaup ainsi que les terres avoisinant le village, présentent un terrain propice à la culture céréalière et aux prés de fauches. Les espaces plus en altitude sont dédiés au pastoralisme. Ces espaces sont très étendus dans tout le vallon de la Rouanne et se retrouvent également dans la partie haute des contreforts du St Philippe

Les espaces déclarés à la PAC en 2010 à Ancelle

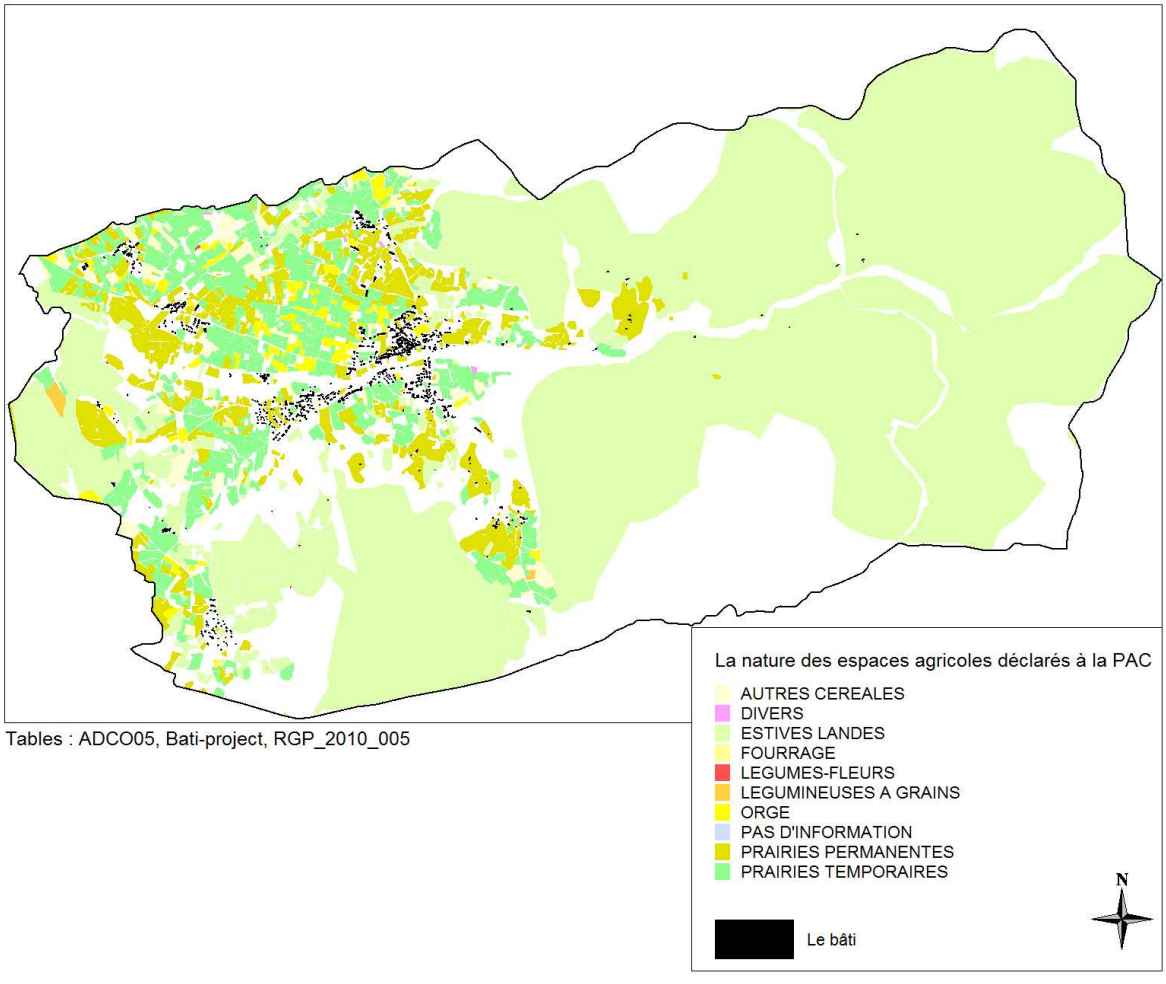

Tables : ADCO05, Bati-project, RGP_2010_005

Type de culture déclarée à la PAC en 2010

	Superficies en hectares
Landes d'estives	2 725,4
Prairies temporaires	397,1
Prairies permanentes	345,5
Autres céréales	72,2
Orges	51,6
Légumineuses à grain	4,5
Divers	1,13
Fourrages	0,64
Légumes fleures	0,15

Près de 3 600 hectares sont déclarés à la PAC en 2010. 75% des espaces déclarés sont des landes d'estives utilisées pour le pastoralisme.

Les prairies de fauche et cultures céréalières, occupent la plaine agricole localisée dans la partie basse à proximité du village et hameaux. Elles recouvrent près de 750 hectares cultivés.

2.4 La ressource en eau

2.4.1 Les plans de gestion

Le SDAGE Rhône méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification initié par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Les dispositions du SDAGE sont opposables aux documents administratifs comme le PLU ou le SCOT.

La commune d'Ancelle est dans le périmètre du bassin du Drac Amont. L'objectif du SDAGE d'ici 2015 est de permettre à tous les milieux aquatiques d'atteindre un « bon état ». L'état du torrent d'Ancelle à partir d'un programme de surveillance de 2009 précise que son état écologique est défini comme « moyen ». Ce torrent bénéficie d'un régime spécial qui demande un retour à un « bon état » pour 2021.

Différents problèmes ont été identifiés sur le torrent d'Ancelle. Ils présentent différentes natures :

- Dégradation morphologique,
- Altération des continuités écologiques,
- Menace sur le maintien de la biodiversité,
- Déséquilibre quantitatif.

Le SAGE Drac Amont

Source : www.gesteau.eaufrance.fr

Le SAGE approuvé une première fois le 26 janvier 2006, a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2012. Ce document d'objectif est piloté par la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont basée à Saint Bonnet en Champsaur.

Le SAGE présente 4 types d'enjeux :

- Assurer le débit de continuité biologique à l'étiage tout en satisfaisant les usages existants de l'eau
- Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières tout en préservant la sécurité des personnes et des zones à enjeux existantes
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles à la hauteur des exigences des usages et des milieux
- Conserver la biodiversité du bassin * versant du Drac en garantissant la satisfaction des usages liés à l'eau

Le document d'évaluation du SAGE préconise plusieurs mesures à prendre en compte pour le mettre en compatibilité avec les documents d'urbanisme :

- Intégrer la zone de mobilité effective visée au V1.2.1 aux documents d'urbanisme (Disposition V1.2.2) ;
- Annexer aux PLU les Schéma Directeurs d'Alimentation en eau potable (Disposition V2.3.1) ;
- Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme (Rappel réglementaire, disposition V4.1.4) ;
- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) (Disposition V4.4.5) avec notamment un recensement des zones humides ; la présentation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et une description des pressions exercées sur les zones humides ; une explication des moyens utilises pour préserver les zones humides.

2.4.2 Les sources

Une étude technique réalisée en 2002 permet d'évaluer les besoins en eau potable pour la commune et les sources disponibles.

L'alimentation en eau potable est assurée par deux sources captées :

- Le captage de l'Aiguille,
- Le captage du Bouscou au Collet.

Rapport préliminaire dossier DUP de régularisation des périmètres de captages des sources de l'Aiguille et du Bouscou

La source de l'Aiguille

Elle se situe sur la parcelle n°14 section F appart enant à la commune. Les coordonnées Lambert 2 étendu du captage sont les suivantes :

X= 909 600 ; Y= 1 965 600

Les débits sollicités sont les suivants :

Débit de prélèvement maximum instantané : 75 m^3/h

Volume de prélèvement autorisé (soit environ le volume d'étiage enregistré) : 1 800 m^3/ j

La source est dotée d'un périmètre de protection immédiat localisé sur les parcelles cadastrales 13 et 14 section F. Il était prévu une clôture avec une porte d'accès ainsi qu'un ensemble de 4 panneaux informatifs.

Il est aussi défini un périmètre de protection rapprochée sur les parcelles 14, 24, 25 et 26 de la section F ainsi que son chemin d'accès.

La source du Bouscou au Collet

Le captage se situe à environ 1470 mètres d'altitude sur la parcelle n°242 section G appartenant à la commune d'Ancelle. Elle est localisée sur le versant du Saint Philippe.

Coordonnées en Lambert 2 étendu :

X= 905 878 ; Y= 1 962 727

Les débits sollicités sont les suivants :

« Le débit a été jaugé par la commune à 10 litres en 25 secondes et un débit de 0,5 litre/seconde serait assuré en étiage»

Les débits sollicités sont les suivants :

Débit de prélèvement maximum instantané : 4 m^3/h

Volume de prélèvement maximum : 96 m^3/j

Volume de prélèvement mobilisable à l'étiage : 43,2 m^3/j

Le périmètre de protection immédiat se trouve sur la parcelle 242 section G, autour de la chambre de captage avec un rayon d'une cinquantaine de mètres.

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles 242, 241, 235, 236 ainsi qu'une partie de la 216. Le chemin de Chabanas est inclus.

2.5 Le potentiel des énergies renouvelables

2.5.1 Les espaces forestiers

Les forêts gérées à Ancelle

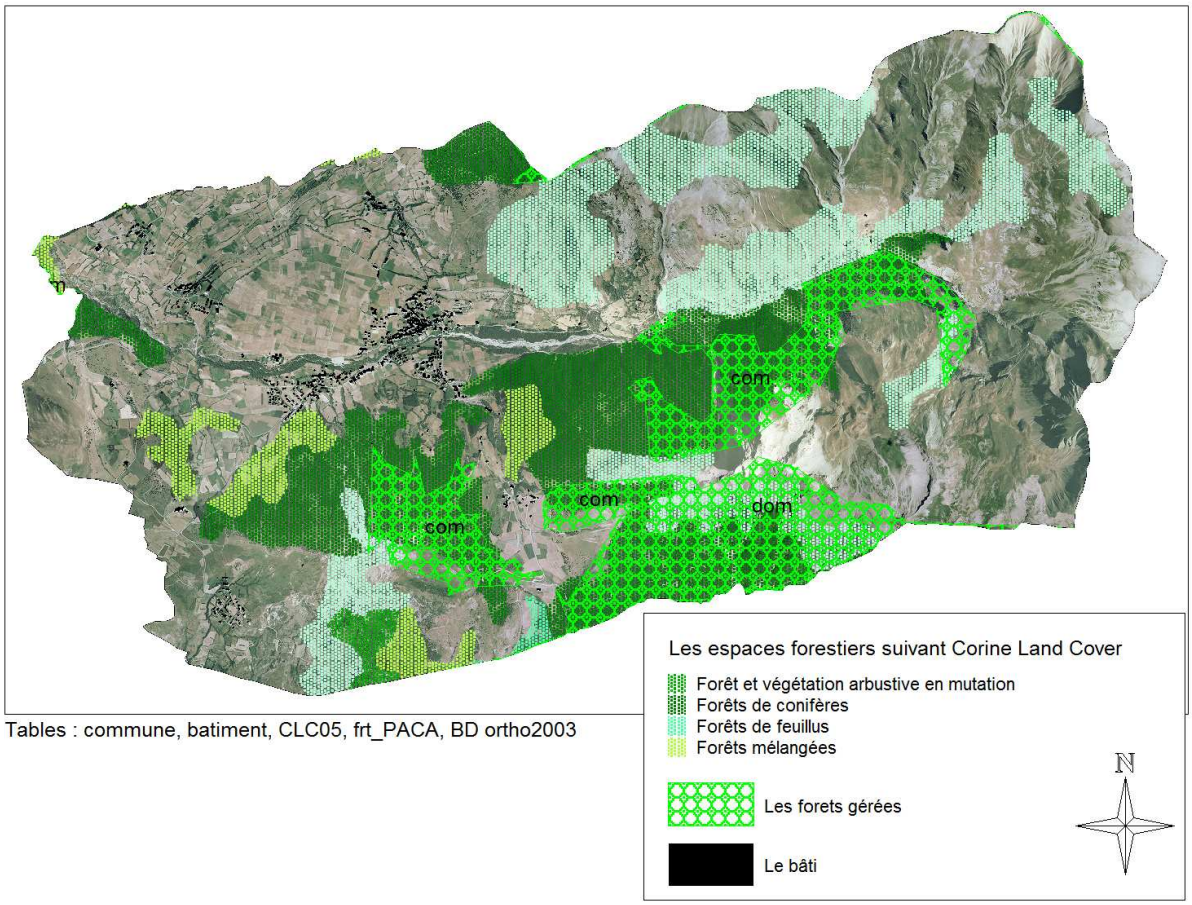

Tables : commune, batiment, CLC05, frt_PACA, BD ortho2003

Sur la commune, plus de 80% des espaces forestiers sont peuplés de conifères. Tous les espaces forestiers confondus recouvrent une superficie de 1 147,5 ha.

La forêt gérée couvre une superficie de 717 ha avec près de 60% de forêt communale.

De part leurs peuplements (essentiellement conifères), la ressource sylvicole est principalement valorisable dans la filière bois énergie, même si elle peut être utilisé de différentes manières et sous plusieurs formes. Les espaces forestiers présentent une ressource exploitable et renouvelable à conditions d'être gérées convenablement.

La municipalité a fait le choix de la mise en œuvre d'une chaufferie bois pour les équipements publics : école – salle polyvalente – mairie afin de valoriser la ressource locale et d'insuffler ce type de projet par l'exemple public.

2.5.2 L'énergie solaire

La commune est relativement ensoleillée à l'image du département des Hautes Alpes qui bénéficie du climat méditerranéen et montagnard. Ce climat se prête à la valorisation de l'énergie solaire.

Le Champsaur en raison de sa climatologie particulière (plus de précipitations et de phénomène de brumes) reste cependant moins propice aux développements de projet photovoltaïques de grande ampleur (du type centrale au sol).

La valorisation du potentiel solaire dans la construction présente quant à lui un réel enjeu.

Les principes du bioclimatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de hautes montagnes. L'on retrouve d'ailleurs ces principes de base dans l'architecture traditionnelle du Champsaur, également réinterpréter par les constructions plus récentes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bioclimatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

Le potentiel de production d'énergie renouvelable solaire est de plus en plus utilisé dans la construction sur la commune. Ce potentiel reste Cependant encore sous exploité au regard des enjeux énergétiques locaux (besoins en chauffage).

La présence très importante de l'activité élevage dans le Champsaur permet également la valorisation de grandes surfaces de toitures (bâtiments d'élevages et de stockage du foin) en solaire.

2.5.3 La méthanisation

Le principe de la biométhanisation consiste à valoriser la matière organique en récupérant les gaz produits lors de sa dégradation en l'absence d'oxygène. Le gaz produit peut ensuite être utilisé de différente manière : comme source de chaleur et/ou comme production d'électricité grâce à une turbine ou un co-générateur.

Bien que le coût d'investissement soit relativement important et que la réglementation puisse être un frein au projet, ce type de production d'énergie semble être une solution relativement intéressante.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'atout de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire. L'utilisation de cultures énergétiques à des fins de production d'énergie par méthanisation doit être limitée afin d'éviter les dérives et notamment le développement de cultures dédiées à la production d'énergie au détriment de cultures alimentaires ainsi que l'utilisation d'intrants ou de techniques de cultures énergivores.

2.6 Pollutions et nuisances

2.6.1 La qualité de l'air

La loi LAURE du 30 décembre 1996 codifié dans le code de l'Environnement stipule que l'Etat doit assurer la surveillance de la qualité de l'air, notamment par le biais des collectivités territoriales. Cette surveillance a été attribuée pour la Région à l'association Atmo PACA.

Un Plan Régional sur la Qualité de l'Air est en cours de réalisation et définit les grandes orientations pour la prise en compte des émissions de gaz polluant.

Les émissions de Gaz à effet de serre

Département des Hautes Alpes **Comme d'Ancelle**

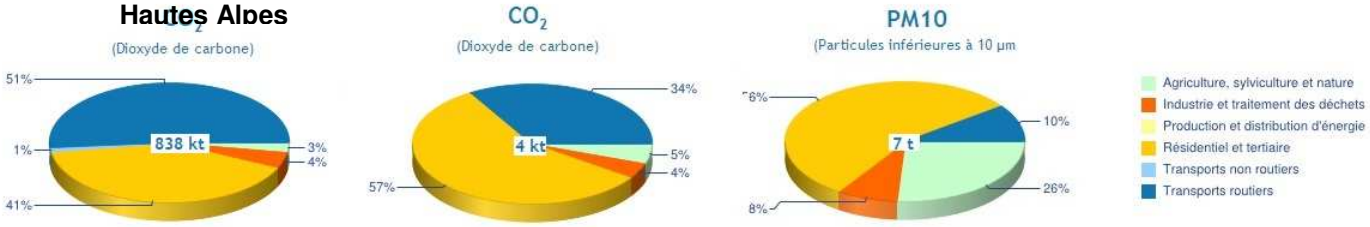

Source : www.aire-mediterranée.org

Les sources d'émission de CO^2 et de micro particules sont à l'origine de la pollution de l'air entrainant une modification du climat.

La part représentative des émissions de CO^2 sur la commune est d'un équivalent de 4Kt soit 0,46% des émissions des Hautes Alpes et 0,01% des émissions de la région PACA.

Les principaux postes polluants sur la commune sont par ordre d'importance :

- Le résidentiel et le tertiaire,
- Les transports routiers.

De par sa forte fréquentation liée aux activités touristiques, le taux d'émission de CO^2 sur Ancelle par les déplacements aurait pu être similaire à celle du département. Elle est cependant plus faible alors que le résidentiel et le tertiaire occupe près de 60% des émissions de CO^2, ce qui s'explique pour deux raisons :

- Un besoin en chauffage important durant les périodes hivernales de montagne,
- Le nombre important de logements notamment en résidence de tourisme ou secondaire.

De plus; le résidentiel et le tertiaire sont des domaines émettant une part importante de micro particules (PM10). Ces émissions sont intimement liées au type de chauffage et particulièrement celui du bois.

La part des émissions de particules fines représentent entre 0,71% des émissions des Hautes Alpes et 0,03% des émissions de la région PACA.

Si le transport routier reste bel et bien le premier responsable de la pollution de l'air aux particules au niveau national. Le chauffage reste ici la première source d'émission et l'utilisation du bois comme chauffage impact la qualité de l'air. La pollution peut être réduite suivant le type d'utilisation de bois énergie.

2.6.2 Les déchets

La commune ne fait pas partie de la communauté de communes du Champsaur mais bénéficie de certaines compétences notamment la mutualisation des équipements pour la gestion des déchets.

La déchetterie se trouve sur la zone artisanale des Moulins à St Bonnet. Elle permet de collecter :

Les ampoules et néons, les cartons, les déchets d'origine électronique et électriques, les encombrants et les pneus.

La collecte des déchets est organisée par la commune puis dirigé vers les équipements de la communauté de communes du Champsaur.

Les ordures sont acheminées vers le centre d'enfouissement de Ventavon et les matières recyclables vers le centre de tri du Beynon.

2.6.3 Le traitement des eaux usées

La STEP de Chabottes

Les eaux usées des différents hameaux de la commune à l'exclusion du secteur du Collet et de la partie haute de Moissières sont collectées puis acheminées vers la station d'épuration intercommunale de Chabottes-Champsaur, via un poste de refoulement situé en bordure du torrent d'Ancelle, à l'aval du Château et de St Hilaire.

La station d'épuration de Chabottes, traite les eaux usées des communes : d'Ancelle, Chabottes, St Jean St Nicolas, St Léger les Mélèzes, St Michel de Chaillol.

La STEP intercommunale présente une capacité nominale de 17 000 Equivalent Habitant soit une capacité hydraulique de 3 200 m^3/j. Elle a été mise en service en 1991. Elle est composée : d'un prétraitement, d'un traitement primaire physiso-chimique, compété par un traitement par Biofiltre. Les boues sont ensuite centrifugées puis compostées avant de faire l'objet d'un plan dépendage sur les terres agricoles et les pistes de ski des stations du Champsaur.

Le rejet de la STEP se fait dans le Drac, non classé comme zone sensible dans le secteur.

La STEP de Chabotte – moyen Champsaur est exploitée par la SAUR et fait l'objet d'un autocontrôle continu confirmant la conformité générale en équipements comme en performance.

Données issues de la fiche STEU, agence de l'eau RMC pour la STEP de Chabottes -Champsaur

La STEP connaît un problème majeur d'eaux parasites ponctuelles (évènements pluvieux, fonte des neiges) venant péricliter le bon fonctionnement de la station et entrainant le by-pass régulier des charges hydrauliques excédentaires en entrée de station ou plus en amont au niveau par exemple de poste de refoulement de la commune d'Ancelle. D'importants travaux d'éliminations des eaux parasites sont en cours sur les différents réseaux de collecte en particulier sur celui d'Ancelle.

Sur la commune d'Ancelle, de nombreuses entrées d'eaux parasites ont déjà été éliminées mais de nombreux travaux sont encore prévus afin de revenir à un fonctionnement normal du réseau de collecte d'eaux usées :

- Une entrée importante d'eau claire sur la conduite descendant de Moissières a pu être identifiée cette année et corrigée : pénétration d'eaux claires entre la vielle conduite et le tubage réalisé l'année d'avant engendrant le rejet d'eaux parasites au niveau du regard.
- Une autre entrée très importante est enregistrée ponctuellement sur la conduite du village, des investigations plus poussées sont en cours pour identifier son origine précise
- La majorité des toitures en centre ancien (villages et hameaux) est encore raccordée au réseau d'eaux usées (ancien réseau unitaire). C'est également le cas de certaines fontaines privées. La mairie après une première relance des propriétaires lors du schéma directeur de l'assainissement, envisage en partenariat avec le Sivom gestionnaire de la STEP, de procéder à une mise en demeure des propriétaires d'effectuer les travaux sous peines de réalisation par la collectivité à leur frais.

Le bilan annuel du délégataire 2012 établi la synthèse suivante du fonctionnement de la STEP :

	Capacité Nominale	Mini	Maxi	Moyenne
Débit journalier en entrée de station (m^3/j)	3 200	840	6 758	2 452,8
Charge en DCO (kg/j)	2 295	160,3	1 326,6 (58 % CN)	614,4 (27 % CN)
Charge en DBO5 (kg/j)	918	38,3	586,8 (62 % CN)	249,3 (68 %CN)
Charge en MES (kg/j)	1 530	47,7	3 071,8	400,8
Charge en NTK (kg/j)	255	52,1	150,9	107
Charge en P (kg/j)	68	5,6	17	10,9

Données SAUR – RAD 2012 – STEP de Moyen Champsaur

Le bilan annuel du délégataire met en évidence la persistance de la problématique des eaux parasites qui viennent artificiellement gonfler la charge hydraulique en entrée de station.

Cependant si l'on retient uniquement la charge polluante (DCO et DBO5) on constate que la STEP possède une marge importante de fonctionnement par rapport à sa capacité nominale.

La STEP, sous réserve d'une résolution rapide de la problématique des eaux parasites devrait être en mesure de traiter une augmentation de près de 40 % de la charge polluante.

Le Collet

Le hameau du Collet est actuellement en assainissement autonome. Le hameau n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif mais il est prévu la réalisation d'une station d'assainissement par lagunage d'une capacité de 200 Equivalents habitants.

Moissière

Le hameau de Moissière au vue du coût de raccordement au réseau collectif et la bonne perméabilité du secteur, l'assainissement retenu restera non collectif.

2.7 Risques naturels et technologiques

Les aléas naturels et zones de vulnérabilité

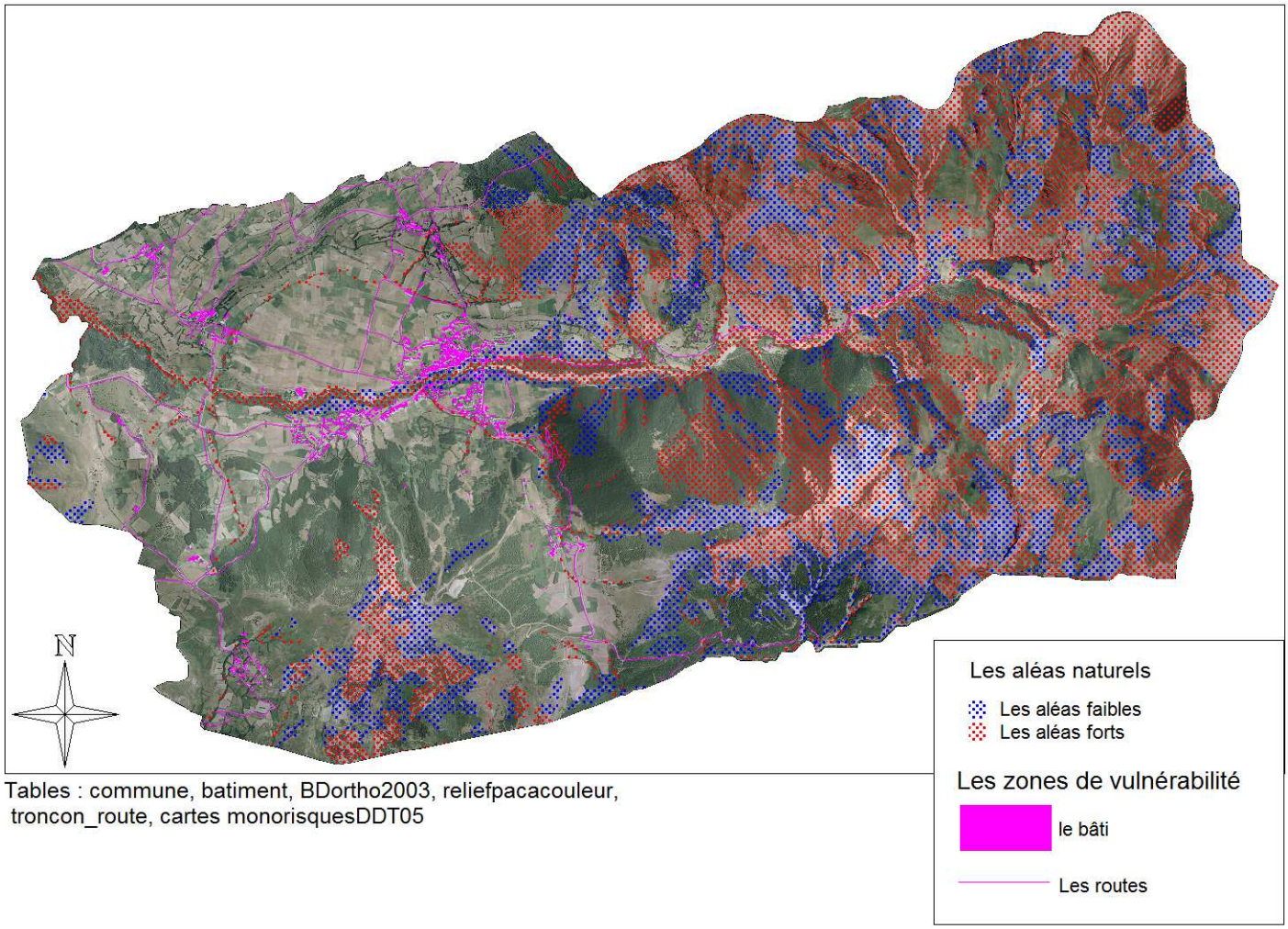

Tables : commune, batiment, BDortho2003, reliefpacacouleur, troncon_route, cartes monorisquesDDT05

La commune d'Ancelle ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents.

Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable.

De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches.

Les aléas sont principalement concentrés dans la partie haute de la vallée de la Rouanne mais ont peu d'importance pour notre étude car la majorité des zones de vulnérabilité n'impacte pas les zones d'urbanisation. L'aléa lié aux crues torrentielles du torrent d'Ancelle est le seul à présenter des enjeux sur les zones urbanisées.

2.8 La cadre de vie

2.8.1 Les paysages

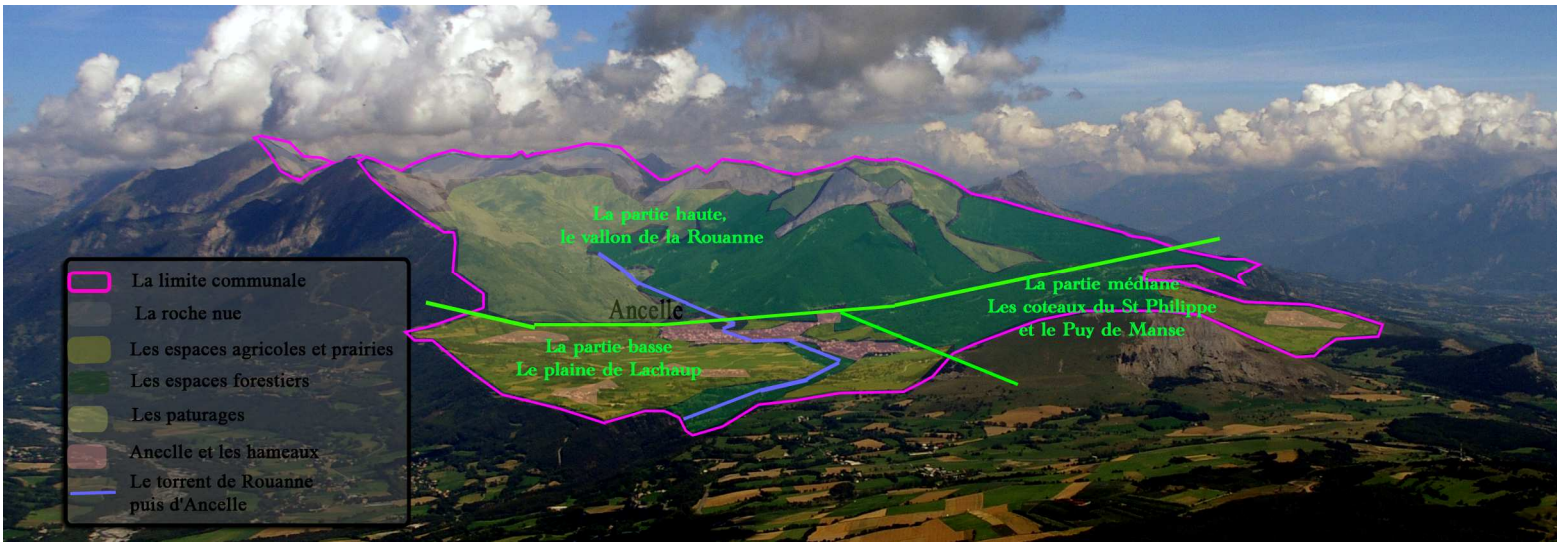

Les paysages communaux peuvent être découpés en trois entités distinctes :

- La partie basse comprend, le chef lieu en amont de la plaine de Lachaup. Elle forme un « openfield », différent des paysages locaux de bocage Champsaurin. Cette partie est principalement agricole avec des paysages ouverts bien entretenus par la culture et la pâture. Différents hameaux sont présents. Cet espace est marqué par le cours d'eau d'Ancelle qui forme en contrebas une « entaille » dans le paysage. Cette entité est une richesse paysagère pour la commune. Elle permet des points de vue très intéressants et donne un sentiment d'espace confiné avec un panorama très ouvert sur le Champsaur : plaine agricole en plateau.
- La partie médiane comprend le St Phillipe, le col de Moissière, le Puy de Manse et les prairies qui les entourent. Cette zone comprend le domaine skiable d'Ancelle sur les pentes du St Phillipe. Ce versant est très boisé, il constitue un paysage fermé à l'opposé de la plaine « intime » de Lachaup.
- La partie haute est constituée de la vallée de la Rouanne. Il s'agit d'un paysage ouvert sur les prairies de pâture qui se ferment par les lignes de crêtes dénuées de végétation. Cette vallée présente une nette opposition de végétation entre le versant exposé au nord et celui exposé au sud, découpé par le torrent de la Rouanne. L'exposition au nord est très favorable au développement d'une végétation peuplée de conifères dont le lichen habille les troncs. Au sud, il s'agit de prairies avec une végétation basse qui se retrouve dans les parties hautes de la vallée.

Analyse paysagère au SCOT de l'Aire Gapençais

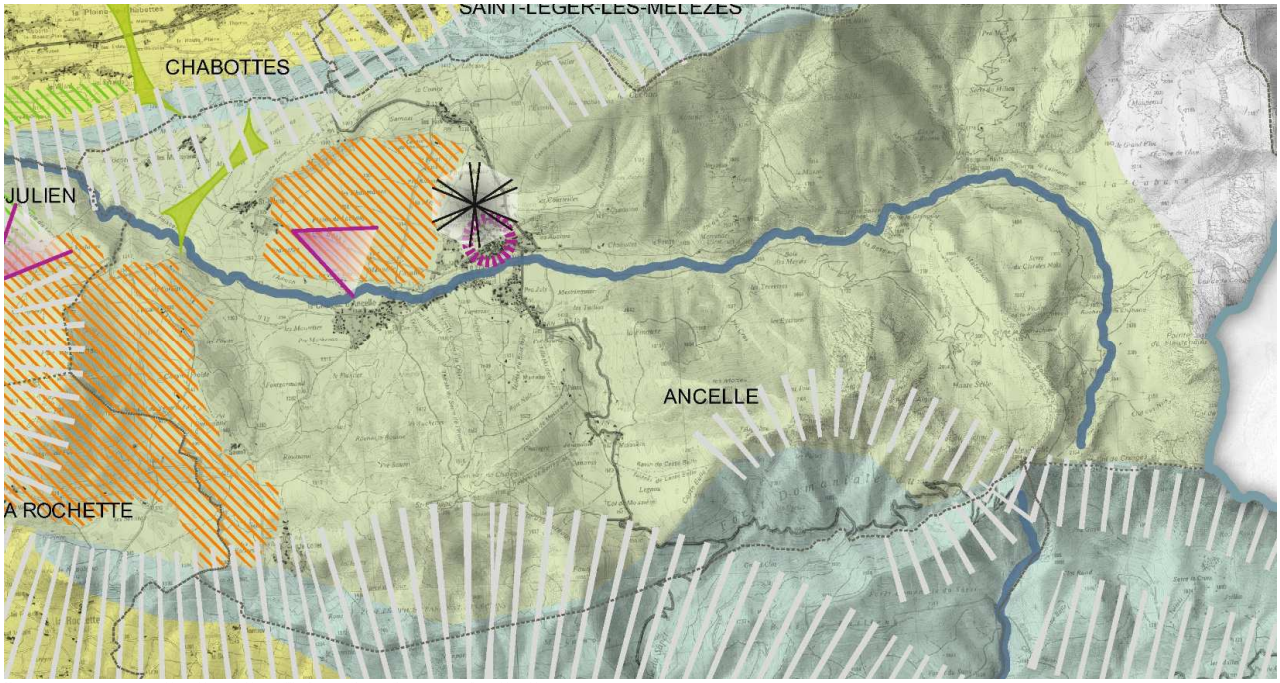

Les espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser :

Plaines ou plateaux agricoles

Le patrimoine bâti à respecter et valoriser :

Silhouettes de bourg à préserver ou valoriser

Maîtriser l'urbanisation :

Secteurs à forte sensibilité visuelle

Coupures vertes à maintenir et / ou renforcer

Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques :

Panoramas à pérenniser et valoriser

Points de vue dynamiques à préserver / valoriser

Source : SCOT de l'Aire Gapençais

Une carte des paysages réalisée par le SCOT de l'Aire Gapençais met en avant les richesses offertes par le paysage au niveau communal. Le chef lieu présente une silhouette urbaine à préserver et à valoriser autant que le panorama qu'il offre.

Le plateau suspendu de la plaine de Lachaup encadrée par la colline de Coste Longue comme barrière paysagère, offre une unité paysagère de grande valeur. Un point de vue dynamique à préserver et à valoriser est identifié le long de la D514 menant de St Hilaire au Chef Lieu.

Une coupure verte est à préserver pour son intérêt paysager entre le hameau des Matherons et de Saint Hilaire.

La disposition géographique de la commune avec ses nombreuses crêtes et cols présente évidement des espaces qui sont visibles de loin. Ces espaces sont considérés comme des espaces à forte sensibilité paysagère. Il est donc nécessaire de les prendre en compte comme des secteurs à préserver.

2.8.2 Les formes urbaines

Le Chef Lieu

Le Chef lieu actuel n'a pas toujours été le bourg principal de la commune. Au XIII ème siècle il fut édifié au hameau du Château qui, un siècle plus tard le chef lieu sera déplacé sur le site actuel.

Le Chef lieu est constitué d'un bourg relativement dense, organisé autour de services et de commerces de proximité. Les bâtisses sont alignées, formant des fronts bâtis sur deux à trois niveaux, délimitant les axes de déplacements. Ces longs bâtiments qui assurent une continuité des différentes unités correspondent aux caractéristiques architecturales spécifiques à la vallée du Champsaur.

Le chef lieu est relativement bien délimité et laisse place dans sa proximité directe à de nombreuses bâtisses agricoles. Ces bâtiments agricoles présentent eux aussi un volume important. Ils sont implantés en limite avec le milieu agricole.

Du Château à Pré Jaly

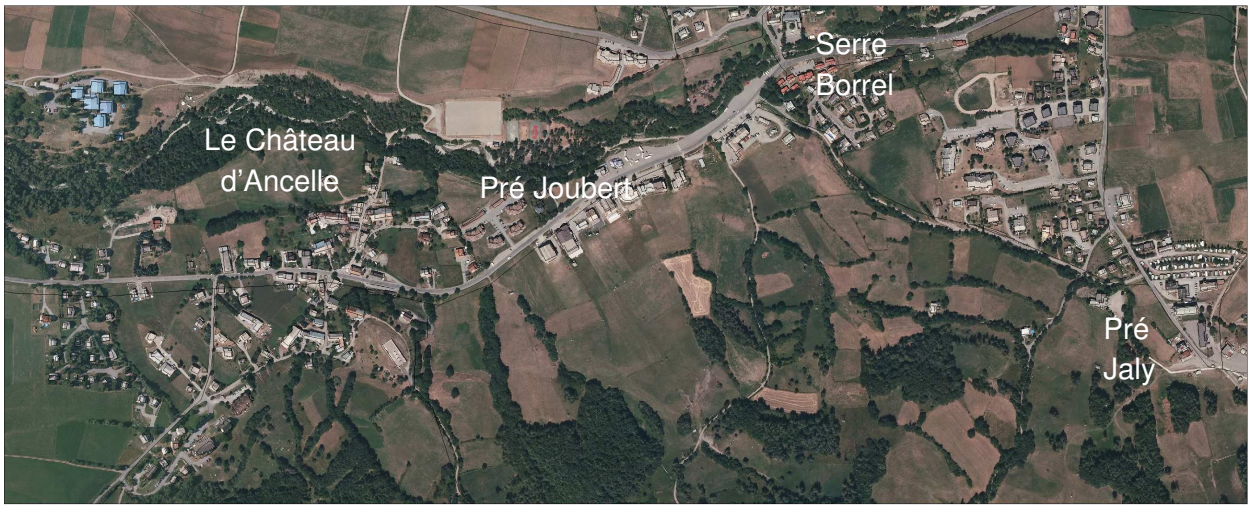

Les hameaux du Château à Pré Jaly sont constitués de bâtiments plus récents avec quelques opérations groupées d'hébergements touristiques influencées par la proximité du front de neige.

Cette zone comprend très peu de bâtiments agricoles et concerne de nombreux logements destinés à l'accueil touristiques. A l'inverse du centre village, les nombreuses opérations existantes sont desservies par des voies de communication sans issue.

Les hameaux

Les hameaux sont présentés à titre indicatif

Les autres hameaux du village, à l'exception du Collet, présentent une forte dynamique agricole. Ces hameaux sont principalement formés par d'anciennes bâtisses avec des volumes importants dans la longueur. Leur organisation est relativement regroupée.

Le hameau de St Hilaire, légèrement en hauteur par rapport au près de Lachaup, a connu un développement important ces dernières années. Les extensions se sont principalement réalisées sous forme de lotissement de maisons individuelles. Saint Hilaire est un hameau très bien ensoleillé, proche du Chef Lieu et du bassin gapençais. Ces différentes caractéristiques expliquent en grande partie « son succès ».

2.8.3 L'accès à la nature

Les réseaux de sentiers et cheminements

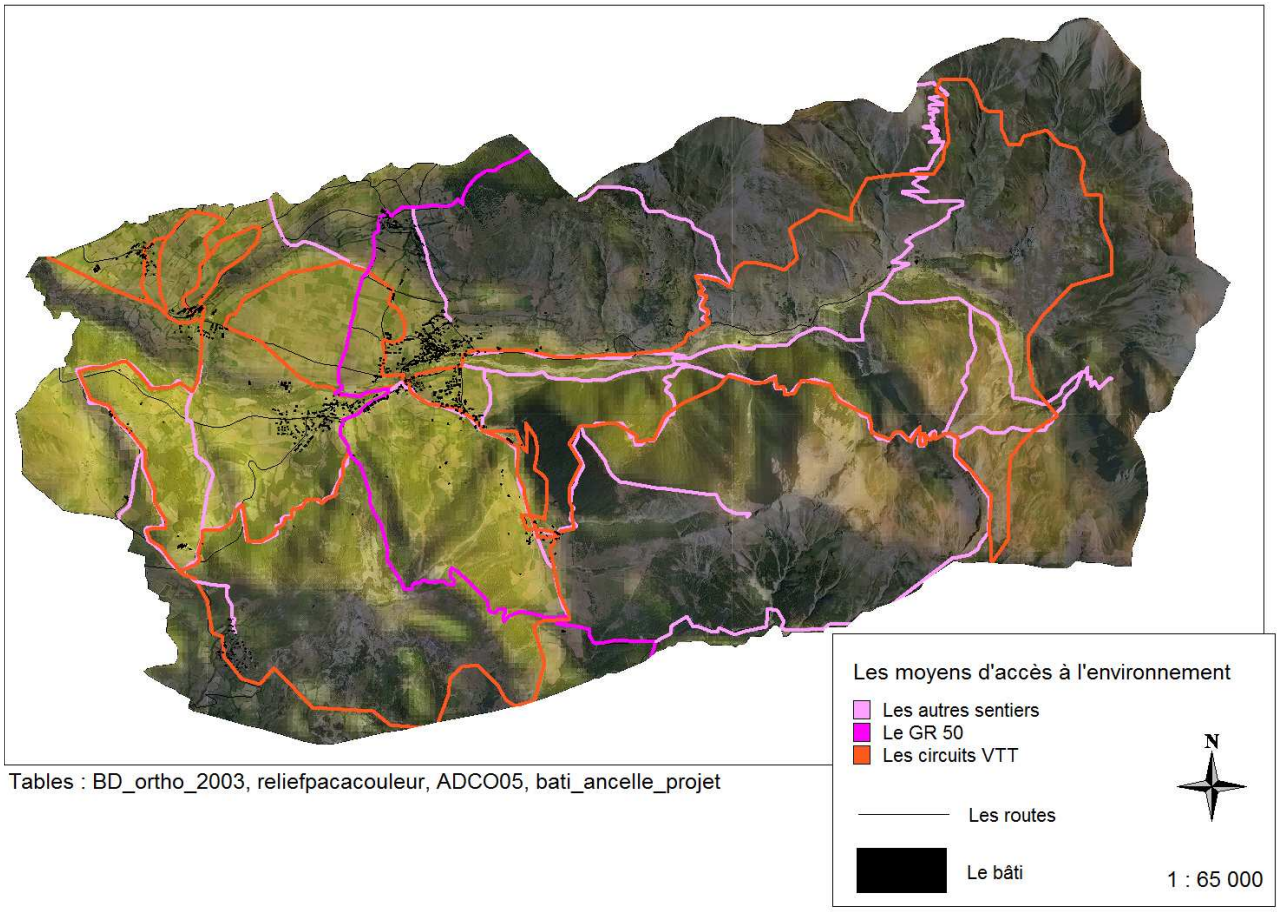

Tables : BD_ortho_2003, reliefpacacouleur, ADCO05, bati_ancelle_projet

La commune est dotée d'un réseau de sentiers relativement important. Ces différents sentiers permettent la pratique des sports de nature. Il existe :

- des sentiers pédestres avec une signalétique adaptée dont le GR 50 du tour des Ecrins,
- des circuits VTT balisés par la FFC.
- Des itinéraires de randonnée hivernale et d'escalade.

La commune dispose d'une station de sport d'hiver dont le front de neige se situe à proximité immédiate du Chef lieu.

D'autres équipements sportifs sont présents. Une base de loisirs est en cours d'aménagement et un projet de plan d'eau en cours de réflexion à l'entrée du vallon de la Rouanne.

La vallée de la Rouanne est connue pour ses sommets emblématiques du Gapençais comme le Piolit fréquenté aussi bien en été qu'en hiver.

2.8.4 Les déplacements

Les réseaux de déplacements routiers

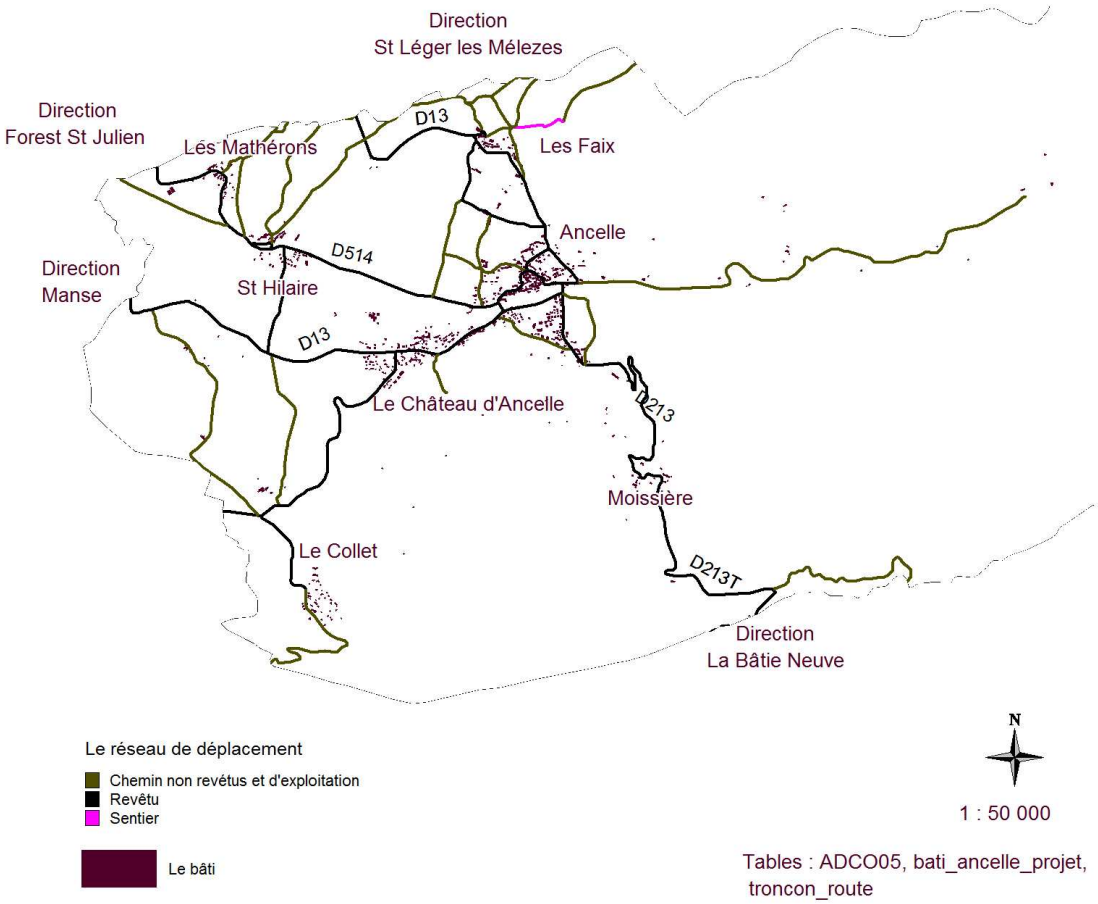

Les moyens d'accès au chef lieu d'Ancelle sont uniquement routiers. Ils permettent de rejoindre différentes vallées :

- La D213T, fermée à la circulation en période hivernale passe par le col de Moissière pour rejoindre le village de la Bâtie Neuve.
- La D514 part sur le bassin Champsaurin (Forest St Julien, Saint Julien, Saint Bonnet), en passant par les hameaux de St Hilaire et des Matherons.
- La D13 permet de joindre le village et la station de ski de St Léger les Mélèzes à l'est et d'accéder au col de Manse pour basculer sur la Gapençais à l'ouest.

Deux lignes de Bus desservent Ancelle :

- La ligne Gap Orcières
- La ligne Orcières St Bonnet

Les horaires sont disponibles sur le site www.05voyageurs.fr.

2.8.5 L'aménagement numérique du territoire

La desserte des réseaux de communication est un enjeu majeur pour l'ensemble des territoires. La commune est déjà traversée par la fibre optique dont sa nécessité a été étudiée à échelle départementale.

L'amélioration du réseau numérique peut avoir des actions importantes sur un territoire. Il agit directement sur son attractivité et représente un critère de différenciation avec un espace concurrent.

Ainsi pour faciliter l'amélioration de ce réseau numérique il est préconisé certaines actions à mener lors d'aménagements :

<table>
<tr><th></th><th>Domaine public</th><th>Domaine privé</th></tr>
<tr><td>Rénovation urbaine de quartiers</td><td>Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques lors des opérations de rénovation urbaine</td><td>Mise en place de câbles optiques dans les ensembles immobiliers construits ou réhabilités</td></tr>
<tr><td>Aménagement de nouvelles zones d'activités, de nouveaux lotissements, ou de zones d'aménagements</td><td>Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques lors des opérations d'aménagement</td><td rowspan="3">Mise en place de fourreaux ou de câbles optiques dans les parties privatives (liaison entre le domaine public et une habitation pavillonnaire par exemple)</td></tr>
<tr><td>Effacement de réseaux électriques et téléphoniques</td><td>Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques dédiés aux télécoms</td></tr>
<tr><td>Branchement à d'autres réseaux (ex : eau, assainissement)</td><td rowspan="2">Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques en cas de risque de saturation des fourreaux de France Télécom-Orange ou sur les segments inter-NRA</td></tr>
<tr><td>Autres travaux sur la voirie (recalibrage, renforcement de voirie, éclairage public, ...)</td><td>n/a</td></tr>
</table>

2.9 Hiérarchisation de la sensibilité des milieux naturels et caractéristique des zones susceptibles d'être affectées

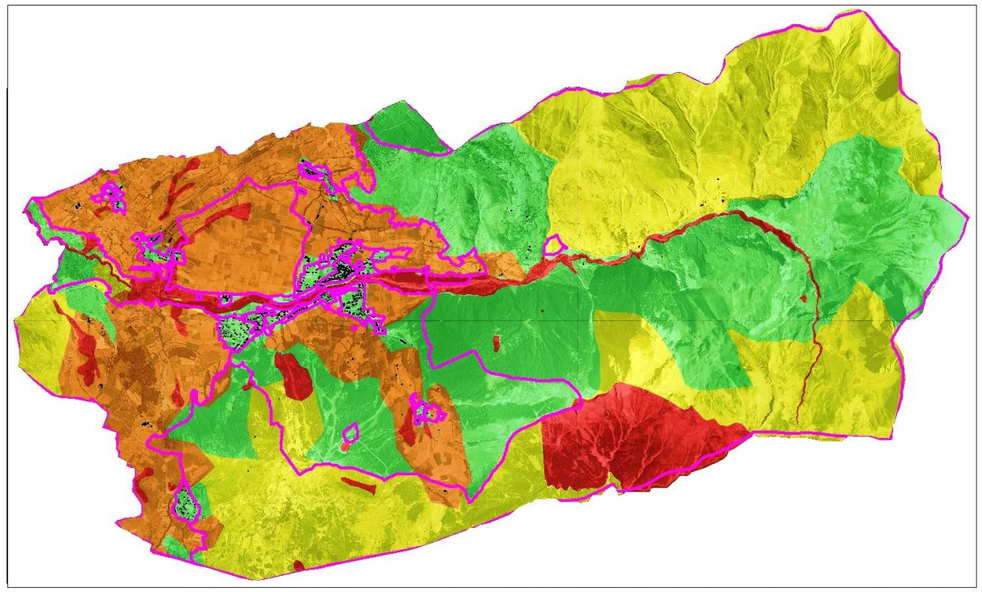

Définition de la hiérarchisation de la sensibilité des milieux retenus

- Sensibilité Faible (vert) : milieux naturels, situés hors zones d'influences de l'urbanisation et hors périmètres d'inventaires ZNIEFF et Natura 2000.
- Sensibilité Moyenne (jaune) : milieux naturels, situés hors zones d'influences de l'urbanisation mais sous couvert des périmètres d'inventaires ZNIEFF.
- Sensibilité Forte (orange) : terres agricoles exploitées, situés ou non sous périmètre d'inventaire ZNIEFF.
- Sensibilité Très Forte (rouge) : zones humides et périmètre Natura 2000.

Les principaux intérêts environnementaux reconnus sur la commune sont liées :

- Au milieu naturel :
  - Les continuités écologiques dont celles identifiées dans le diagnostic du SCOT,
  - Le réseau hydrographique dont les zones humides identifiées dans un atlas du CEN PACA et le cours d'eau de la Rouanne comme réservoir de biodiversité.
  - Le site Natura 2000 localisé sur la partie haute de la vallée de la Rouanne.
- Aux paysages décrits dans le diagnostic du SCOT dont en priorité la Plaine de Lachaup, le Chef lieu. Plusieurs lieux sur la commune offrent des points de vue ayant des perspectives intéressantes.
- Aux terres agricoles exploitées, favorables au maintien des activités économiques traditionnelles et des paysages.

En croisant les différentes zones identifiées comme présentant un intérêt environnemental, il est possible d'identifier un maillage relativement dense dans la partie basse de la commune. Il s'agit aussi de la zone où la majorité de l'urbanisation est concentrée.

Les entités de la plaine de Lachaup, des prairies autour du Puy de Manse et les espaces agricoles et zones humides entre les hameaux des Matherons et de St Hilaire présentent un intérêt paysager, agricole et écologique. Ces espaces sont très peu entamés par l'urbanisation et confèrent à la commune une partie de son caractère rural et sauvage.

Les espaces protégés par les sites Natura 2000 concernent la partie haute de la commune et sont éloignés de la dynamique urbaine. Cependant, les nombreuses zones humides présentes de façon éclatée sur la partie basse semblent avoir plus de possibilité d'être impactées par l'évolution de l'urbanisation. Ces espaces peuvent se trouver dans la continuité directe du développement de l'urbanisation.

Le réseau hydrographique qui traverse la continuité urbanisée du chef lieu au hameau du Château est sensible à l'évolution de l'urbanisation et à la gestion des effluents urbains (eaux usées et eaux pluviales).

3 Explication des choix

3.1 Les choix retenus pour élaborer le PADD

Extrait de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :	Objectifs du SCOT de l'aire Gapençaise	Extraits du PADD de la commune	
		Grands thèmes	Orientations retenus au PADD
Objectif « 1 L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; »	Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise Favoriser une gestion économe de l'espace	Maîtriser le développement urbain pour optimiser les capacités d'urbanisation et les gérer durablement	Optimiser et valoriser l'utilisation des parcelles constructibles et le potentiel vacant ➢ Revoir les zones ouvertes à l'urbanisation du POS antérieur, en sous secteurs opérationnels organisés autour d'orientations d'aménagement structurantes. ➢ Favoriser la densification des « dents creuses » au sein des secteurs urbanisés. ➢ Hiérarchiser l'ouverture des zones à urbanisées en sous secteurs de capacités restreintes, en fonction des extensions de réseaux envisagées. Lutter contre le mitage du milieu agricole et naturel ➢ S'interroger sur la reconversion des anciennes fermes isolées, par l'identification des bâtiments, en zone agricole, pouvant faire ou non l'objet d'un changement d'affectation ; ➢ Limiter les dérives pouvant intervenir autour des constructions en zone agricole : mise en place de sous secteurs agricoles totalement inconstructible, en particulier à proximité immédiate des zones d'urbanisation
		Soutenir l'activité économique	Assurer le maintien d'une activité agricole forte, ➢ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant : ➢ Protection stricte de la plaine de Lachaud : Existence d'une zone agricole inconstructible ➢ Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles existants et futurs et les zones d'habitat, en particulier au niveau des hameaux ➢ Développer l'exploitation forestière : coupe individuelle, alimentation de la chaufferie bois à partir de la ressource communale
		Préserver l'identité rurale et la qualité environnementale de la commune	Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU ➢ Intégrer la préservation des structures paysagères en amont des projets d'urbanisation Préserver la diversité de l'environnement dans sa « ruralité » - (naturel –agricole) ➢ Préserver les espaces naturels et en particulier les zones humides à proximité immédiates des zones d'urbanisation ➢ Maintenir les principaux corridors écologiques : haies bocagères, ripisylves (forêt de bord de rivière)…. ➢ Préserver une activité agricole traditionnelle d'élevage, de pâturage et de prés de fauche.
Objectif « 1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville »	Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise	Un réel projet de lieu de vie de qualité	Assurer le maintien d'une activité agricole forte, ➢ Protection stricte de la plaine de Lachaud : Existence d'une zone agricole inconstructible Assurer une desserte par les réseaux de qualité ➢ Mettre en place un traitement qualitatif des espaces publics pour favoriser l'organisation et le fonctionnement interne des villages (voirie/ déneigement/ stationnement/ circulations douces).

Extrait de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme :	Objectifs du SCOT de l'aire Gapençaise	Extraits du PADD de la commune	
		Grands thèmes	Orientations retenus au PADD
Objectif « 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,	Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire	Un réel projet de lieu de vie de qualité	Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée ➢ Poursuivre l'offre de logements communaux : Réaménagement de l'école du Château en logements ; ➢ Instaurer sur les zones d'urbanisation proches des centres (village et Château), des règles d'urbanisme permettant le développement d'habitats groupés et la constructibilité sur des parcelles de tailles modestes afin de favoriser l'installation de résidents permanents. ➢ Soutenir l'offre locative sociale : mise à disposition de terrains aux bailleurs sociaux.
en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques,	Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise	Un réel projet de lieu de vie de qualité	Développer les équipements publics ➢ Construction d'un nouveau groupe scolaire, regroupant en un même lieu les différents équipements scolaires de la commune (village –le château) ➢ Projet de construction d'une nouvelle salle polyvalente comme lien entre la population permanente et touristique (localisation sur le front de neige ➢ Projet d'aire de loisir avec plan d'eau
		Soutenir l'activité économique	Soutenir une offre touristique de qualité ➢ Restructurer et améliorer le domaine skiable ➢ Améliorer le domaine skiable, en passant par la rénovation et la création de nouvelles remontées ➢ Assurer un enneigement de qualité : travail des pistes, enneigeurs, augmentation de la réserve collinaire ➢ Développer et innover dans l'offre hivernale « non ski » : itinéraire fond, piétons, raquettes, luges, chiens… ➢ Augmenter la capacité de stationnement ➢ Envisager un projet d'aire de loisirs avec plan d'eau ➢ Développer une offre d'accueil diversifiée : secteur hôtelier et résidence de tourisme en front de neige, mixité des habitats sur le reste de la commune, gîtes en complément de l'activité agricole… Encourager et impulser les dynamiques économiques ➢ Soutenir et dynamiser l'offre commerçante du centre village : reconversion des locaux de l'ancienne école et de son parking Assurer le maintien d'une activité agricole forte, ➢ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant :
de développement des communications électroniques,	Développer l'aménagement numérique du territoire		
de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; »	Améliorer les conditions de déplacements	Préserver l'identité rurale et la qualité environnementale de la commune	Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU ➢ Donner une place significative au développement des modes de circulation douces : développement des circuits et itinéraires, réflexion sur l'inter modalité (horaires, itinéraires, problématique des derniers km)

Extrait de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme :	Objectifs du SCOT de l'aire Gapençaise	Extraits du PADD de la commune	
		Grands thèmes	Orientations retenus au PADD
Objectif « 3°La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,	Valoriser les ressources de l'aire gapençaise	Préserver l'identité rurale et la qualité environnementale de la commune	Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU ➢ Favoriser le recours aux énergies renouvelables, aux constructions économes et à la récupération des eaux pluviales au sein des règles d'urbanisations : Exemplarité engagée par la commune : projet chaufferies bois pour les équipements publics : école – salle polyvalente – mairie. ➢ Donner une place significative au développement des modes de circulation douces : développement des circuits et itinéraires, réflexion sur l'inter modalité (horaires, itinéraires, problématique des derniers km) Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU ➢ Améliorer la qualité de l'assainissement : réhabilitation des réseaux, projet de station d'épuration au Collet ➢ Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'urbanisation Préserver la diversité de l'environnement dans sa « ruralité » - (naturel –agricole) ➢ Préserver les espaces naturels et en particulier les zones humides à proximité immédiates des zones d'urbanisation ➢ Préserver une activité agricole traditionnelle d'élevage, de pâturage et de prés de fauche …
		Un réel projet de lieu de vie de qualité	Assurer une desserte par les réseaux de qualité ➢ Améliorer l'assainissement communal : projet de station d'épuration sur le Collet, programme de réhabilitation des réseaux collectifs existants suite au Schéma Directeur d'Assainissement ; ➢ Résoudre la problématique d'alimentation en eau potable, en particulier sur le Collet; ➢ Mettre en place un traitement qualitatif des espaces publics pour favoriser l'organisation et le fonctionnement interne des villages (voirie/ déneigement/ stationnement/ circulations douces).
la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,	Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise	Préserver l'identité rurale et la qualité environnementale de la commune	Préserver la diversité de l'environnement dans sa « ruralité » - (naturel –agricole) ➢ Maintenir les principaux corridors écologiques : haies bocagères, ripisylves (forêt de bord de rivière)….
et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »		Préserver l'identité rurale et la qualité environnementale de la commune	Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU ➢ Intégrer la prise en compte des risques en amont des projets d'urbanisation

3.2 Retranscription au sein du PLU (règlement et documents graphiques)

3.2.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des milieux agricoles et naturels

Concernant le développement urbain, le PLU s'appuie sur l'urbanisation existante (cf paragraphe sur le renouvellement urbain ci après)

La restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux

Le Chef Lieu, Serre Borrel, Pré Jaly, Pré Joubert et Le Château constituent le noyau urbain principal de la commune. Depuis plusieurs années, cet espace se revitalise. Les commerces de proximité se développent en parallèle de la création ou du réaménagement de bâtiments et d'espaces publics : nouvelle école, nouvelle crèche, nouvelle mairie, construction d'une maison des associations, rénovation de la salle polyvalente, aménagement d'une esplanade entre la mairie et la maison des associations.

L'ensemble de ces éléments participent à la restructuration et à la revitalisation du noyau urbain. Pour continuer cette dynamique, dans le cadre du PLU, la municipalité a prévu plusieurs emplacements réservés à destination de stationnements, des voiries, de cheminements piétons et de créations d'équipement public (emplacements réservés n°1 à 21 et n°33, 34).

L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières

Le zonage des espaces naturels et agricoles dans le PLU est très différent du zonage du POS. Dans ce PLU, la zone agricole a été redessinée :

- en superposant le cadastre et la photoaérienne. Les différents secteurs cultivés ont ainsi pu être identifiés et validés par la commune. Le PLU propose donc une zone agricole dessinée au plus près de la réalité des pratiques.
- en excluant le domaine skiable. Dans la réglementation actuelle, en zone agricole seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Même si le domaine skiable compte de nombreuses parcelles exploitées par l'agriculture la majeure partie de l'année. Un classement en zone agricole pourrait empêcher la réalisation de travaux d'entretien et de modernisation des equipements du domaine.
- en excluant les ripisylves des principaux cours d'eau de la zone agricole.

En conclusion, un classement en N et non en A ne signifie pas que les pratiques de l'agriculture sont interdites sur le secteur. Elles sont justifiées par la réalité des sites.

La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

L'enjeu majeur de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées sur la commune d'Ancelle est la conservation de l'unité de la grande plaine agricole de Lachaup. Pour maintenir cette qualité et préserver ces terres agricoles, le PLU classe la plaine en agricole stricte. L'ensemble des parcelles sont donc inconstructibles même pour des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

La protection des sites, des milieux et paysages naturels

Le classement de la plaine de Lachaup évoqué dans le paragraphe précédent participe à la protection des sites et paysages naturels.

Pour protéger les milieux et paysages naturels, le PLU classe 97,5% du territoire ancellois en zone agricole et naturelle.

Les interactions entre les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et les zones humides sont traitées dans le chapitre « Evaluation des incidences et mesures envisagées ».

La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

Les centres anciens des différents hameaux ont été classés en Ua pour que les caractéristiques architecturales et urbaines de ces petits ensembles soient préservées au mieux :

- article 6 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : en zone Ua, les constructions nouvelles doivent s'implanter en limite de l'alignement ou en alignement avec le front bâti existant. Cet article ne concerne pas l'aménagement et la reconstruction des constructions existantes qui pourront se faire suivant l'implantation d'origine
- article 7 sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : en zone Ua, les constructions doivent s'implanter en limites séparatives qui aboutissent à la voie. Concernant les autres limites, elles doivent s'implanter de manière à respecter les règles en vigueur sur les autres zones : prise en compte du recul des constructions relatif à leur hauteur.
- les articles 9 « emprise au sol » et 13 « coefficient d'occupation des sols » ne sont pas réglementée en Ua.

3.2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

La diversité des fonctions urbaines et rurales

Les fonctions urbaines et rurales sont l'ensemble des activités d'une commune : politiques, économiques, socioculturelles, transports et communications, agricoles et naturelles. La mixité fonctionnelle s'oppose au découpage du territoire en zones fonctionnellement différenciées. En urbanisme, elle est perçue comme un élément important d'une "ville des courtes distances" pour un développement urbain soutenable.

Ancelle n'est pas une ville au sens de l'INSEE (moins de 2 000 habitants), c'est un village de près de 870 habitants situé en montagne. Cependant, force est de constater depuis plus d'une dizaine d'année, une volonté politique de développement et de création de l'ensemble des fonctions urbaines du territoire :

- fonction politique : construction dune nouvelle mairie avec des salles susceptibles d'accueillir des associations culturelles. Aménagement d'un grand espace public devant la nouvelle mairie.
- fonction économique : avec l'augmentation de la population ces 15 années, les commerces et services de proximité se sont développés.
  Le tourisme est rattaché à la fonction économique. Il est un élément fort d'Ancelle, plusieurs aménagements et créations ont été réalisés pour conforter ce dynamisme (réserve d'eau pour l'enneigement artificiel, modernisation de certaines remontées mécaniques, aire de loisirs, crèche / halte garderie ouverte aux résidants principaux et secondaires,…). Le PLU vient soutenir le développement des équipements touristiques par l'application d'un zonage naturel à vocation sport et loisirs (Ns) aussi bien au domaine skiable qu'au emprise de réflexion des projets d'extension de la base de loisirs et de création d'un plan d'eau.
  La dynamique agricole entre également dans le volet économique, les choix fait dans le PLU pour la soutenir et la développer sont abordés dans d'autres paragraphes de ce présent chapitre.
- fonction socioculturelle : les salles de la mairie, la crèche - halte garderie créée en 2004 et le centre aérée sur les locaux de l'ancienne mairie. Depuis 2012, la commune possède également une nouvelle école accueillant actuellement plus de 80 élèves, une nouvelle salle polyvalente et une maison des associations.
- Fonction de transports et de communication : pour diminuer les obligations de déplacement, les différents équipements présentés ci-dessus ont été crées et aménagés dans le noyau urbain principal de la commune (chef lieu, Serre Borrel, Pré Jaly, Pré Joubert et Le Château). Les 5 autres hameaux de la commune sont desservis depuis cet ensemble créant une connectivité importante dans l'armature urbaine de la commune.

En conclusion, sans vouloir rivaliser avec la ville de Gap en termes de fonctions urbaines, la commune d'Ancelle a cherché à développer une mixité fonctionnelle permettant une « vie à l'année » de qualité sur son territoire.

Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la mixité sociale dans l'habitat

Pour répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat tout en augmentant la mixité sociale, la municipalité a prévu dans son document d'urbanisme :

- de s'appuyer sur les hameaux existants organisés autour de la plaine de Lachaup (exception de Moissière et du Collet plus excentrés et présentant des problématiques d'alimentation en eau). Sur chacune de ces identités urbaines, le PLU ouvre des surfaces constructibles avec des parcelles de différentes tailles ;

  Le hameau de Moissière est classé en AU au PLU car les conduites d'alimentation en eau potable ont besoin d'être refaites. De part sa situation ce hameau a très peu d'habitants à l'année, sa vocation première est l'habitat secondaire, et l'agriculture. Il présente également un hébergement collectif appartenant à l'armée.
  Le hameau du Collet n'a pas actuellement de ressource suffisante en eau potable pour être développé. Le parti pris au PLU est donc d'encadrer son développement, seules les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées.
- d'organiser l'urbanisation des zones. Sur les hameaux de Saint Hilaire, des Faix et du Château, certains secteurs ont été classés en AU dans l'objectif de hiérarchiser l'ouverture des zones et de fixer des orientations d'aménagement cohérentes avec le tissu urbain environnant. Sur le Chef Lieu le classement en 2AU de la grande parcelle située entre la mairie et le centre ancien se justifie par l'enjeu que représente cette parcelle. Encadrée par l'urbanisation et située à proximité immédiate du centre ancien, de la mairie et de la nouvelle maison des associations, la commune ne souhaite pas fermer dès à présent les possibilités de constructions par un règlement qui pourrait s'avérer à terme incompatible avec un projet structurant. Le choix retenu est donc que la commune fera une modification du PLU une fois le projet assez avancé.
- d'anticiper la densification du tissu urbain. En zone Ub et AU, le règlement est rédigé de façon à ce que les constructions soient soit mitoyennes, soit relativement espacées pour faciliter les rapports de voisinage. Par exemple, sur une même propriété (article U8), pour un projet de construction soit il s'agira d'une extension en continuité de l'existant, soit la distance de l'ancien au nouveau bâtiment sera au moins égale à 8 mètres. Ainsi, si les propriétaires vendent les bâtiments séparément, l'écart entre les 2 propriétés bâties sera similaire au recul imposé en limites séparatives.

Développement des communications numériques

La commune est desservie par la fibre optique.

3.2.3 La prise en compte de la transversalité de l'environnement : ses ressources, ses interactions et ses vulnérabilités

La réduction des gaz à effet de serre et la préservation de la qualité de l'air

✦ Diminution des obligations de déplacements et développement des transports collectifs

La population a augmenté rapidement sur la dernière décennie et la commune a développé ses équipements socioculturels en conséquence. Les services et commerces de proximité ont consolidé leur activité, certains se sont même créés. Le paragraphe sur la géographie de l'emploi dans le diagnostic montre que même si le nombre d'emplois a autant augmenté que le nombre d'actifs sur la commune, les déplacements pendulaires se sont accrus.

Le rééquilibrage permettant de réduire les obligations de déplacements ne s'est pas entièrement réalisé, il est en cours. Pour lui donner toutes les chances de se réaliser et pour conforter sur le long terme les investissements réalisés par la commune, 65 % des surfaces restantes à bâtir sont situées sur le noyau urbain principal.

Autrement dit, la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs ne sont pas traités directement dans le PADD, le règlement et le plan de zonage du PLU car la commune d'Ancelle est un territoire rural donc très dépendant de la voiture individuelle. Cependant, plusieurs axes du PADD retranscrit au règlement et au plan de zonage participent à la diminution des obligations de déplacements. Il s'agit de :

- la volonté de maintien et de développement des commerces et services de proximité ;
- l'instauration de zone d'urbanisation proche du Chef Lieu et du Château ;
- le développement des équipements socioculturels.
- le souhait de donner une place significative aux modes de circulations douces.

Amélioration des performances énergétiques

Ce paragraphe traite uniquement des points du règlement qui participent à l'amélioration des performances énergétiques. La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables sont abordées au chapitre suivant.

En termes d''amélioration des performances énergétiques, le règlement fixe sur l'ensemble des zones constructibles :

- Dans l'article, l'absence d'obligation d'alignement des façades avec les voies, laissant toute liberté d'implantation afin d'optimiser la conception bioclimatique des constructions
- Dans l'article 7, la possibilité, sous conditions, de réaliser des constructions mitoyennes.
- Dans l'article 11, la possibilité de réaliser des projets spécifiques notamment intégrants des techniques bioclimatiques ;
- Dans l'article 14, la nécessité pour toute nouvelle construction de respecter à minimum la réglementation thermique 2012 : RT2012.

La maîtrise de l'énergie et la production énergétique

La solution retenue a été d'être relativement souple dans le règlement du PLU.

L'article 11 du règlement précise que « les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures ou verticalement sur les façades. Ils seront de couleur similaire à la toiture et positionnés bord à bord. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage », et rappelle que « En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie »

Plus généralement, l'article revient sur des adaptations possibles « si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement (bâti bio-climatique par exemple). Celles-ci devront recueillir au préalable, l'avis favorable de l'architecte conseil de la Direction Départementale des Territoires ».

La prévention de la pollution du sol, du sous sol et des ressources naturelles

✦ L'assainissement

L'organisation de l'assainissement sur la commune se traduit par 2 possibilités :

- Pour les zones U et AU, les constructions doivent se raccorder à l'assainissement collectif ;
- Pour les autres secteurs constructibles : en l'absence de réseau public, les constructions devront posséder un assainissement non collectif. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle.

✦ L'eau potable

Dans les zones U et AU l'ensemble des constructions existantes et futures doivent se raccorder au réseau d'eau potable de la commune.

En zone A et N, toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante et conformément au règlement de l'eau. En l'absence de réseau public, les constructions et installations autorisées peuvent être alimentées en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur et au règlement de l'eau, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.

✦ Les eaux pluviales

Sur l'ensemble des zones, les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordée au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement et la qualité des eaux pluviales tels qu'ils étaient avant imperméabilisation. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Ce paragraphe est traité dans le chapitre « Evaluation des incidences et mesures envisagées ».

La prévention des risques naturels

Le zonage du PLU prend en compte la cartographie informative des phénomènes naturels à risques établie par la DDT des Hautes Alpes et mise à disposition de la commune pour son territoire. Ce document vise à décrire les aléas, phénomènes prévisibles en matière de risques naturels. L'ensemble des zones d'aléas forts avérés ont été exclues des zones constructibles.

4 Analyse de la consommation de l'espace

4.1 Bilan POS PLU

L'écart de surface du territoire communal entre le POS et le PLU est dû au décalage de géoréférencement entre les deux documents d'urbanisme. La différence doit être reportée sur les zones naturelles situées en limite communale.

	Surface en ha	
POS	Surface totale	Surf restant à bâtir
Zone Constructible		
UA, UB, UD	99,59	34,44
INAh	20,40	10,81
-		
Sous total	**119,99**	**45,26**
NB	11,09	6,22
Sous total	11,09	6,22
Zone Agricole		
NC (inconstructible)	142,73	
NCa	1 890,67	
Sous total	2 033,40	
Zone Naturelle		
-		
NCs	527,84	
NCc	5,83	
NC	0,77	
-		
ND	2 391,17	
Sous total	2 925,62	
Total commune	**5 090,11**	

	Surface en ha	
PLU	Surface en ha	Surf restant à bâtir
Ua, Ub, Ud	111,70	25,67
AUa, AUb	8,70	6,54
Sous total	**120,40**	**32,20**
-		
Sous total	-	
As	174,24	
A	829,22	
Sous total	1003,46	
Nh	3,95	
Ns, Nse	616,16	
Nl	3,61	
Nci	0,88	
Nc	3,80	
N	3318,43	
Sous total	3946,83	
Total commune	**5070,69**	

4.2 Comparatif des surfaces restantes à bâtir au POS et au PLU

La surface restante à bâtir entre le POS et le PLU a diminué de près de plus de 13 ha et de plus de 19 ha si l'on prend en compte les zones NB du POS (le Collet et le pied du col de Manse)

En dehors de la zone INAh du Château qui a été supprimé au PLU (soit près de 9 ha) et des zones NB, la surface restant à bâtir au cœur des hameaux a peu évoluée entre le POS et le PLU.

	Surface en ha	
POS	Surface totale	Surf restant à bâtir
Zone Constructible		
UA, UB, UD	99,59	34,44
INAh	20,40	10,81
-		
Sous total	**119,99**	**45,26**
NB	11,09	6,22
Sous total	11,09	6,22

	Surface en ha	
PLU	Surface en ha	Surf restant à bâtir
Ua, Ub, Ud	111,70	25,67
AUa, AUb	8,70	6,54
Sous total	**120,40**	**32,20**
-		
Sous total	-	

La zone UB de Moissières a été classée en zone AU au PLU en raison du besoin de renforcement du réseau d'eau potable, cependant elle est déjà en partie bâtie ce qui explique la différence entre la surface restant à bâtir en zones AU et la surface totale de ces zones.

4.3 Scénarii de développement, capacité du PLU et compatibilité du projet avec les orientations du Scot de l'aire gapençaise

Le SCOT fixe pour Ancelle un objectif de logements compris entre 175 et 240 nouveaux logements à 18 ans. Ce nombre de logements s'entend en dehors des résidences de tourismes et lits marchands mais comprend les résidences secondaires en maison individuelle.

La commune d'Ancelle c'est fixé un objectif de développement au regard du maintien de la vie à l'année et du développement touristique (1ère richesse économique du territoire) de :

- 1 000 habitants permanents soit 132 habitants supplémentaires (868 hab, au RGP 2012) soit 60 logements (nombre de personnes par ménage 2,2)
- 10 000 lits touristiques en période hivernale soit 2489 lits supplémentaires (2336 lits marchands + 5175 lits en résidences secondaires, CCI05 2009) soit 498 logements (nombre de personnes par logement touristique 5)

Estimation des besoins :

Logements permanents (densité 15 log/ha) 60 log

soit **4 ha**

Résidences secondaires individuelles (15 log/ha) entre 115 et 180 log

(498 logements estimé – part des résidences secondaires en habitat individuel fixée dans l'objectif de développement résidentiel du Scot)

soit entre **7,7 et 12 ha**

Lits touristiques supplémentaire (40 log/ha) entre 383 et 318 log

soit entre **9,6 et 8 ha**

Soit un nombre d'hectares minimum compris entre **21,3 et 24 ha à bâtir**

Si l'on retient un taux de rétention foncière d'environ 50 % ont peut estimer la surface à ouvrir à l'urbanisation entre **32 et 36 ha sur la commune**.

Le PLU offre une surface restante à bâtir de 32 ha là où le POS proposait 45 ha voir 51,5 ha si l'on tient compte des capacités d'urbanisation des zones NB.

Le projet de PLU est donc compatible avec les objectifs de développement du SCOT en retenant un facteur de rétention foncière de 50 %.

5 Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures envisagées.

5.1 Approche globale

Le zonage des zones constructibles U et AU tient compte de l'évitement maximum des zones de sensibilités les plus fortes (présence de milieux humides) et des principales trames vertes et bleues identifiées au Scot de l'aire gapençaise

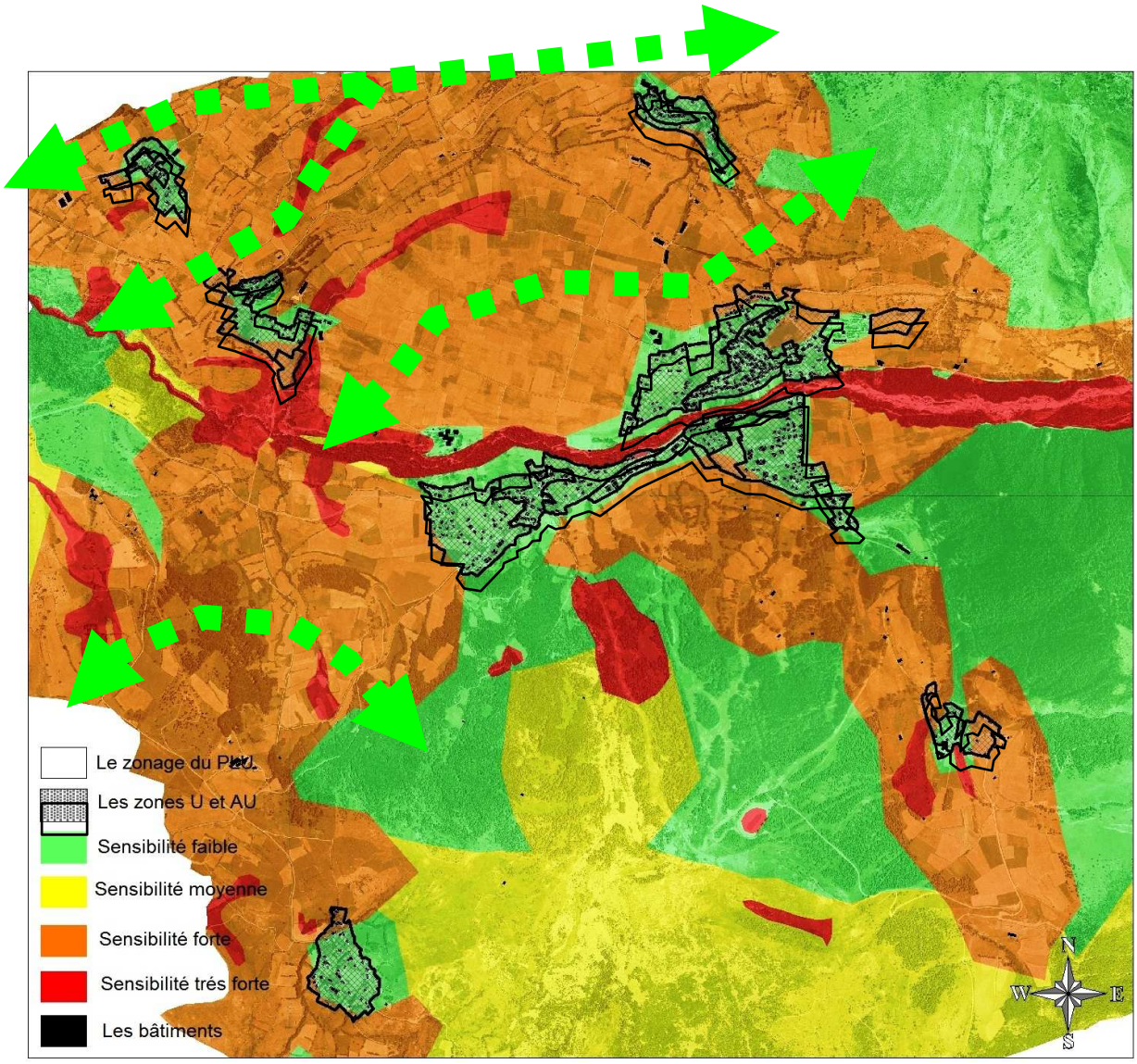

Retranscription des trames vertes identifiées au Scot de l'aire Gapençaise

Les secteurs de sensibilité forte (terre agricole à enjeux et/ou présence de périmètre de ZNIEFF couvrant des espaces agricoles) sont très majoritairement couverts par un zonage agricole voir agricole inconstructible (plaine de Lachaup). En marche, il peut s'agir d'un

zonage naturel lorsque l'occupation des sols est plus forestière qu'agricole (pied du col de Manse par exemple).

Il est possible de distinguer également le cas des terres cultivées occupées en période hivernale par le domaine skiable et qui à ce titre sont donc classées en Ns (naturel à vocation d'équipements sportifs en particulier lié au domaine skiable).

Les secteurs de sensibilité très forte recoupant des enjeux agricoles, avec la présence de zones humides et de trame bleue (torrent d'Ancelle) sont majoritairement classés en zone naturelle, avec ponctuellement un zonage Ns.

Le zonage Ns couvre les zones humides situées au cœur du domaine skiable (dont la zone humide correspondant à la réserve collinaire de la station). Il couvre également une part très limitée de l'emprise de la zone humide du torrent d'Ancelle en entrée de la vallée de la Roanne correspondant à l'emprise de réflexion du projet de création d'un plan d'eau.

L'emprise du projet de plan d'eau correspond en réalité à des terrains surplombant le lit mineur du torrent et protégés des divagations naturelles du torrent par une digue. Après visite du site, il apparaît que les terrains sur lesquels porte le projet de plan d'eau présentent des habitats plus liés à la présence de pinèdes et mélézins que de milieux humides. Cependant une étude faunistique et floristique devra être mise en œuvre dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet de plan d'eau afin de définir avec précisions les enjeux, incidences et mesures de préservation ou de compensation à mettre en œuvre si le projet devait se concrétiser.

Indépendamment du zonage du PLU, un tel projet de création d'un plan d'eau devra faire l'objet d'une étude d'impact approfondie permettant de confirmer ou d'invalider la faisabilité d'un tel projet au regard de la préservation de l'environnement dans toutes ces composantes : écologique, mais aussi hydraulique et hydrogéologique, paysagère…

Les incidences du zonage sur les zones humides sont détaillés plus en précisément aux chapitres suivants.

5.2 Incidences et mesures sur la consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers)

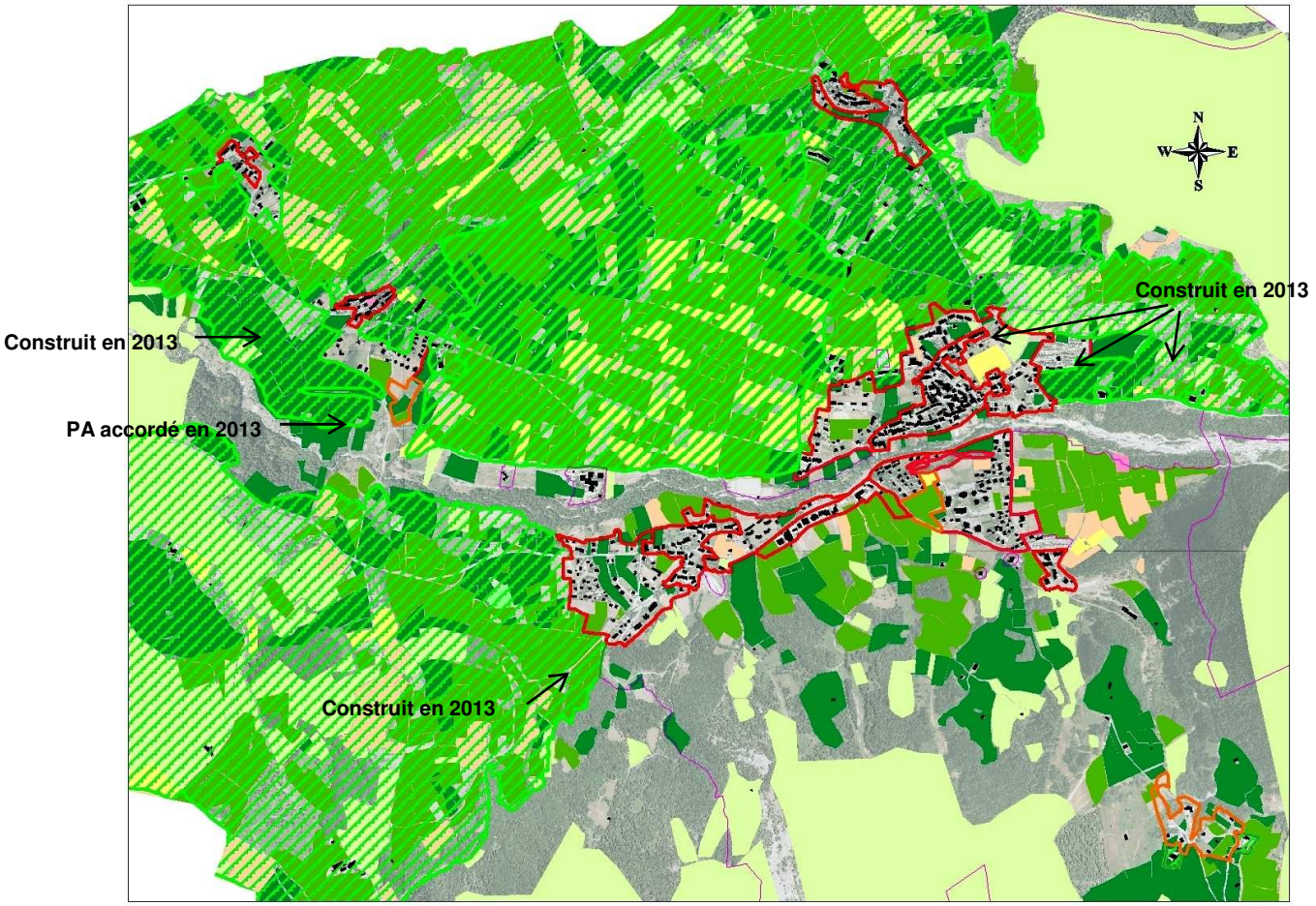

Zonage PLU

- U : Zone Urbaine
- AU : Zone A Urbaniser
- A : Zone agricole
- As : Zone agricole stricte (inconstructible)
- N : Zone Naturelle
- Ns, Nh, Nci, Nc, Nl : domaine skiable et sous secteurs

Les types de cultures déclarées à la PAC en 2010

- Orges
- Légumineuses
- Autres céréales
- Légumes et fleurs
- Divers
- Fourrages
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Landes d'estives
- Pas d'information

Source : RPG ilots de cultures 2010/ ZONE PLU arrêt – échelle 1/25 000

La méthode utilisée pour évaluer l'impact du PLU sur les espaces agricoles consiste à superposer le zonage du PLU aux espaces déclarés à la PAC en 2010. Les ilots de cultures déclarés à la PAC semblent être suffisamment représentatifs de la dynamique agricole locale.

5.2.1 Incidences du PLU sur la consommation des espaces NAF

Près de 3 600 hectares sont déclarés à la PAC en 2010. 75% des espaces déclarés sont des landes d'estives utilisées pour le pastoralisme. Les prairies de fauche et cultures céréalières, occupent la plaine agricole localisée dans la partie basse à proximité du village et hameaux. Elles recouvrent près de 750 hectares cultivés.

Type de culture impacté	Surface en ha au PLU		Surface en ha au POS			
	surface totale	déjà bâti ou aménagé	surface totale U et INAh	zone NB	total	déjà bâti ou aménagé
Orge, céréales et divers	3,16	-	3,16	-	3,16	
Prairies permanentes et temporaires	21,20	4,01	22,34	1,94	24,28	4,01
Estives et Landes	1,21	-	2,05	0,64	2,69	
Total	**25,57**	**4,01**	**27,55**	**2,58**	**30,13**	**4,01**

La surface totale des terres agricoles déclarées à la PAC en 2010 impactée par un zonage constructible au PLU s'élève à 25,57 ha dont en réalité 4 ha sont déjà construits ou font l'objet d'un permis d'aménager accordé en 2013 (zone AU de St Hilaire).

La surface des ilots PAC, impactée par le projet de PLU se limite donc à 21,56 ha, là où le zonage constructible du POS impactait entre 23,54 et 26,12 ha (suivant la prise en compte ou non des zones NB, déduction faite de la zone INAh de St Hilaire).

Au sein des ilots de cultures impactés par le zonage constructible du PLU, on observe la prédominance des espaces de prairies qui représente plus de 80 % des terres agricoles impactées. La proportion de terres agricoles cultivées en céréales représente moins de 13 % des terres agricoles impactées.

La proportion des terres agricoles impactées par le zonage constructible du PLU couvre uniquement 0,71 % de la surface cultivée déclarée à la PAC sur la commune et 3,40 % de la surface de la plaine (partie basse de la commune). Elle ne compromet donc nullement l'activité agricole de la commune.

Le zonage constructible retenu au PLU n'impacte pas de parcelle de forêt, mais uniquement des parcelles agricoles ou de friches au cœur des zones urbanisées.

5.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de préservation

Les mesures inscrites au PADD et retranscrites au zonage

Dès la réalisation du PADD des objectifs de prise en compte des activités agricoles et du patrimoine naturel ont été définis :

Assurer le maintien d'une activité agricole forte,

- Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune
- Protection stricte de la plaine de Lachaud
- Maintenir un éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles existants et futurs et les zones d'habitat, en particulier au niveau des hameaux,
- Développer l'exploitation forestière : coupe individuelle, alimentation de la chaufferie bois à partir de la ressource communale …

Lutter contre le mitage du milieu agricole et naturel

- S'interroger sur la reconversion des anciennes fermes isolées, par l'identification des bâtiments, en zone agricole, pouvant faire ou non l'objet d'un changement d'affectation,
- Limiter les dérives pouvant intervenir autour des constructions en zone agricole : mise en place de sous secteurs agricoles totalement inconstructible, en particulier à proximité immédiate des zones d'urbanisation,
- Instaurer la servitude d'estive sur les chalets d'alpages pour maintenir le caractère et le mode d'occupation « rustique » de ces lieux.

Les mesures de réduction du zonage constructible opéré entre le POS et le PLU, ont permis de diminuer l'impact du document d'urbanisme sur la préservation des terres agricoles.

Par ailleurs, comme le met en évidence la superposition du zonage du PLU et des ilots PAC, la très grande majorité des ilots de cultures en dehors des secteurs d'estives sont classés en agricole au PLU. Une protection renforcée est appliquée sur la plaine centrale de la Lachaup avec un classement en agricole strict, inconstructible, couvrant plus de 174 ha soit près d'1/4 de la surface agricole hors zones d'estives d'altitude.

Une partie des terres agricole reste couverte par le zonage Ns du domaine skiable, qui ne compromet en rien leur exploitation.

Les chapitres suivants du rapport de présentation reviennent plus en détail sur les incidences du zonage du PLU sur les espaces naturels et forestiers, en particulier sur les zones humides.

Les mesures du règlement

L'article 13 des zones A et N rappelle que :

- Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC…),
- Les haies existantes seront conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalente, afin d'assurer un maintien du maillage constitutif du bocage,
- Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local qui a une fonction économique, écologique et une valeur paysagère.

5.3 Incidences et mesures sur le maintien des continuités écologiques

Inévitablement, l'évolution de l'urbanisation engendre un impact sur le milieu naturel. Cet impact peut être dû à l'urbanisation, aux voies de déplacements ainsi qu'aux autres activités humaines. L'évolution des constructions et infrastructures peuvent rompre les continuités écologiques qui permettent les déplacements de différentes espèces sauvages

Le SCOT de l'Aire Gapençaise identifie sur la commune d'Ancelle différentes trames vertes et bleues à préserver qui ont été prises en compte lors de l'élaboration du PLU.

Les mesures inscrites au PADD et retranscrites au zonage

Le PADD inscrit l'objectif de « Maintenir les principaux corridors écologiques : haies bocagères, ripisylves (forêt de bord de rivière) »

Cet objectif a été retranscrit au plan de zonage par un classement des trames vertes et bleues en zones naturelles ou agricoles afin d'assurer leur préservation. Par ailleurs le plan de zonage identifie également un réseau de haies structurantes à préserver au sein de la zone agricole.

(CF : chapitre 5 : Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures envisagées / 5.1 Approche globale)

Les mesures du règlement

- L'article 4 intègre des mesures pour la gestion des eaux pluviales et eaux usées pour toutes les zones afin d'assurer la préservation de la qualité des cours d'eaux (mesures détaillées aux incidences et mesures sur la ressource et la qualité des eaux)
- L'article 13 des zones U et AU précise que les espaces délaissés des aires de stationnement doivent être plantées et entretenues et que les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules doivent être traités en espaces verts ou jardins sur 80% de la surface.
- L'article 13 des zones N et A précise que les haies existantes seront conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalente, afin d'assurer un maintien du maillage constitutif du bocage

5.4 Incidences et mesures sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 à proximité d'Ancelle

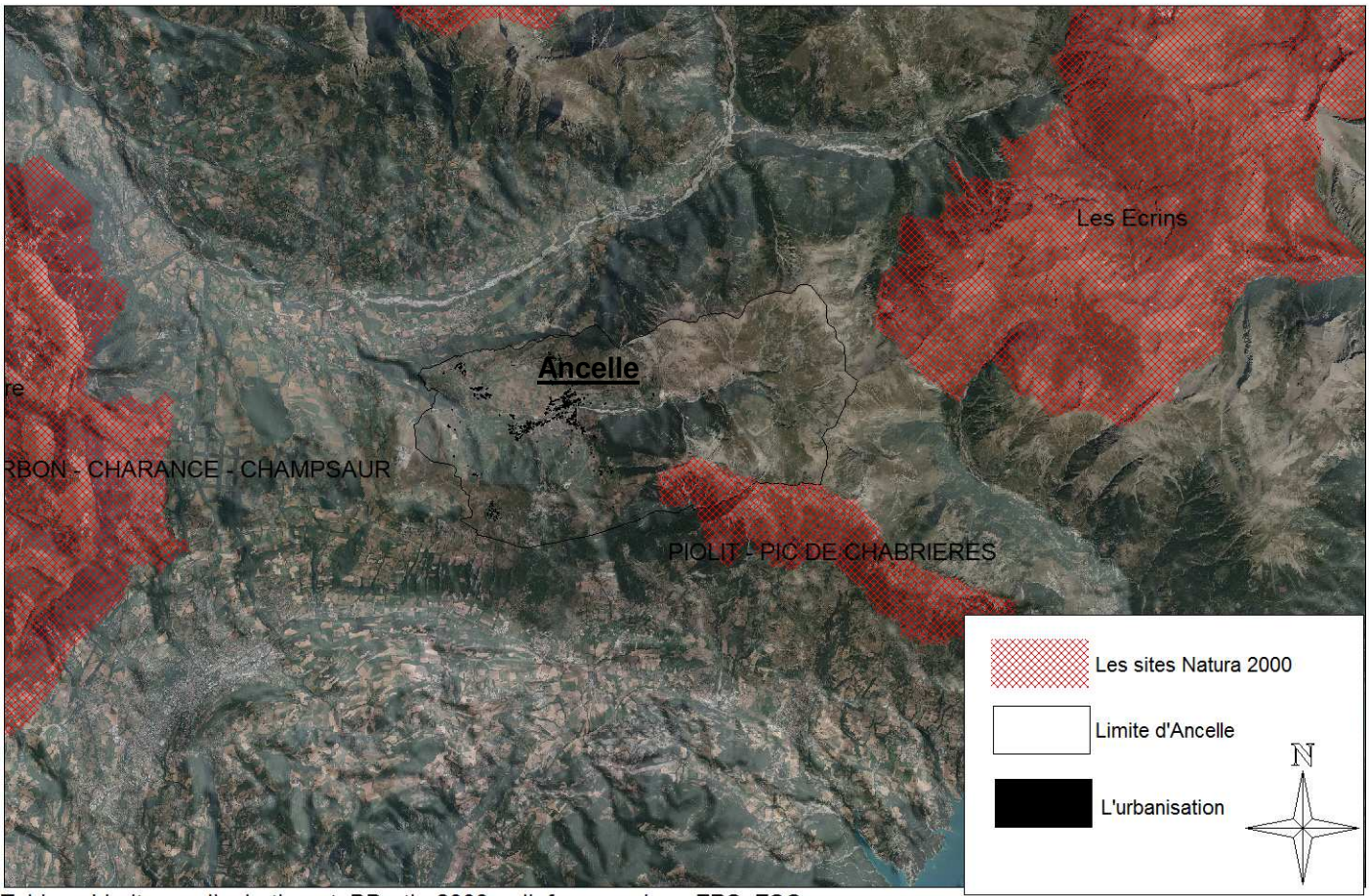

Tables : Limiteancelle, batiment, BDortho2009, reliefpacacouleur, ZPS, ZSC.

Seul le site Natura 2000 -FR9301509- Piolit, Pic de Chabrières se trouve sur la commune d'Ancelle.

L'urbanisation est localisée dans la partie basse de la commune, en aval du site protégé. La partie haute de la commune est hors zone d'influence de l'urbanisation.

L'urbanisation n'aura pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 Piolit-Pic de Chabrières.

Indirectement, les autres sites protégés se trouvent éloignées de la commune et ne seront pas non plus impactés par l'évolution de l'urbanisation.

5.5 Incidences et mesures sur les ZNIEFF et zones humides

5.5.1 Incidences du PLU

La commune compte 7 ZNIEFF majoritairement liées aux 24 zones humides identifiées sur son territoire. Ces zones humides couvrent 188,7 ha en intégrant la zone humide du torrent d'Ancelle (96,3 ha hormis le torrent d'Ancelle).

La préservation des zones humides fait l'objet de l'article 3 du règlement du SAGE du Haut Drac : *Article 3: Préservation des zones humides*

Les aménagements entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ne peuvent être autorisés que s'ils respectent de manière cumulative les conditions suivantes :

- *Impacts limités du projet sur les fonctions et l'alimentation directe ou indirecte (zone d'alimentation) de la zone humide ;*
- *Mise en œuvre de mesures compensatoires et/ou correctives sur le bassin versant du Drac amont, soit par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit par la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.*

La cartographie suivante met en évidence les secteurs d'incidences du zonage du PLU sur les zones humides. 3 zones sont touchées par le zonage constructible :

- La zone humide temporaire de St Hilaire –Pont de la Saulce qui connaît un état de conservation partiellement dégradé. Dans la continuité du hameau de St Hilaire, au Sud, où 2100 m² de la zone humide est couvert par la zone AU, la majorité de la zone humide étant cependant classée en zone naturelle et agricole, dont agricole inconstructible.
- Le talweg de Moissière correspond à la typologie marais et landes humides de plaine et plateau, proche de l'équilibre. La zone AU concerne une partie très limitée de la zone humide : 350 m².
- La zone humide du torrent d'Ancelle est très légèrement touchée par le zonage constructible du village : en rive droite sur 0,11 ha concernant des parcelles déjà bâtie et sur 0,27 ha en rive gauche couvrant l'emprise de la salle polyvalente et du parking goudronné attenant.

Le torrent d'Ancelle est touché à plusieurs reprises par des sous secteurs naturels autorisant une constructibilité restant limitée.

- Les petits bungalows situés le long du torrent d'Ancelle en direction du centre de vacances de la Mategale sont intégralement couverts par la zone humide du torrent d'Ancelle mais classé en zone Nh+50 (n'autorisant qu'une extension limitée de 50m²). Cette zone humide borde également l'emprise du centre de vacance de la Mategale.
- La base de loisirs aménagée en bordure du torrent d'Ancelle au niveau du chef lieu déborde très légèrement sur la zone humide, sur environ 0,30 ha au niveau du bloc sanitaire et de l'entrée du site (espace boisé préservé).
- L'emprise du projet de plan d'eau en entrée de la vallée de la Roanne s'inscrit à l'intérieur du lit majeur du torrent d'Ancelle et donc au cœur de la zone humide. L'emprise concerne en réalité des terrains situés en surplomb du lit mineur du torrent, protégé par une digue. Le milieu s'apparente plus à une pinède mélangée avec un mélézin dans sa partie amont qu'à un milieu humide.

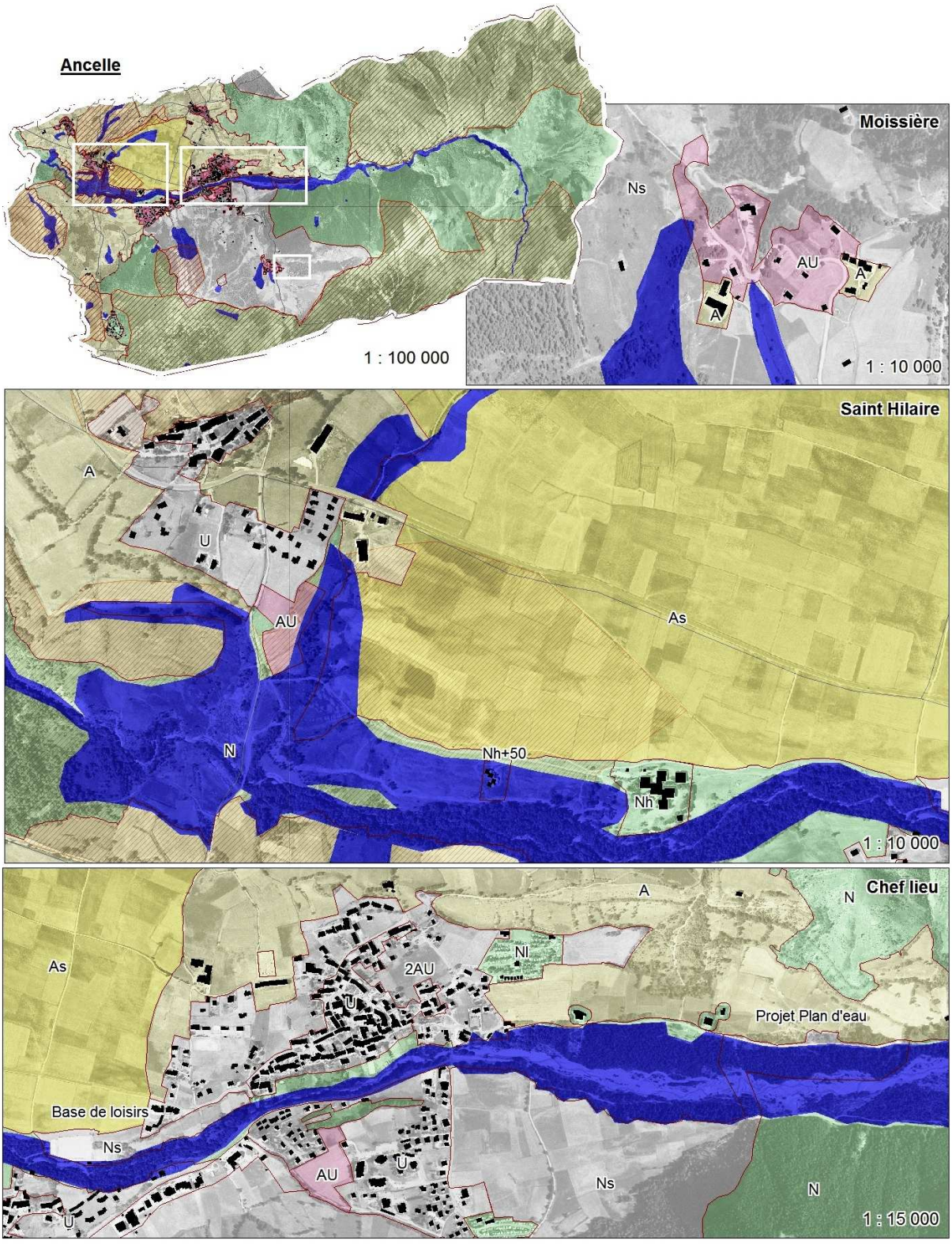

Tables : commune, BDortho2003, N_zoneshumides_D05, ZNIEFF93, PLU, batiment

Zonage PLU

- U : zone urbaine
- AU : zone à urbaniser
- A : zone agricole
- As : zone agricole stricte (inconstructible)
- N: zone naturelle et sous secteurs
- Ns : zone naturelle à vocation sportive (domaine skiable)

- Périmètre de Znieff
- Zone Humide

N W E S

Talweg et zone humide de St Hilaire, emprise du projet de plan d'eau (2 photos)

Aux abords de la zone AU de St Hilaire au contact avec la zone humide, plusieurs inventaires sont inventorié dans la base Silène –Flore :

- les 3 inventaires au dessus de la route mettent en évidence des milieux de pelouse sans identification d'espèces remarquables particulières ;
- Les inventaires situés de part et d'autre de la zone AU constitue des relevés simples repérant la présence de Cirse de Montpellier (Cirsium monspessulanum) pour certains et de Sanguisorba officinalis pour d'autres ;
- Seul un inventaire relève la présence d'Orchidée, l'Ophrys insectifera avec une 10aine d'individus, en 2000. Cette espèce, est classée à l'annexe B du règlement CE n°338/97 modifié en temps qu'espèces communautaire, mais non prioritaire. Elle ne relève d'aucun statut de protection particulier dans les Hautes Alpes.
- L'inventaire situé au pont de la Saulce met en évidence un milieu de ripisylve riche, mais sans identification d'espèces remarquables de par leur statut de protection.

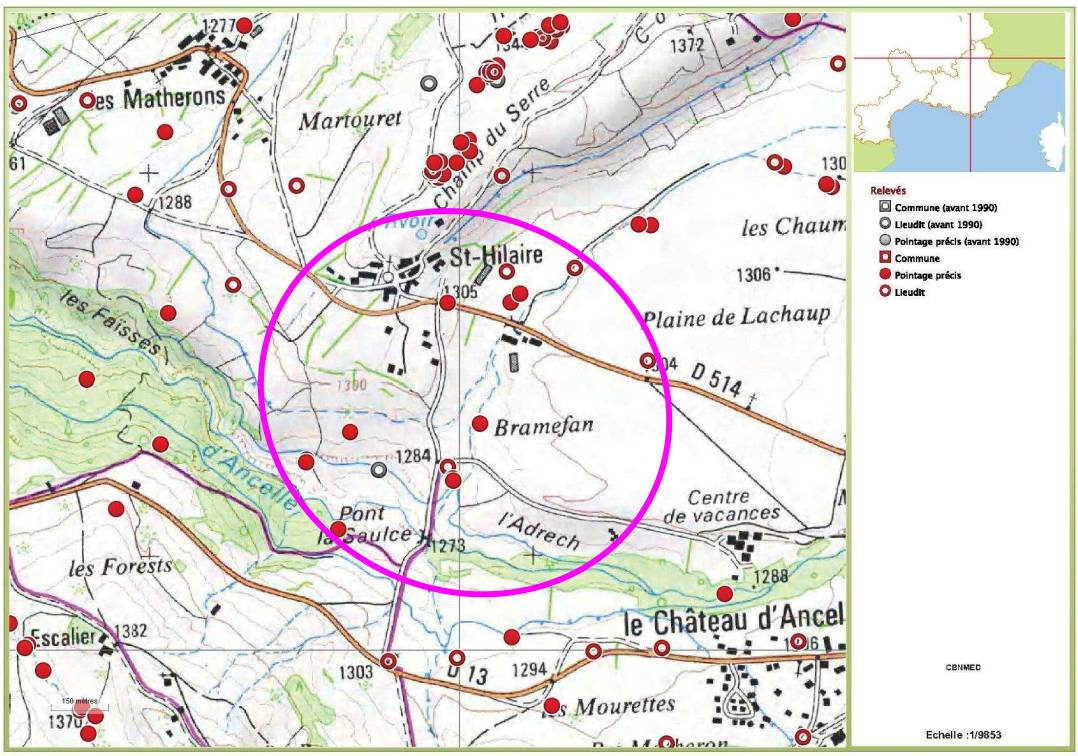

Extrait du repérage cartographique des inventaires de la base Silène Flore (sans échelle)

L'inventaire d'avant 1990 a été réalisé au sein d'un bosquet situé au nord du hameau, il a mis en évidence différentes espèces dont 2 espèces d'orchidées classées sur la liste rouge UICN France, mais ne présentant pas de statut de protection particulier sur le département : Corallorhiza trifida et Epipactis belleborine, ainsi que des Lys martagon non protégés mais dont la cueillette est réglementé sur le département.

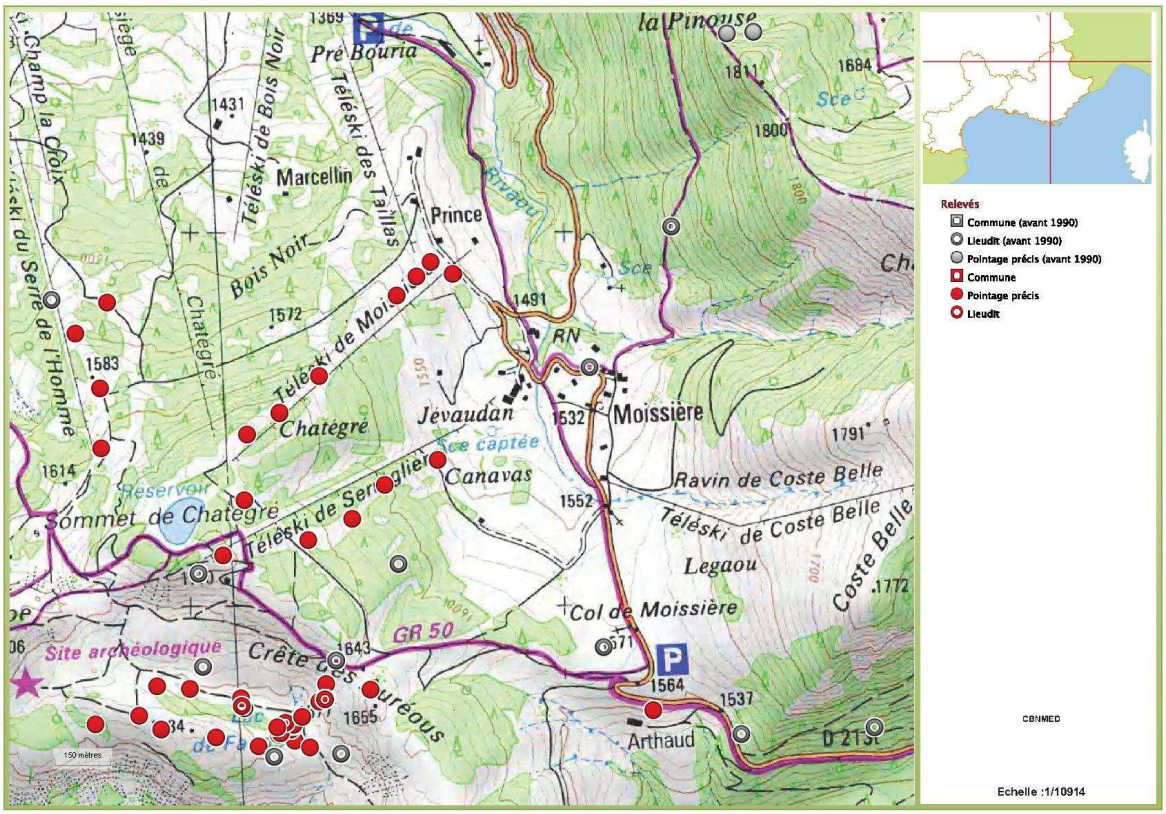

Extrait du repérage cartographique des inventaires de la base Silène Flore (sans échelle)

Les nombreux inventaires menés en 2002 sur le tracé des téléskis de Moissière et Serreglier mettent en évidence la richesse écologique des lieux, indépendamment de l'activité ski hivernale.

Ces inventaires recensent la présence d'une dizaine d'espèces remarquables, dont la majorité constituée d'orchidées de la liste rouge UICN France mais ne présentant pas de statut de protection particulier sur le département : Dachylorhiza incarnata, Listera ovata, Gymnadenia conopsea, Dachylorhiza majalis…. mais aussi des myrtilles et gentiane jaune…..

Les données Silène-Flore, permettent d'affiner l'état de connaissance de la richesse écologique sur les secteurs d'urbanisation du PLU présentant le plus d'impacts potentiels (présence de zone humide).

On constate que ces secteurs définis comme les plus vulnérables par l'évaluation environnementale du PLU, en raison de la présence de zone humide au contact avec des projets d'urbanisation, présente effectivement une richesse écologique importante. Cependant aucune espèce au statut de protection prioritaire n'a été identifiée sur ces secteurs.

5.5.2 Mesures retranscrites au PLU

Les mesures inscrites au PADD et retranscrites au zonage

Le PADD retranscrit la volonté municipale de « préserver l'identité rurale et la qualité environnementale de la commune ». Cette volonté passe par « la préservation de la diversité de l'environnement dans sa « ruralité » - (naturel –agricole) » et en particulier :

- Préserver les espaces naturels et en particulier les zones humides à proximité immédiates des zones d'urbanisation,
- Maintenir les principaux corridors écologiques : haies bocagères, ripisylves (forêt de bord de rivière)….

Le tracé de la zone AU de St Hilaire a été réduite par rapport à la zone INAh du POS de près de 7 000 m², dont la parcelle le plus au nord, couverte à plus des ¾ par la zone humide. Le talweg couvert par la zone humide a été retranscrit par un zonage en naturel remontant du torrent d'Ancelle le long du talweg jusqu'en limite de l'urbanisation de St Hilaire.

La zone AU de St Hilaire fait déjà l'objet d'un permis d'aménager, accordé en 2013, couvrant l'intégralité de la zone (sur le règlement du POS). Le PLU a cependant tenu à retranscrire une zone tampon le long du talweg en zone N, permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique sur cette zone humide.

La zone AU de Moissière a été réduite par rapport à la zone du POS, par la Suppression des parcelles encadrant la zone humide pénétrant à l'intérieur du hameau de Moissière, de part et d'autre du torrent du Rivaou. Soit une réduction d'environ 2 750 m² de la zone.

Une extension possible de la base de loisirs implantée au pied du village d'Ancelle en bordure du torrent est inscrite au PADD. Elle a été retraduite par un zonage Ns couvrant la base de loisirs existante ainsi qu'une extension sur les champs attenants en direction du village. Ces champs sont situés en surplomb de la ripisylve du torrent et ne sont pas couverts par la zone humide de ce dernier. Il s'agit de champs agricoles partiellement exploités en prés.

L'emprise du projet de plan d'eau en entrée de la vallée de la Roanne, inscrit également au PADD, a été classé en zone Ns au même titre que la base de loisirs.

Le projet de plan d'eau est en phase d'étude de faisabilité technique (hydaulique), cependant les études environnementales préalables n'ont pas encore étés réalisées. Elles viendront confirmer ou infirmer la faisabilité d'un tel projet au regard de la préservation des écosystèmes.

La réalisation d'un tel projet est soumis à étude d'impact mais également à autorisation loi sur l'eau (situation en lit majeur du torrent d'Ancelle) et autorisation de défrichement (couvert boisé de pinèdes et mélézins).

Le PLU a voulu par son zonage laisser la possibilité d'un tel projet si les études environnementales concluent au préalable à sa faisabilité.

Le règlement de la zone Ns vient cadrer très strictement la constructibilité autorisée

Les mesures du règlement

Le règlement vient encadrer la constructibilité autorisée au sein de la zone Ns. Cette dernière reste limitée (article N2) :

- Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance des équipements du domaine skiable du type gares et remontées mécaniques ;
- Les aires de stationnements, aires de jeux et de sport ouvertes au public ainsi que les sanitaires publics équipant ces lieux ;
- Les installations classées lorsqu'elles sont liées à une activité autorisée dans la zone.
- Le stationnement temporaire de point de vente mobile pourra être toléré sur une période limitée en accord avec la mairie et sous réserve de ne pas présenter d'occupation humaine permanente.

Les constructions existantes du centre de vacances de la Mategale (ville de Martigues) sont classés en zone Nh présentant une possibilité d'extension limité de 30 %. Cette extension s'applique aux constructions existantes. Ces dernières étant implantées en partie haute du terrain elles n'impactent pas de zone humide située en partie basse en lien avec le torrent d'Ancelle.

Les « bungalows » gérés par une autre association présents au cœur de la zone humide du torrent d'Ancelle sont quant à eux classés en Nh+50 où seule une extension limitée de 50m² est autorisée sur la zone.

La gestion des eaux usées et pluviales et définie dans l'article 4 pour chaque zone. Des mesures sont affichées afin de limiter les nuisances liées aux rejets dans le milieu naturel (CF chapitre 5.8 prise en compte de la ressource et de la qualité des eaux)

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre du projet de plan d'eau

En cas de faisabilité avérée du projet de plan d'eau, des mesures compensatoires seront très certainement imposées, en particulier au regard du défrichement du secteur. Elles seront alors définies par l'étude d'impact et le dossier de défrichement et traduites par la mise en œuvre du projet.

5.6 Incidences et mesures sur la préservation des paysages

5.6.1 Rappel des enjeux paysagers identifiés au SCOT de l'aire gapençaise

Analyse paysagère au SCOT de l'Aire Gapençais

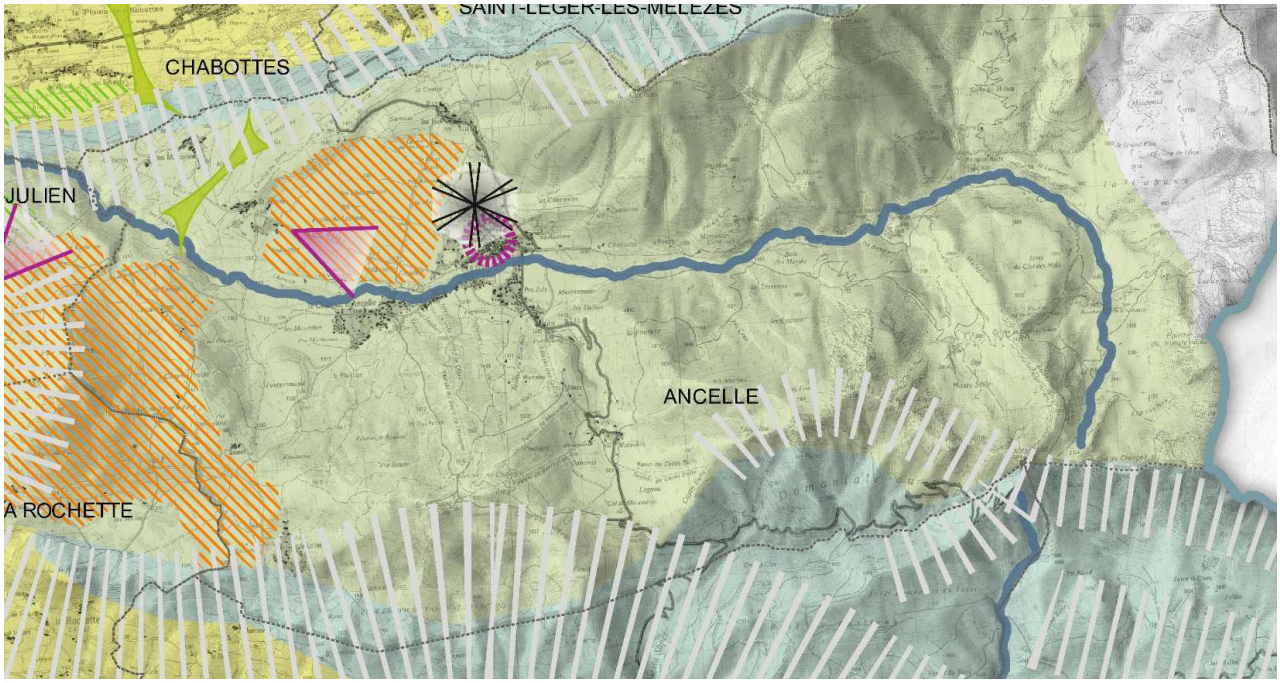

Les espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser :

Plaines ou plateaux agricoles

Le patrimoine bâti à respecter et valoriser :

Silhouettes de bourg à préserver ou valoriser

Maîtriser l'urbanisation :

Secteurs à forte sensibilité visuelle

Coupures vertes à maintenir et / ou renforcer

Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques :

Panoramas à pérenniser et valoriser

Points de vue dynamiques à préserver / valoriser

Source : SCOT de l'Aire Gapençais

5.6.2 Mesures retranscrites au PLU

L'état initial effectué dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU partage les enjeux paysagers identifiés au Scot de l'aire gapençaise sur la commune d'Ancelle. Pour cette raison ces enjeux ont été retranscrit au projet de PLU dés la phase d'élaboration du PADD.

Le PADD inscrit à plusieurs titres des objectifs de préservation des paysages et du patrimoine identitaire de la commune :

- Protection stricte de la plaine de Lachaud
- Identifier et préserver des éléments paysagers structurants : haies, ripisylves, espaces boisés, plaine agricole…
- Identifier et préserver les éléments de petits patrimoines culturel et rural

Le choix du zonage retenu retranscrit les différents enjeux paysagers de la commune.

- Préservation des espaces agricoles identitaires par un classement de la plaine agricole de Lachaup en agricole strict, inconstructible.
- Préservation de la silhouette emblématique du chef lieu par un maintien du zonage constructible à l'intérieur des périmètres déjà bâtis.
- Panorama et points de vues emblématiques préservés part l'absence d'extension urbaine entre le hameau des Faix et le village ainsi qu'entre le chef lieu et St Hilaire.
- Maintien des coupures vertes et trames vertes par un zonage de ces dernières en agricole ou naturel.
- Les principales haies et ripisylves structurantes du paysage de la plaine agricole ont été identifiées et repérées au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, au même titre que certains éléments de petits patrimoines bâtis caractéristiques de l'identitaire de la commune.

5.7 Prise en compte des risques naturels

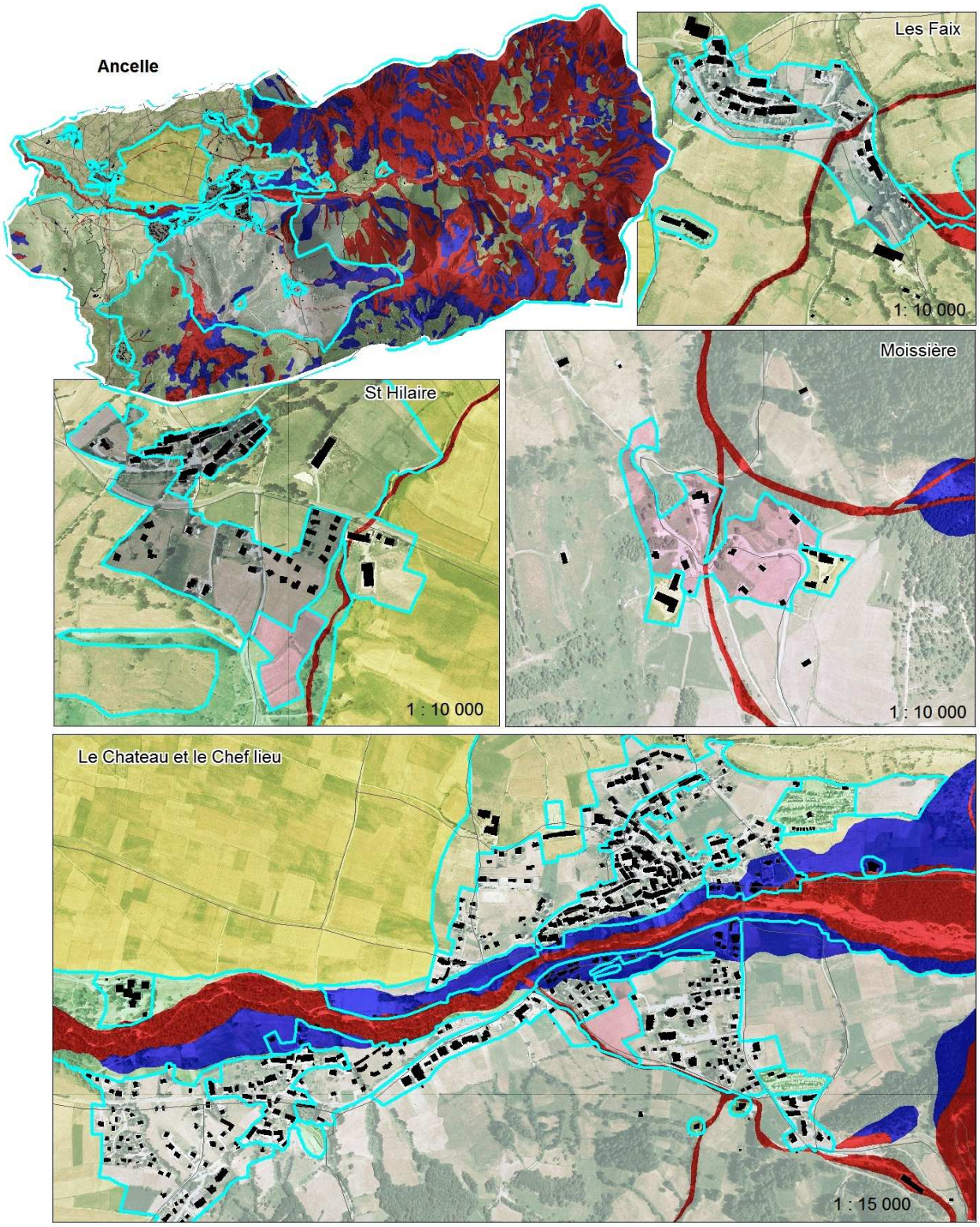

Fidèle aux territoires de montagne la commune d'Ancelle est largement soumise aux risques naturels même si la commune n'est pas couverte par un PPR (plan de prévention des risques), mais simplement par une cartographie des aléas établie par la DDT05.

Différents types d'aléas touchent ce territoire : avalanches, inondations et crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de blocs. Cependant seuls les risques d'inondations et de crues torrentielles sont réellement susceptibles d'affecter les secteurs d'urbanisation.

Les mesures inscrites au PADD et retranscrites au zonage

Le PADD rappelle l'obligation du PLU d'intégrer la prise en compte des risques en amont des projets d'urbanisation.

En superposant le zonage des aléas naturels avec celui du PLU, il est possible de constater que la définition des zones constructibles au PLU prend en compte la présence des risques en excluant du zonage constructible les secteurs soumis à un aléa fort (zone rouge).

Ponctuellement, certaines zones U et AU restent marginalement touchées par un aléa fort mais qui ne concerne dans ce cas que des constructions déjà existantes et non des secteurs restant à bâtir.

Les mesures du règlement

L'article 2 de l'ensemble des zones rappelle que tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec la cartographie des risques annexée au PLU.

Remarque concernant le secteur des Faix :

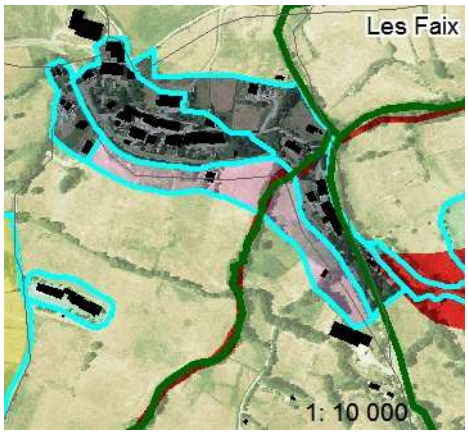

La zone AU du sud des Faix est traversée par une bande d'aléa fort de crue torrentielle, suivant le tracé du cours d'eau. Cependant, le plan de zonage du PLU identifie une ripisylve à préserver sur ce cours d'eau qui participe indirectement à la protection du secteur contre l'aléa de crue torrentielle.

5.8 Prise en compte de la ressource et de la qualité des eaux

5.8.1 Capacité en eau potable et en assainissement

Incidence du PLU sur la capacité en eau potable

L'objectif de population pour ce PLU est de :

- 1 000 habitants permanents,
- 10 000 lits touristiques.

Le Collet compte 42 logements non raccordés sur l'eau et l'assainissement du reste de la commune. Les résidences principales représentent 24% des logements de la commune, soit 10 résidences principales et 32 résidences secondaires en appliquant ce principe au Collet.

Le taux d'occupation des résidences principales est de 2,2 pers/log en 2009 et le nombre de lits touristiques par résidences secondaires il est estimé à 5 (capacités touristiques CCI05). En retenant ces ratios il est possible d'estimer la population maximale envisagée par l'objectif de développement retenu au PLU.

	Total commune	Ancelle (Ass coll et source de l'Aiguille)	Le Collet
Pop permanente	1 000 EqH	978 EqH	22 EqH
Lits touristiques	10 000 lits 6 667 EqH	9 840 lits 6 560 EqH	160 lits 106 EqH
Capacité maximale	7 667 EqH	**7 538 EqH**	**128 EqH**
Consommation d'eau maximale		**1 508 m^3/j**	**25,6 m^3/j**
Capacité de la ressource		Capa autorisée : 1 800 m^3/j	Capa max : 96 m^3/j Capa étiage : 42 m^3/j

La capacité en eau potable apparaît suffisante d'un point de vue quantitatif. Cependant, elle présente de fréquents problèmes qualitatifs (eau non-conforme en potabilité) qui peuvent être traités chimiquement.

La ressource en eau utilisée pour l'irrigation et la production de neige de culture est obtenue par des captages indépendants de la ressource en eau potable.

Incidence du PLU sur la capacité en assainissement

La STEP intercommunale présente une capacité nominale de 17 000 Equivalents Habitants soit une capacité hydraulique de 3 200 m^3/j.

La STEP connaît un problème majeur d'eaux parasites ponctuelles (évènements pluvieux, fonte des neiges) venant perturber le bon fonctionnement de la station. Ces eaux parasites entrainent également le by-pass régulier des charges hydrauliques excédentaires en entrée de station ou plus en amont au niveau par exemple de poste de refoulement de la commune d'Ancelle. D'importants travaux d'éliminations des eaux parasites sont en cours sur les différents réseaux de collecte en particulier sur celui d'Ancelle comme le rappelle l'état initial de l'environnement présenté précédemment.

Le bilan annuel du délégataire met en évidence la persistance de la problématique des eaux parasites qui viennent artificiellement gonfler la charge hydraulique en entrée de station. Cependant si l'on retient uniquement la charge polluante (DCO et DBO5) on constate que la STEP possède une marge importante de fonctionnement par rapport à sa capacité nominale.

La STEP, sous réserve d'une résolution rapide de la problématique des eaux parasites devrait être en mesure de traiter une augmentation de près de 40 % de la charge polluante. (CF état initial sur la capacité d'assainissement).

La STEP devrait donc être en mesure d'assurer l'épuration des effluents supplémentaires engendrés par l'urbanisation future de la commune ainsi que celle des autres communes raccordées.

Le développement de l'urbanisation du Collet est limité par le classement du secteur en zone Nh n'autorisant qu'une extension limitée des constructions déjà existantes et équipées d'assainissement non collectif. Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence la non-conformité de certaines de ces installations au regard de la réglementation actuelle (sans observation cependant de cas de pollution avérée). Suite au schéma directeur d'assainissement la commune d'Ancelle a engagée des études sur la conception d'une station d'épuration d'une capacité de 200 Eq Hab qui permettra d'assurer le bon traitement des effluents du hameau. Les terrains d'implantation de la future station d'épuration du Collet sont en cours d'acquisition à l'amiable par la commune.

Mesures inscrites au PADD et retranscrites au zonage

Le PADD dans ses objectifs « de prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU » et « d'ouvrer pour un réel projet de lieu de vie de qualité », rappelle les engagements pris par la municipalité au regard de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable :

- Améliorer la qualité de l'assainissement : réhabilitation des réseaux, projet de station d'épuration au Collet,
- Améliorer l'assainissement communal : projet de station d'épuration sur le Collet, programme de réhabilitation des réseaux collectifs existants suite au Schéma Directeur d'Assainissement.
- Résoudre la problématique d'alimentation en eau potable, en particulier sur le Collet.

Les mesures de réduction du zonage constructible opéré entre le POS et le PLU, ont permis de diminuer la pression sur la ressource en eau potable et de tenir compte des problématiques de fonctionnement de la station d'épuration de Chabottes. La surface restant à bâtir a été diminuée de 9 ha entre le POS et le PLU, et même de 15,5 ha si l'on tient compte de la suppression des zones NB du POS.

Le choix d'un zonage Nh sur l'ensemble du hameau du Collet en lieu et place du zonage UB et NB du POS a été retenu au regard des capacités limitées et de la qualité variable de la ressource en eau potable sur le secteur.

Mesures du règlement

L'article 4 des différentes zones du PLU précise les conditions de desserte par les réseaux. A ce titre :

- Il précise que les zones U et AU devront être raccordé au réseau d'assainissement collectif, et que les constructions en zone N et A, en l'absence de réseau public, devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conformes à la législation en vigueur.
- Il rappelle que dans le cas d'assainissement non collectif, l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôts de permis de construire ou de déclaration de travaux.
- Il rappelle également toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.
  Mais précise également pour les zones N et A, qu'en l'absence de réseau public, les constructions et installations autorisées en application de l'article N2 et A2, peuvent être alimentées en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.
- Il évoque également les modalités de gestion des eaux pluviales :
  Pour les zones U et AU, les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement et la qualité des eaux pluviales tels qu'ils étaient avant imperméabilisation.
  Pour les zones N et A, en l'absence de réseau pluvial, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

5.8.2 Compatibilité de PLU avec le SDAGE et le SAGE

	Etat des lieux	Référence au SDAGE pour 2015	Référence au SAGE	Les mesures de prise en compte dans le PLU
Remise en état des eaux à l'échelle du territoire	Un comité des débits du Drac amont s'est constitué en 2002	OF2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. » OF4 « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. »	Volet 1, enjeu 1 : restaurer l'équilibre sédimentaire (surveiller les flux sédimentaires sur le torrent d'Ancelle)	Le torrent d'Ancelle est couvert par un zonage en naturel. Seul le zonage Ns couvrant l'emprise de réflexion du projet de plan d'eau en entrée de la vallée de la Roanne vient impacter le torrent. De nombreuses ripisylves et continuités boisées ont étés identifiées au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme. Les zones humides sont localisées en majorité dans des zones naturelles, voir agricoles et ponctuellement agricoles strictes. Ce qui participe à leur préservation. Le zonage constructible du PLU vient très ponctuellement impacter ces zones humides de manière très localisées et sans présenter d'effet notable sur leur préservation (CF chapitre sur les incidences et mesures sur les ZNIEFF et zones humides).
La préservation des milieux aquatiques	Le torrent d'Ancelle (FRDR353C) présente une qualité écologique des eaux « moyenne ». Suivant des contraintes techniques notamment liées à l'irrigation, la remise en bon état est reportée à 2021. 24 zones humides sont identifiées sur la commune. Elles recouvrent une superficie de 188,7 hectares. Toutes ont étés identifiées par la présence de végétation hydrophile. La plupart de ces milieux constitue l'habitat d'espèces référencées dans des ZNIEFF de type 1. Une réserve biologique a été définie dans le SDAGE sur la période 2010, 2015 entre les sources de la Rouanne au Pont de la Saulce. De nombreuses prises d'eau font obstacle à la continuité écologique.	OF6 « Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques. » OF6-B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». OF6-A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » OF6-C « Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau.	Volet 4, enjeu 1, atteindre un fonctionnement équilibré. Importance reconnue des différentes zones humides notamment comme corridors biologique entre le Drac et la Durance. Avoir une attention particulière pour les adoux.	
Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	La source de l'Aiguille assure un débit annuel maximum de 360 000 m^3. La source de Bouscou au Collet assure un débit annuel maximum de 14 000 m^3. La ressource en eau utilisée pour l'irrigation et la production de neige de culture est obtenue par des captages indépendants de la ressource en eau potable.	OF 5-E « Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine » OF -7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir.3	Volet 3 enjeux 1, 2 et 3 : Poursuivre l'amélioration des connaissances Atteindre ou préserver le bon état des masses d'eau Améliorer et sécuriser la ressource AEP	Les capacités de débit d'eau potable défini sur la commune ont été prises en compte en fonction de la projection de population sur les différents hameaux. L'article 4 du règlement impose le raccordement au réseau d'eau potable sur l'ensemble des zones. Cependant, en zone A et N, l'alimentation en eau potable peut être effectué par des installations particulières conformes à la législation en vigueur, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque soient assurées.

Les rejets ponctuels et diffus dans le milieu	Les zones raccordées au réseau d'assainissement collectif sont renvoyées sur la station d'épuration intercommunale de Chabottes gérée par le SIVU du Moyen Champsaur. Il est prévu une station à filtres à roseaux de 200 équivalents habitants au hameau du Collet.	OF-5-A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. » OF5-B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » OF5- C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.3	Volet 3, l'assainissement est conforme sur la commune. assainissement à créer ou réhabiliter sur les hameaux des Faix et St Hilaire.	La station intercommunale de Chabottes possède la capacité de traitement des effluents engendrés par le projet de PLU sous réserve de la suppression préalable des dysfonctionnements liés aux eaux parasites (eaux claires). Au Collet, l'urbanisation est restreinte aux constructions existantes avec une extension possible limitée à 30%. Les effluents sont traités par les installations d'ANC existantes dans l'attente de la réalisation de la station d'épuration (phase d'acquisition des terrains). L'article 4 précise les conditions de raccordement au réseau d'assainissement : en collectif pour les zones U et AU, en ANC pour les zones N et A (dans l'attente du collectif sur le secteur du Collet)
Les risques d'inondation	Une carte des aléas naturels est disponible sur la commune. La limite des risques forts liés aux crues torrentielles du torrent d'Ancelle est quasiment calée sur la limite de végétation hydrophile reconnue comme zone humide. La zone de risque fort traverse entre le chef lieu et le secteur de la station.	OF8 « Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau. »	Volet 1, enjeu 3 : limiter les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux.	Le zonage du PLU prend en compte la carte des aléas naturels réalisée par la DDT05. Sur certaines portions l'aléa fort se superpose ponctuellement au zonage. Ces secteurs ne concernent pas de surfaces restant à bâtir.

5.9 Prise en compte du changement climatique

5.9.1 Incidences sur les obligations de déplacements

Bien que la commune d'Ancelle soit une station de sport d'hiver dynamique localement, elle bénéficie aussi de l'influence de la proximité de la ville de Gap comme zone de chalandise et bassin d'emploi. Cette dynamique crée un besoin en déplacements importants qui se traduit par des déplacements pendulaires. Ces déplacements sont aussi orientés vers le Champsaur.

L'influence touristique de la commune est importante et engendre de nombreux flux en période de pointe. Les différents acteurs locaux institutionnels et privés cherchent à réduire ces déplacements producteurs de gaz polluants en faisant évoluer ces pratiques adaptées aux transports collectifs (améliorer le dernier kilomètre).

Afin d'accompagner cette dynamique de réduction des obligations de déplacement, différentes mesures sont prises à l'échelle du PLU afin de limiter, toutes proportions gardées les obligations de déplacements internes à la commune.

5.9.2 Mesures de réduction des obligations de déplacements

Les mesures inscrites au PADD

Le PADD affiche des mesures pour engager une organisation relativement regroupé dont le pôle reste le chef lieu. Ce développement tend à densifier l'existant, favoriser les logements permanents dans le centre, y regrouper les activités économiques et limiter le mitage. Les mesures prises dans le PADD pour limiter les déplacements sur la commune sont :

- Donner une place significative au développement des modes de circulation douces : développement des circuits et itinéraires, réflexion sur l'inter modalité (horaires, itinéraires, problématique des derniers km),
- Regrouper dans un même lieu toutes les différents équipements scolaires,
- Instaurer sur les zones d'urbanisation proches des centres (village et Château), des règles d'urbanisme permettant le développement d'habitats groupés et la constructibilité sur des parcelles de tailles modestes afin de favoriser l'installation de résidents permanents,
- Soutenir et dynamiser l'offre commerçante du centre village,
- Favoriser la densification des « dents creuses » au sein des secteurs urbanisés,
- S'interroger sur la reconversion des anciennes fermes isolées, par l'identification des bâtiments, en zone agricole, pouvant faire ou non l'objet d'un changement d'affectation.

Les mesures retranscrites au règlement

- L'article 3 précise que la taille des voiries doit être adaptée aux usages et opérations qu'elles supportent et doivent desservir,
- L'article 6 précise, à l'exception des zones Ua, des marges de recul au moins égale à 6 m de l'alignement des voiries et emprises publiques. Cette marge peut faciliter le stationnement,

- L'article 12 précise que les zones de stationnement doivent être en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Il est défini le nombre de stationnement exigé par type de logement. Ces mesures sont adaptables suivant le projet et les caractéristiques locales,
- L'article 13 impose une intégration paysagère des espaces de stationnement et des espaces libres qui doivent être plantés et entretenus.

5.9.3 Incidences sur les économies et la production d'énergie renouvelable

A échelle nationale, l'habitat est un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre. Localisé en zone de montagne, l'habitat de la commune nécessite en période d'hiver un besoin en chauffage important. La production d'énergie pour le chauffage est inévitablement une cause de dépense d'énergie importante. La conception même des bâtiments reste la meilleure une source d'économie d'énergie en limitant le besoin en chauffage par une optimisation des apports solaires passifs et un renforcement de l'isolation thermique des bâtiments. Le recourt à des systèmes de chauffage plus performants et valorisant des ressources énergétiques renouvelables permet également de réduire les émissions de gaz à effet de serres.

Il est possible de prendre exemple sur l'initiative communale de chaufferie bois permettant l'alimentation des équipements publics.

5.9.4 Mesures sur les économies et la production d'énergie renouvelable

Les mesures inscrites au PADD

Le PADD affiche un objectif de prise en compte des énergies renouvelables : « Favoriser le recours aux énergies renouvelables, aux constructions économes et à la récupération des eaux pluviales au sein des règles d'urbanisations, Exemplarité engagée par la commune.

Les mesures retranscrites au règlement

- L'article 7 favorise la mitoyenneté et précise que les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative ou être jointif suivants certaines conditions.
- L'article 11 définit les conditions d'implantation des panneaux solaire. Précise que leur implantation sera intégrée à la toiture ou verticalement sur les façades. Ils seront de couleur similaire à la toiture et positionnés bord à bord. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
  Une flexibilité pour les projets bioclimatiques. Des adaptations aux règles fixées sont possibles, si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement (bâti bio-climatique par exemple). Celles-ci devront recueillir au préalable, l'avis favorable de l'architecte conseil de la Direction Départementale des Territoires

A noter : L'intégration législative de la loi Engagement National pour l'Environnement dans le code de l'urbanisme prévoit que « nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. » (Article L111-6-2 du code de l'urbanisme).

6 Articulation avec les plans ou programmes et les normes supérieures

6.1 Les servitudes d'utilité publique

6.1.1 Servitudes relatives aux périmètres de captage

Les procédures de mise en conformité des périmètres de captage ont été réalisées pour les 2 sources.

6.1.2 Servitude relative au passage de la ligne à Haute tension indice B, ligne 63 000 volts Grisolles-Pont du Fossé

Un ouvrage d'énergie électrique Haute Tension indice B, ligne 63 000 volts Grisolles-Pont du Fossé passe sur la commune d'Ancelle au nord ouest du hameau des Matherons. Un plan représentant son tracé sur la commune est annexé à ce PLU.

Il n'y a pas d'espaces boisés classés sous cet ouvrage. Le PLU n'a donc pas besoin de délimité un couloir d'une largeur de 50 mètres axé sous le tracé de cette ligne, ceci afin d'assurer la compatibilité entre l'ouvrage et le PLU d'Ancelle.

6.1.3 Servitudes d'utilité publique relative à la protection des bois et forêts :

Sur la commune, il existe :

- Un périmètre RTM (loi du 07/08/1910): arrêté de déclaration publique du 25 mars 1863 et du 4 juin 1884.
- Des forêts domaniales et domaines non domaniaux gérés par le service de gestion de l'ONF.

6.2 Compatibilité avec la loi montagne

La version consolidée du 10 octobre 2006 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparable à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Les objectifs du PLU en matière de préservation et entretien de la qualité paysagère et environnementale, de développement urbain, de pérennisation des activités et de consolidation d'une population permanente sont cohérents avec les objectifs de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses évolutions citées ci-dessus.

Le règlement et le plan de zonage retenus par la Commune d'Ancelle reflètent cette cohérence puisque les objectifs principaux de l'élaboration de ce PLU sont :

- encourager et impulser les dynamiques économiques.
- maîtriser le développement urbain pour optimiser les capacités d'urbanisation et les gérer durablement protéger les espaces sensibles et maintenir les continuités écologiques.
- soutenir l'activité agricole très présente sur la commune.

6.3 Articulation avec les plans et programmes

6.3.1 Le SDAGE et le SAGE

La prise en compte du SDAGE et du SAGE dans le PLU est décrite dans l'évaluation environnementale au chapitre « Evaluation des incidences et mesures envisagées » .

6.3.2 Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique co-piloté par l'état et la région est en phase d'élaboration. La première version est attendue début 2013.

Le document se limite donc à notre propre étude des réseaux de déplacements écologiques.

6.3.3 Les plans climat-énergie territorial

« Le plan climat-énergie territorial » définit, dans les champs de compétence de la collectivité publique concernée :

- les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. »

Au niveau régional, un schéma régional climat air énergie existe. Le plan climat énergie territorial lancé au niveau départemental devra lui être compatible.

A l'échelle de ce PLU, les grandes orientations du schéma régional climat air énergie ont été prises en compte dans les chapitres :

- Etat initial de l'environnement,
- Explication des choix,
- Evaluation des incidences et mesures compensatoires.

6.3.4 Le SCOT de l'Aire Gapençaise

La Commune est dans le périmètre du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aire Gapençaise en cours d'approbation :

Le Diagnostic est terminé ;

Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet du débat prévu par les textes les 6 et 13 octobre 2011. Il a été présenté dans les secteurs à la fin de l'année 2011 et en concertation publique en avril 2012 ;

La réalisation du Document d'Orientation Générale (DOO) a commencé au mois de novembre 2011. Le DOO a été arrêté en février 2013 ;

La phase administrative incluant l'avis des personnes publiques associées et l'enquête publique est ainsi en cours depuis février 2013. Les communes ont un délai de 3 mois pour approuvée le SCOT.

L'adéquation entre le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et les objectifs et orientations du Scot de l'aire gapençaise a été retranscrite ci –dessus lors de l'explication des choix retenus au PADD.

L'adéquation entre les perspectives de développement du résidentiel offerte par le PLU et celles préconisées dans le cadre du DOO du Scot de l'aire gapençaise a été abordée au sein du chapitre sur l'analyse de la consommation d'espace.

6.3.5 PDH, PDU et UTN

Ancelle n'a pas de Plan Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement Urbain. Elle n'est pas dans l'obligation de réaliser ces plans. Elle n'a pas de nouveau projet d'Unité Touristique Nouvelle.

A ce titre, l'évaluation environnementale à laquelle est soumise le PLU n'a pas d'articulation avec ces plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

7 La méthode d'évaluation environnementale

La commune d'Ancelle est une commune rurale de montagne dont les caractéristiques environnementales et paysagères font partie de la dynamique locale. Les activités agricoles qui permettent la préservation des paysages actuels sont aussi un moyen de maintenir une qualité environnementale reconnue. Ces caractéristiques propres à la commune ont une place importante dans la dynamique touristique locale et constituent un attrait certain.

La commune a donc attaché une attention particulière aux paysages qui structurent son territoire ainsi que son patrimoine lié.

La commune a cherché à construire son projet d'urbanisme dans une optique de développement durable au sens définit dans le code de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette approche a été formalisée par l'application de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) transmise par le porté à connaissance de l'état mettant en application l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

La méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale a consisté à s'interroger tout au long du déroulement de l'étude. Ce questionnement a porté sur la prise en comptes des principales attentes liées au développement durable et les composantes qui en découlent.

Certaines composantes en interaction avec le projet d'urbanisme :

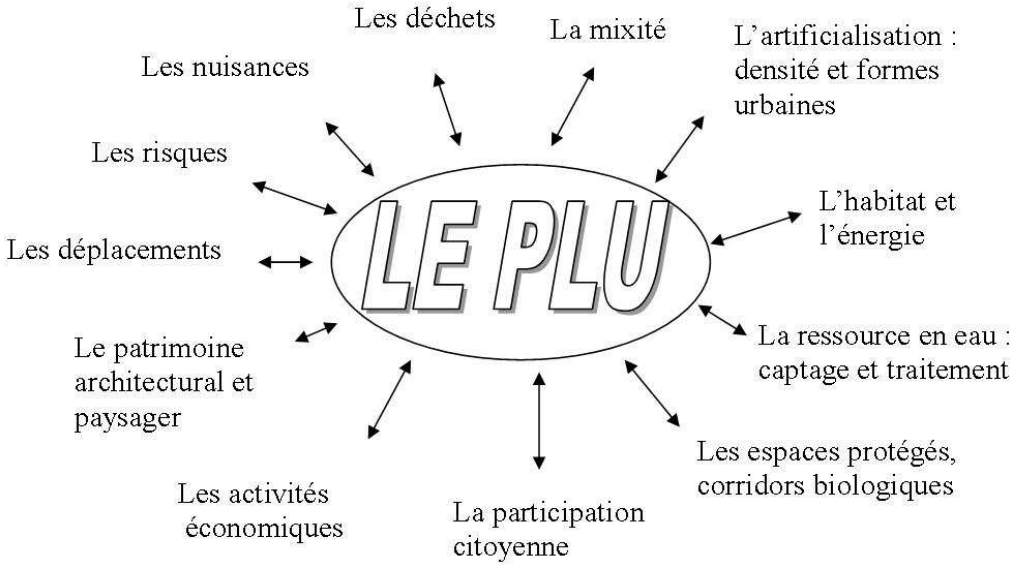

La base de cette démarche comprend donc une dynamique d'anticipation des incidences du projet avec les différentes composantes en interaction. Cette démarche articulée autour du projet de territoire de la commune cherche à éliminer les scénarios trop impactant pour l'environnement communal actuel et futur.

L'évaluation environnementale n'est cependant pas une démarche standardisée mais relativement flexible. Elle s'applique donc de façon spécifique à chaque étude menée en cherchant à s'adapter aux enjeux locaux suivant leur intensité.

La méthode est inspirée de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme qui consiste à prendre en compte et anticiper les enjeux globaux d'aménagement.

Approche Environnementale de l'Urbanisme et Développement Durable

ENJEUX GLOBAUX D'AMENAGEMENT

Gestion économe des espaces	Prise en compte des impacts induits	Solutions techniques spécifiques, innovantes

ENJEUX SECTORIELS D'AMENAGEMENT

Environnementaux	Economique	Sociaux économiques	Sociaux
- gestion des ressources - protection du milieu - maîtrise des flux et pollutions	- rationalisation des réseaux et équipements - maîtrise des coûts et des charges	- attractivité et amélioration du cadre de vie - prévention des risques et de l'exposition des populations intégration du quartier à la	- participation, implication - intégration et mixité - appropriation - identité culturelle

ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Solidarité dans le temps

Ne pas reporter la résolution des problèmes sur les générations futures

Précaution – Prévention – Responsabilité

- Identifier en amont les problèmes et impacts induits
- Adapter le projet aux contraintes
- Prendre la mesure des conséquences de ses choix

Transversalité - Participation - Implication

Associer acteurs compétents, interdisciplinaires et acteurs locaux

=> faire ressortir des solutions intégrées et adaptées au contexte

Subsidiarité - Réversibilité

- Vérifier adéquation entre échelle (territoire et projet) et solution
- Anticiper les évolutions possibles et assurer les capacités d'adaptation

8 Le résumé non technique

	Caractéristiques de l'état initial	Les enjeux	La prise en compte dans le PADD	Les incidences du PLU	Les mesures
L'environnement biologique	**Les milieux naturels** Des entités agricoles, Des espaces forestiers, Des prairies d'alpage, Des zones humides, **Les moyens de protection** 7 ZNIEFF Sites natura 2000 **Les continuités écologiques** 2 corridors de déplacements écologiques identifiés par le SCOT. De nombreuses continuités boisées Une réserve de biodiversité aquatique	Préservation de la plaine agricole de Lachaup, Utilisation des espaces boisés gérés de la commune, Préserver les diverses zones humides de la partie basse de la commune, Identifier et préserver les continuités boisés et aquatiques	• Préserver les espaces naturels et en particulier les zones humides à proximité immédiates des zones d'urbanisation • Maintenir les principaux corridors écologiques : haies bocagères, ripisylves (forêt de bord de rivière)…. • Préserver une activité agricole traditionnelle d'élevage, de pâturage et de prés de fauche … • Identifier et préserver des éléments paysagers structurants : haies, ripisylves, espaces boisés, plaine agricole…	Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.	La majorité des zones humides sont localisées en zone agricole, agricole stricte ou naturel. Certaines continuités écologiques ont étés identifiés au titre de l'article L123-1-5-7-du code de l'urbanisme afin d'assurer leur prise en compte. **L'article 4 :** Précise les modalités de raccordement au réseau d'assainissement et de la gestion des eaux de ruissellement. **L'article 13 :** Il précise que dans les zones U et AU les espaces délaissés des aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules doivent être traités en espaces verts ou jardins sur 80% de la surface.
Les pollutions et nuisances	**L'assainissement** La commune est raccordée à la station d'épuration intercommunale de Chabottes d'une capacité de 17000 eq/hab. Le hameau du Collet est en attente de réalisation d'une station de filtres à roseaux de 200 eq/hab.	Avoir une capacité de traitement compatible avec le projet communal. Evaluer la capacité d'aptitude des sols pour l'assainissement individuel.	• Améliorer la qualité de l'assainissement : réhabilitation des réseaux, projet de station d'épuration au Collet	Avoir un projet plus ambitieux que la capacité d'assainissement.	**L'article 4** précise les modalités de raccordement au réseau d'assainissement .Obligation de raccord à un réseau d'assainissement ou adaptation à un assainissement autonome suivant l'aptitude des sols. Pré traitement nécessaire pour le rejet des eaux industrielles dans le réseau collectif. Raccord des eaux de ruissellement au réseau public ou traitement sur place à la charge du particulier.
Les risques	Aucun PPR n'existe sur la commune mais une carte informative présente les phénomènes à risque.	Concilier l'urbanisation avec les risques identifiés.	• Intégrer la prise en compte des risques, de la gestion des eaux pluviales et la préservation des structures paysagères en amont des projets d'urbanisation	Ouvrir des zones à l'urbanisation soumise à un risque naturel.	Le zonage prend en compte la carte des aléas naturels. Les aléas forts ne touchent pas d'espaces restant à bâtir.

Les ressources naturelles et leur gestion	**Captage d'eau de source** La commune est alimentée par deux sources : La source de l'Aiguille qui fournit un volume de 360 000m3/an avec le débit à l'étiage. La source du Collet qui fourmi un volume de 15 768 m3/an avec le débit à l'étiage. **L'utilisation du sol** Les terres déclarées à la PAC en 2010 sont principalement des landes d'estives pour la vallée de la Rouanne. Dans la partie basse les terres sont des prairies. **Gestion de l'eau** Deux sources : La source de l'aiguille. Volume de captage de 360 000m3 par an. La qualité est conforme à la consommation humaine. La source du Bouscou au Collet a un débit de 14000m3. L'eau est conforme à la consommation humaine depuis travaux. **Energies renouvelables** La forêt gérée recouvre 717 hectares dont 60 % est en gestion communale. La valorisation solaire et par méthanisation sont des options à ne pas négliger sur la commune. **Les déchets** Les déchets sont gérés par la communauté de commune du Haut Champsaur. Il est possible d'utiliser la déchetterie de la zone artisanale des moulins à St Bonnet.	Avoir un projet compatible avec la ressource en eau autant au niveau de son captage que du point de vue du réseau hydrographique. Préserver les terres agricoles. Permettre le développement des énergies renouvelables.	• Protection stricte de la plaine de Lachaud : Existence d'une zone agricole inconstructible • Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant : A une dynamique économique importante A l'identitaire de la commune, de ces paysages mais aussi de ses us et coutumes. • Favoriser le recours aux énergies renouvelables, aux constructions économes et à la récupération des eaux pluviales au sein des règles d'urbanisations : Exemplarité engagée par la commune : projet chaufferies bois pour les équipements publics : école – salle polyvalente – mairie. • Développer l'exploitation forestière : coupe individuelle, alimentation de la chaufferie bois à partir de la ressource communale • Résoudre la problématique d'alimentation en eau potable, en particulier sur le Collet;	Avoir un projet d'évolution de la population supérieur aux ressources en eau potable. Avoir des fortes restrictions pour l'installation d'énergies renouvelables.	La majorité de la commune est alimenté par la source de l'Aiguille. En se basant sur la consommation moyenne annuelle de 150 L/jour/personne, le débit de cette source permettrait de répondre aux besoins de la population : En 2023 en utilisant la projection moyenne de la population, le besoin serait de 273 413 m3/an alors qu'en 2028 le besoin en eau serait de 341 985 m3/an. Le hameau du Collet est alimenté en eau potable par la source du Collet. Le volume annuel avec le débit à l'étiage serait de 15 768 m3/an. En fonction de la consommation moyenne annuelle, se débit permettrait d'alimenter un équivalent de 288 personne. **L'article 7** en zones U et AU permet aux bâtiments d'être jointifs ou implantés en limite dans le cas de deux terrains mitoyens lorsque les propriétaires riverains présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent **L'article 9** n'est pas règlementé permettant la rétention d'eau pluviale. **L'article 11** règlemente l'installation de panneaux solaires sur les façades et les toitures et précise les modalités de leur implantation.
Le cadre de vie	**Trois unités paysagères :** La partie haute constituée par les prairies d'alpage, la vallée de la Rouanne, La partie médiane avec les coteaux de St Philippe, le domaine skiable et les espaces forestiers, La partie basse formée par le chef lieu, la plaine de Lachaup et les prairies agricoles. Des nombreux points de vue à valoriser et le paysage local est à conserver. Un large réseau de déplacements signalisé pour la randonné et le VTT.	Le chef lieu devrait préserver son panorama, La silhouette du chef lieu est remarquable et nécessite une attention particulière, Le point de vue dynamique du hameau de St Hilaire est à préserver ou valoriser. Préserver la plaine agricole de Lachaup	• Donner une place significative au développement des modes de circulation douces : développement des circuits et itinéraires, réflexion sur l'inter modalité (horaires, itinéraires, problématique des derniers km) • Identifier et préserver des éléments paysagers structurants : haies, ripisylves, espaces boisés, plaine agricole… • Identifier et préserver les éléments de petits patrimoines culturel et rural : • clochers, églises, chapelles…. • fontaines, fours banaux… • jardins potagers - familiaux, clôtures… • bergeries et chalets d'alpages, éléments architecturaux… • S'interroger sur la reconversion des anciennes fermes isolées, par l'identification des bâtiments, en zone agricole, pouvant faire ou non l'objet d'un changement d'affectation ;	Dénaturer l'organisation du chef lieu Perdre la richesse patrimoniale du bâti en milieu rural. Impacter les butes ouvertes à de nombreux points de vue,	Les zones d'urbanisation se limitent au chef lieu et aux hameaux les plus importants. Création d'une zone agricole stricte sur la plaine de Lachaup. La définition de zones à vocation spécifique pour permettre le développement d'activités diversifiées. Les bâtiments isolés sont pastillés autorisant leur restauration et extension. Identification du petit patrimoine localement sur le chef lieu afin de la valoriser. Les fours sont considérés comme des éléments constituants de la richesse patrimoniale de la commune. Ils ont étés identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7 du CU.

9 Indicateurs

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre (Nbre) d'opérations groupées, Nombre appartements / maisons	Commune DDT 05 / données Majic et Sitadel 2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Evolution des milieux et zones humides Linéaire de haies et de ripisylves, Linéaire de canaux en eau	Commune Corine Land Cover Scot de l'aire gapençaise
	Assurer la préservation des milieux naturels et agricoles		
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	SAU (surface agricole utile), SAU moyenne Nbre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune Scot de l'aire gapençaise
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Mise en conformité des périmètres de captage des sources, Suivi des débits captés et consommés, rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau	Agence Régionale de Santé PACA. CG05 Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nbre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nbre de déclaration de travaux pour isolation	Commune Scot de l'aire gapençaise
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi fonctionnement de la STEP, Taux d'élimination des eaux parasites (réseau de collecte et déconnexion des pluvials) Nbre de conformité des installations d'ANC.	Commune Sivom STEP Chabottes -Champsaur
	Assurer une bonne gestion des déchets	Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nbre de composteurs individuels.	C.C du Champsaur

	Limiter la pollution atmosphérique et GES réduction obligation de déplacement	Nbre d'utilisateurs des transports en communs ou covoiturage, Suivi de la qualité de l'air Suivi de l'évolution des déplacements contraints (domicile – travail) // nbre emplois sur la commune	CG05 – voyageurs 05 DREAL PACA Scot de l'aire gapençaise
Risques naturels	Réduire les impacts	Suivi de l'entretien des digues	DDT 05 / RTM Commune
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Surface de jardins potagers cultivés Linéaire de canaux en service	Commune Scot de l'aire gapençaise
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux… Nbr stationnement cycle	Commune Scot de l'aire gapençaise
	Maintien de la vie à l'année	Nbre et typologie des commerces, services et équipements	Commune Scot de l'aire gapençaise
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire et du petit patrimoine	Commune Scot de l'aire gapençaise